



Par Sandy BASILE, Responsable juridique
Et par Morgan BERTHOLOM, Juriste

s.basile@jpa.asso.fr

Coronavirus et Accueils Collectifs de Mineurs

Nouveautés au Jeudi 28 mai 2020 :

- **L'ANATEEP propose un document « Déconfinement & transport scolaire » faisant le point sur la réglementation d'urgence applicable en la matière** (disponible lien de l'article JuriACM) ;
- **Clarification des règles applicables aux transports collectifs – protocole national applicable aux transports, capacité réduite pour les véhicules de moins de 9 places** (repris dans le point 4) ;
- **Employeurs publics et agents publics – le ministère de l'Action et des comptes publics détaille la procédure de déclaration d'arrêts de travail pour garde d'enfant et pour les agents « vulnérables »** (repris dans le point 10) ;
- **Actualisation de la liste des numéros et liens utiles** (repris dans le point 15).

Nouveautés non reprises dans la note :

- **Ordonnance n°2020-638 du 27 mai 2020** portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie – raccourcissement des délais de consultation du CHSCT pour l'aménagement des conditions de travail ([lire le décret d'application n°2020-639 du 27 mai 2020](#)) ;
- L'Assemblée nationale se prononce en faveur du déploiement de l'application « Stop Covid » ([voir la vidéo](#) sur le site de l'Assemblée nationale) ;
- **Décret n°2020-643 du 27 mai 2020** relatif au report du second tour des élections municipales – adaptation du droit électoral à l'état d'urgence sanitaire, organisation d'un 2nd tour ayant lieu trois mois après le 1^{er} tour ;
- **Décret n°2020-642 du 27 mai 2020** fixant la date du 2nd tour des élections municipales au 28 juin 2020 ;
- Dispositions, de la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020, de report du 2nd tour des élections municipales – le Conseil constitutionnel se prononcera sur leur conformité à la constitution ([lire la décision de renvoi de la QPC, rendue par le Conseil d'Etat](#)) ;
- **Décret n°2020-637 du 27 mai 2020** – prolongation de la durée d'application des mesures d'urgence relatives aux prestations en espèce et à la prise en charge des frais de santé.

Posture Vigipirate

Le Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale (SGDSN) a décidé de prolonger la posture VIGIPIRATE « Automne hiver 2019 – Printemps 2020 » jusqu'à nouvel ordre.

A ce titre, l'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « sécurité renforcée – risque attentat ».

Les mesures de la posture « automne hiver 2019 – printemps 2020 » restent donc en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Néanmoins, au regard de la crise sanitaire que nous traversons, une attention particulière sera portée sur :

- Les flux aux abords des accueils collectifs de mineurs en intégrant les nouvelles procédures d'accès qui tiennent compte du respect des gestes barrières et de la distanciation physique ;**
- Les rassemblements et activités au sein et aux abords de ces accueils, lesquels devront impérativement respecter les nouvelles modalités induites par les consignes sanitaires.**

La Jeunesse au Plein Air vous informe que le protocole sanitaire pour les colos estivales est bientôt prêt

La JPA participe, avec la DJEPVA, à l'élaboration du projet de « Protocole sanitaire » dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus, qui sera applicable pour tous les séjours qui devraient avoir lieu cet été à partir du mois de juillet, si les conditions de la situation épidémiologique le permettent. Bien entendu, le Protocole sera adapté et évolutif en fonction de cette situation.

Dans le projet de Protocole, les questions et points suivants sont abordés : nombre de mineurs et lieux d'accueil, locaux et conditions d'hébergement, mesures de protection, blanchissage, organisation des activités, activités physiques et sportives, transports, suivi sanitaire, restauration, conduite à tenir lors d'une suspicion ou d'un cas avéré de covid-19 dans un ACM, rôle des préfets de département et des services déconcentrés.

Hier, lundi 26 mai, s'est tenue la dernière réunion avec la DJEPVA. Le protocole sanitaire, en voie d'achèvement, devrait désormais être envoyé à la Direction Générale de la Santé pour validation avant diffusion.

Le ministère de la Culture met à disposition une carte des lieux culturels rouverts

Depuis le 11 mai, les premières mesures de déconfinement ont permis la réouverture de certains lieux culturels. Le ministère de la Culture propose une première cartographie de ces sites.

Le 6 mai, le ministre de la Culture a présenté différentes mesures destinées à "accompagner la reprise de la vie culturelle". L'une d'entre elles était particulièrement attendue : la réouverture, fixée à partir du 11 mai, de certains lieux de culture, parmi lesquels les sites, musées et monuments de proximité.

Aujourd'hui, le ministère de la Culture met en ligne une carte interactive de ces sites, musées et monuments de proximité dont la réouverture a été autorisée par la préfecture après avis du maire. Cette réouverture nécessite, bien entendu, un strict respect des règles sanitaires.

Cette carte, par nature évolutive, sera mise à jour et complétée quotidiennement en fonction des réouvertures de sites, musées et monuments de proximité.

[Ministère de la Culture - Accès à la carte détaillée](#)

Accueils périscolaires : protocole de prise en charge des enfants symptomatiques covid-19

Document communiqué par [l'ANDEV](#)

La ville de BONDY, en Seine-Saint-Denis, a élaboré un document baptisé « protocole de prise en charge d'un enfant symptomatique covid-19 ».

Ce document a vocation à aider les personnels intervenant dans les accueils périscolaires à réagir face à un enfant qui présenterait ou décrirait des symptômes anormaux.

Protocole de prise en charge d'un enfant symptomatique covid-19

Date : Heure : Nom de l'école/l'accueil périscolaire :
Nom et prénom de l'enfant :
Classe/groupe : Nom de l'enseignant.e/animateur.trice :
Coordonnées du responsable légal joint (Nom et Prénom – N° de tél.) :

L'enfant bénéficie-t-il :
 d'un projet d'accueil individualisé (PAI) d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS)
(Voir fiche sanitaire de l'enfant)

Température de l'enfant : (considéré fébrile à partir de 37,8°C)
Symptômes observés ou décrits par l'enfant :
(Liste des symptômes évocateurs : toux, éternuement, essoufflement, mal de gorge, fatigue, troubles digestifs, sensation de fièvre, etc.)

Actions engagées

Isolement dans un local : oui non Port du masque : oui non
Nom-Prénom et fonction de l'adulte chargé de la surveillance de l'enfant :
Appel de la famille : oui non Famille joignable : oui non
Si la famille a été jointe, réponse de celle-ci :
Appel du Samu Centre-15 : oui non

Retour de l'enfant à son domicile

Heure de départ de l'école ou de l'accueil :
Prise en charge de l'enfant par qui :
(Coordonnées du/de la représentante légale ou de l'adulte qu'il/elle a désigné)

Transmission de l'information sans délai à :

➤ La hiérarchie :

	Responsable 1	Responsable 2
NOM Prénom		
Fonction		
Heure		
Mode d'information		

➤ La direction de l'accueil périscolaire/de l'école :

Nom de la directrice/du directeur :
Heure : Mode d'information :

Nom et prénom du/de la référent.e* :
(* adulte encadrant ayant géré la situation et rempli ce document)
Signature :

[Consulter et télécharger le document complet sur le site de l'ANDEV](#)

La CNAF envoie aux CAF une circulaire pour le maintien des modalités de financement des ALSH

Pour éviter la propagation du Covid-19, le gouvernement a décidé la fermeture d'une grande partie des équipements et services de proximité destinés aux familles (accueils de loisirs sans hébergement, structures d'animation de la vie sociale, lieux d'accueil enfants-parents, relais d'assistants maternels, etc). De nombreuses structures ont toutefois poursuivi une activité à distance afin de maintenir un lien avec leurs usagers, en mobilisant tout ou partie de leurs salariés et bénévoles. Par ailleurs, une partie des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sont restés ouverts, en articulation avec les établissements scolaires, pour accueillir les enfants des personnels prioritaires.

Cette période de fermeture a un impact important sur le modèle économique de ces équipements et services et est susceptible de placer les gestionnaires, notamment associatifs, en difficulté financière.

Afin de proposer un filet à de sécurité à ces acteurs indispensables au maintien du lien social sur les territoires, les administrateurs de la CNAF ont décidé lors du conseil d'administration du 7 avril 2020, de maintenir tout ou partie des financements qui leur sont accordés via les prestations de services. En contrepartie, il est demandé aux structures de maintenir, dans la mesure du possible, une activité de soutien et d'accompagnement des familles, des enfants et des jeunes à distance.

La présente circulaire détaille les principes de cet accompagnement financier et ses modalités de mise en œuvre équipement par équipement.

[Consulter et télécharger la circulaire de la CNAF](#)

SOMMAIRE

1.	Fin de mesure de confinement : les règles générales et règles propres aux ACM	8
2.	FAQ de la DJEPVA sur la reprise des activités des ACM.....	14
3.	Mesures d'exception pour les CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS et BAPAAT	20
4.	Fin de mesure de confinement : les règles applicables aux déplacements et transports	23
5.	Dispositif de mise en quarantaine et de placement à l'isolement	28
6.	FAQ – Masques de protection respiratoire.....	30
7.	Mesures d'urgence relatives au secteur touristique	36
7.1	Le dispositif d'urgence	36
7.2	FAQ de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (voyageurs).....	37
7.3	FAQ de la Direction Générale des Entreprises (entreprises et organisateurs)	42
8.	Sécurité et santé des travailleurs : droits et obligations	56
8.1	Les obligations générales de l'employeur dans la démarche de prévention pour éviter et limiter les risques d'exposition au coronavirus.....	56
8.2	Les questions de responsabilités.....	59
8.3	Plan de déconfinement proposé par le CNEA et le SYNOFDES : « extraits »	60
8.4	Nettoyage et désinfection des locaux – FAQ INRS.....	67
8.5	Focus sur le droit de retrait et la pandémie du Covid-19.....	73
9.	Les principes à mettre en œuvre pour organiser le télétravail	78
10.	Mesures d'adaptation du dispositif d'activité partielle	79
10.1	Fonctionnement de l'activité partielle	79
10.2	Champ des bénéficiaires du dispositif d'activité partielle.....	81
11.	Fonds de solidarité aux associations et entreprises.....	85
12.	Réunion et délibération des instances des personnes morales, subventions publiques	95
13.	Mesures d'accessibilité et situations de handicap.....	99
14.	Questions au Gouvernement.....	101
15.	Numéros et liens utiles	115

1. Fin de mesure de confinement : les règles générales et règles propres aux ACM

Le [décret n°2020-548 du 11 mai 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires, prévoit les règles et mesures sanitaires applicables sur l'ensemble du territoire, au sortir du confinement.

Nous vous proposons une synthèse des mesures. Les mesures relatives aux transports sont reprises dans le point 4 de la note, qui y est consacré.

Dispositions générales

Article 1 – Application des gestes barrières en toutes circonstances

Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas explicitement interdits doivent être organisés en veillant au respect strict des mesures barrières.

Article 2 – Classification des territoires de la République en zone verte ou rouge

Pour l'application du décret, les départements et collectivités sont classés en zone verte ou rouge au regard de leur situation sanitaire, déterminée en fonction :

- du nombre de passage aux urgences pour suspicion de covid-19 ;
- du taux d'occupation des lits de réanimation par des patients contaminés ;
- de la capacité de réalisation des tests virologiques sur leur territoire.

Zone verte	Zone rouge
Ain, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Côtes d'Armor, Creuse, Dordogne, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Rhône, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion.	Aisne, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Somme, Vosges, Yonne, Territoire de Belfort, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-D'Oise, Mayotte.

Dispositions concernant les rassemblements, réunions ou activités

Article 7 – Interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes

- Principe d'interdiction des rassemblements non professionnels de plus de 10 personnes. Cette limite ne s'applique pas :
 - aux transports de voyageurs ;
 - aux rassemblements indispensables à la continuité de la vie de la Nation qui seraient maintenus par le préfet de département en cas de circonstances locales favorables
- Dans les établissements scolaires et périscolaires, l'accueil est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures barrières et à prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes.

A noter : le préfet de département peut interdire ou à restreindre les rassemblements, réunions ou activités de moins de 10 personnes, notamment professionnelles, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Article 9 – Modalités d'accès aux parcs, jardins et plages

- Une distinction selon la couleur du territoire :
 - pour les territoires classés en **zone rouge**, l'accès du public aux parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines est interdit ;
 - pour les territoires classés en **zone verte**, les parcs et jardins sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures barrières. L'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes s'applique.
- L'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques et de plaisance sont interdites.

A noter : le préfet peut toutefois, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures barrières et de la limite de rassemblements de 10 personnes.

Dispositions concernant les ACM et l'accueil du jeune enfant

A noter : dans les établissements recevant du public, non fermés en vertu du présent décret, le gestionnaire de l'établissement informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ».

Accueils Collectifs de Mineurs (articles 11 et 12)

- Les activités et accueils suivants demeurent suspendus :
 - tous les accueils avec hébergement (séjours toutes durées, séjours spécifiques...)
 - les accueils de scoutisme avec hébergement ;
- L'accueil au profit des enfants âgés de moins de trois ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation est maintenu dans les établissements servant habituellement à l'hébergement de séjours et dans les établissements périscolaires. Pour ces accueils particuliers, le port du masque est obligatoire pour les enfants de 11 ans ou plus, ainsi que pour les personnels à leur contact.
- **Les accueils périscolaires sont possibles** pour tous les enfants, à compter du 11 mai, mais doivent être organisés dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale.
- Lors de ces accueils périscolaires comme à l'école, les enfants présentant des symptômes liés au virus doivent porter un masque de protection.

A noter : dès lors que par nature le maintien de la distanciation physique entre le professionnel concerné et l'enfant n'est pas possible, le service ou le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Activités sportives : les enfants bénéficiant d'un accueil périscolaire peuvent pratiquer des activités sportives, dans le respect des mesures d'hygiène et de la distanciation physique (de 5 à 10 mètres selon l'intensité de l'activité physique envisagée) :

- dans l'enceinte de l'établissement périscolaire (nombre non limité d'enfants) ;
- en dehors de l'établissement périscolaire et à proximité du lieu d'accueil (dans la limite de 10 personnes, encadrement compris) ;
- dans les établissements sportifs **couverts**, ou qui proposent des **infrastructures de plein air** (la limite de 10 enfants ne s'applique pas à ces activités). Dans ce dernier cas, sont interdits les sports collectifs, les sports de combat et les activités aquatiques pratiquées dans les piscines ouvertes au public ([circulaire du 11 mai 2020](#)).

Toutes les activités physiques dont la pratique est réglementée en ACM (figurant en annexe de [l'arrêté du 25 avril 2012](#) : baignade, alpinisme, escalade...) sont suspendues.

Sauf lorsqu'ils constituent un domicile régulier pour les personnes qui y vivent, les établissements suivants ne peuvent toujours pas accueillir de public :

- **Les auberges collectives ;**
- **Les résidences de tourisme ;**
- **Les villages résidentiels de tourisme**
- **Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;**
- **Les terrains de camping et de caravanage.**

Accueil du jeune enfant (article 11)

- Dans les établissements et services d'accueil du jeune enfant ainsi que dans les maisons d'assistants maternels, l'accueil est assuré en groupes autonomes de dix enfants maximum.
- Pour chaque groupe de dix enfants maximum que comporte l'établissement, l'encadrement doit respecter la proportion minimum de personnel diplômé d'Etat. Lorsqu'un établissement accueille plusieurs groupes d'enfants pour un total de vingt enfants ou plus, un référent technique doit être désigné. L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit toujours comporter au moins un professionnel diplômé.
- Dans les crèches dites familiales ainsi que dans les relais d'assistants maternels, les regroupements de professionnels en présence des enfants qui leur sont confiés sont interdits.
- Dans les maisons d'assistants, l'accueil est assuré en groupes autonomes de dix enfants au maximum.
- L'accueil au profit des enfants âgés de moins de trois ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation est maintenu.
- L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif pour les enfants de moins de 6 ans, hors du domicile parental, est interdite.

A noter : En raison du jeune âge des enfants accueillis, le maintien de la distanciation physique n'est pas possible. Il convient donc de mettre en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus et de porter un masque.

Réouverture des écoles : focus sur les pouvoirs du maire

Certains maires de Seine-Saint-Denis, dont Bobigny ont choisi de ne pas rouvrir les écoles maternelles. Cette décision, ont-ils expliqué dans un communiqué adressé au préfet, était fondée sur leur inquiétude de voir leur responsabilité pénale engagée en tant qu'employeur et gestionnaires de locaux, dès lors les enfants, du fait de leur jeune âge, seraient dans l'incapacité d'appliquer les gestes et consignes barrières.

Des parents d'élèves ont saisi le tribunal administratif de Montreuil au nom de l'intérêt de l'enfant, aux motifs que ces décisions portaient une atteinte grave aux droits à l'éducation et à l'égal accès à l'instruction, pourtant constitutionnellement garantis, en aggravant les inégalités scolaires.

Le 20 mai dernier, statuant en référé, [le juge administratif de Montreuil](#) a donné raison aux parents d'élèves et a ordonné l'ouverture des écoles.

Rappel des pouvoirs de police du Maire

Dans son ordonnance, ce dernier relève que le Gouvernement a organisé une réouverture des écoles maternelles à l'échelle nationale et a accordé aux préfets des pouvoirs spéciaux pour aménager ces autorisations de manière locale, lorsque des circonstances particulières l'exigent. Le juge administratif considère, en conséquence, que cette police étatique « spéciale » en matière de gestion de la crise sanitaire fait obstacle au libre exercice, par le maire, de son pouvoir général de police au nom duquel il pourrait prendre des mesures plus rigoureuses comme la décision de ne pas rouvrir les écoles. En matière de crise sanitaire, ce pouvoir du maire subsiste, mais de manière résiduelle et uniquement cas d'incompatibilité locale majeure.

Le droit à l'accès à l'éducation n'est pas inconciliable avec la protection de la santé

En matière de libertés et droits fondamentaux, le juge procède à un « arbitrage » au cas par cas et s'assure de la juste mise en balance des intérêts parfois concurrents.

L'égal accès à l'instruction étant garanti par les textes fondamentaux, toute décision portant atteinte à cette liberté fondamentale est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale, même si elle est prise sur le fondement de la protection de la santé, qui est également un objectif constitutionnellement reconnu.

Dans son ordonnance, le juge censure la décision de refus d'ouverture de l'école maternelle, au motif que, selon les éléments qui lui sont soumis, la commune ne justifie pas de circonstances locales particulières et n'a pas mis en balance ces droits et objectifs constitutionnellement garantis :

- la commune n'a pas appliqué le protocole sanitaire ;
- la commune n'a apporté, dans sa décision de refus d'ouverture, aucune précision de nature à justifier de son impossibilité de le mettre en œuvre et notamment d'ouvrir les grandes sections des écoles en tout ou partie.

Dispositions relatives au contrôle des prix

Article 16 – Gels et solutions hydroalcooliques

Un flacon de 50 ml ne peut excéder le prix de 1,76 euros TTC. Ce prix maximum est applicable quel que soit le mode de distribution, y compris en cas de vente en ligne. Des frais supplémentaires de livraison sont toutefois possibles.

Article 17 – Masques

Le prix de vente au détail des produits mentionnés au I ne peut excéder 95 centimes d'euros toutes taxes comprises par unité, quel que soit le mode de distribution, y compris en cas de vente en ligne. Ce prix n'inclut pas les éventuels frais de livraison

Le prix de vente en gros destinée à la revente des produits mentionnés au I ne peut excéder 80 centimes d'euros hors taxes par unité.

Voir l'article complet pour plus d'informations.

A noter : [l'arrêté du 7 mai 2020](#) fixe un taux de TVA de 5,5 % pour les masques de protection et produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Le texte s'applique aux livraisons de biens et acquisitions intracommunautaires réalisées depuis le 24 mars 2020, s'agissant des masques, et depuis le 1^{er} mars 2020, s'agissant des produits d'hygiène corporelle. Il s'applique aussi aux importations de masques et produits d'hygiène corporelle réalisées à compter du lendemain de sa publication.

2. FAQ de la DJEPVA sur la reprise des activités des ACM

Version actualisée du 12 mai 2020

1. Les accueils collectifs de mineurs pourront-ils recevoir leur public après le 11 mai 2020 ?

Les ACM pourront reprendre leurs activités à compter du 12 mai 2020. Le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 organise les conditions de cette reprise. Pourront être organisés les accueils périscolaires et extrascolaires, les accueils de jeunes ainsi que les activités sans hébergement des accueils de scoutisme.

2. Ces ACM devront-ils obligatoirement être mis en place ?

Les organisateurs qui le souhaitent pourront ouvrir de nouveau leurs accueils ou en déclarer de nouveaux à partir du 12 mai 2020 notamment ceux se déroulant dans ou à proximité des écoles. L'accueil pourra être organisé et recevoir les mineurs sur les temps extrascolaires et périscolaires y compris pour les enfants dont l'établissement scolaire demeurera fermé.

3. Des accueils avec hébergement pourront-ils se tenir après le 11 mai 2020 ?

Les accueils avec hébergement restent suspendus jusqu'à nouvel ordre comme le prévoit le décret n°2020-548 du 11 mai 2020. Sont concernés les séjours de vacances, les séjours courts, les séjours de vacances dans une famille, les séjours spécifiques, et, sauf exception (voir question 13), les activités d'hébergement accessoires à un accueil de loisirs ou à un accueil de jeunes. Une évaluation de la situation épidémiologique sera menée au début du mois de juin 2020 afin d'envisager la reprise de ces accueils.

4. Quels mineurs pourront être accueillis à compter du 12 mai 2020 ?

Seront accueillis :

- à partir du 12 mai, les mineurs des écoles maternelles et élémentaires sur tout le territoire ;
- à partir du 18 mai, en zone verte, pour les autres mineurs.

Les collégiens ou lycéens résidant dans les départements en zone classée rouge ne pourront pas être reçus dans les ACM.

5. L'accueil pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire est-il maintenu après le 11 mai 2020 ?

L'accueil prioritaire au sein des ACM pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, quel que soit leur âge, est maintenu. La liste des personnels prioritaire reste inchangée (cf. [FAQ Covid-19 accueils collectifs de mineurs / sessions de formation BAFA/BAFD du 20/04/20](#)).

6. Les ACM pourront-ils recevoir, durant le temps scolaire, les enfants qui n'auront pas pu être accueillis par l'école ?

Les ACM ne peuvent recevoir, durant le temps scolaire, les enfants qui n'auront pas pu être accueillis par l'école.

Dans tous les cas de figure, après le 11 mai, les élèves seront dans quatre situations possibles, éventuellement cumulatives :

- en classe ;
- en étude si les locaux et les moyens de surveillance le permettent ;
- à la maison avec la poursuite de l'enseignement à distance ;
- en activité grâce à un accueil organisé en lien ou par les communes dans le cadre du dispositif Sport – Santé – Culture – Civisme (2S2C).

7. Comment s'articulent les ACM et les activités 2C2S mises en place par les collectivités locales ?

Le dispositif 2C2S permet d'assurer localement l'accueil des élèves sur le temps scolaire par d'autres intervenants que leurs professeurs. Les activités organisées par la collectivité s'inscrivent dans le prolongement des apprentissages et en complémentarité avec l'enseignement présentiel ou à distance. La participation des enfants à cet accueil est laissée à l'appréciation des familles. Les modalités d'intervention des personnels intervenant pour le compte de la collectivité sont fixées en concertation avec l'équipe éducative.

Cet accueil, organisé sur le temps scolaire, n'est pas un ACM. Il ne fait pas l'objet d'une déclaration à ce titre auprès des directions départementales de la cohésion sociale/et de la protection des populations (DDCS-PP). Les formalités administratives prévues pour les ACM ne sont donc pas applicables à l'accueil 2C2S.

8. Des conditions d'accueil spécifiques seront-elles mises en place pour l'accueil réalisé le mercredi ?

Les mineurs seront accueillis dans les ACM fonctionnant le mercredi dans les mêmes conditions que ceux organisés les autres jours.

9. Tous les mineurs pourront-ils être accueillis ? Si non, quels pourraient être les critères de sélection des participants ?

Tous les mineurs des écoles maternelles et élémentaires peuvent être accueillis dans les ACM, quel que soit le classement du département en vert ou rouge. Les collégiens et lycéens ne peuvent participer aux ACM que dans les départements classés en vert.

Le nombre total de mineurs accueillis n'est pas restreint. Cependant, il **devra être fixé par l'organisateur en tenant compte du respect de la distanciation et des gestes barrières.** Le respect des distances physiques nécessite des locaux adaptés et une organisation des activités qui entraînent, de fait, une limitation du nombre de jeunes susceptibles d'être

accueillis dans les ACM. Ce nombre sera modulé en fonction des possibilités de mise en œuvre les règles précitées.

L'organisateur devra néanmoins privilégier au sein des ACM l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

10. Les organisateurs doivent-ils effectuer de nouvelles déclarations ?

Deux situations doivent être distinguées :

- **l'accueil existe déjà**, auquel cas les organisateurs n'ont pas à modifier les déclarations effectuées sauf en cas de changement des conditions d'accueils initialement prévues (par exemple : nouveau lieu d'accueil, changement des périodes d'accueil, du nombre de mineurs accueillis, déclaration d'une activité accessoire, etc.) ;
- **l'accueil n'existe pas**, auquel cas l'organisateur devra le déclarer au titre des ACM s'il remplit les conditions définies à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles, **les organisateurs peuvent déclarer de façon dérogatoire leurs accueils jusqu'à deux jours avant le début de ces derniers.**

11. Les taux d'encadrement et l'obligation de qualification doivent-ils être respectés ?

Il appartient à l'organisateur de s'assurer du respect des taux d'encadrement et des qualifications des encadrants tels que prévus par les dispositions du code de l'action sociale et des familles

Cependant, au regard de l'impact de la crise sanitaire sur l'organisation des accueils, **il est demandé aux DDCS-PP constatant à l'occasion des déclarations d'ACM ou des contrôles sur place, que les taux d'encadrement ne sont pas respectés, de ne pas s'opposer à la tenue des accueils mais de demander leur mise en conformité dans des délais raisonnables** afin de permettre aux organisateurs de compléter leurs équipes.

Si, malgré la souplesse, il ne peut y avoir respect de la réglementation des ACM, cet accueil ne sera pas à déclarer au titre des ACM. Une garderie pourra être organisée par l'organisateur.

12. Quel sera le protocole sanitaire à appliquer pour la réouverture des ACM ?

Le protocole de réouverture des ACM mis à votre disposition dans PACO prévoit les conditions particulières de reprise d'activités au sein de ces structures. Les organisateurs pourront utilement les appliquer en les adaptant aux prescriptions du [protocole sanitaire applicable aux établissements scolaires](#) notamment en matière de nettoyage et de désinfection des locaux.

13. Pourra-t-on utiliser de nouveaux locaux pour permettre un accueil des mineurs respectant les règles de distanciation ?

Afin d'offrir un cadre d'activités permettant le respect des règles sanitaires, les organisateurs pourront prévoir l'organisation des accueils dans de nouveaux locaux qui devront être adaptés pour l'accueil des mineurs et respecter les prescriptions de l'article R.227-15 du code de l'action sociale et des familles prévoyant la présence d'un animateur pour huit enfants âgés de moins de 6 ans et d'un animateur pour douze enfants âgés de 6 ans et plus. Ces locaux seront enregistrés auprès des DDCS-PP.

14. Les organisateurs pourront-ils proposer des activités accessoires ?

Les activités avec hébergement accessoires à un accueil de loisirs ou à un accueil de jeunes (mini camps) demeurent suspendues après le 11 mai sauf pour l'accueil d'enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

15. Quelles activités peuvent être proposées au sein des ACM et dans quelles conditions ?

Les activités doivent être organisées par petits groupes, de 12 enfants maximum.

Les groupes sont constitués, dans la mesure du possible, pour toute la durée de la période d'accueil, et n'ont pas d'activité commune avec d'autres groupes. Le programme d'activités proposé doit tenir compte de la distanciation sociale et des gestes barrières. Doivent être prévues des activités permettant de respecter les règles précitées. Chaque activité proposée doit faire l'objet d'une évaluation préalable et d'une adaptation au regard de ces règles.

Lors d'échanges de livres, ballons, jouets, crayons etc. le lavage des mains des mineurs et la désinfection du matériel sont effectués avant et après l'activité de façon à limiter les risques de contamination.

Les activités, y compris celles se déroulant en plein air, doivent être organisées dans l'enceinte ou à proximité immédiate du bâtiment qui reçoit les enfants. Les activités organisées à l'extérieur de l'enceinte de l'accueil ne peuvent rassembler plus de 10 personnes, encadrants compris.

Les sorties à proximité du lieu d'accueil sont autorisées dans les bibliothèques, petits musées, parcs et jardins qui seraient ouverts, sous réserve du respect des restrictions nationales ou locales d'accès à ces équipements. Le groupe en sortie ne peut rassembler plus de 10 personnes, encadrants compris.

Dans la mesure du possible, il convient de privilégier le maintien des mineurs dans la même salle d'activité durant la journée de manière à limiter la circulation de ces derniers au sein de l'établissement.

L'organisation de plein air doit être conçue de façon que le nombre de mineurs présents simultanément dans les espaces utilisés permette le respect de la distanciation nécessaire.

Les personnes intervenant ponctuellement au sein des accueils notamment pour la mise en place d'activités culturelles, physiques et sportives peuvent être admises dans la structure dans le respect des règles de distanciation sociale et des gestes barrières.

16. Pourra-t-on organiser des activités physiques et sportives au sein des ACM ?

Des activités physiques et sportives peuvent être organisées dans les ACM, dans le respect de la distanciation physique (au moins un mètre entre deux personnes) et des mesures d'hygiène, de la réglementation applicable aux activités sportives et des prescriptions du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 notamment son article 8.

La distanciation physique imposée est de cinq mètres pour une activité physique et sportive modérée et de dix mètres pour une activité physique et sportive intense.

Elles sont organisées dans l'enceinte de l'école ou de l'accueil ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Si elles sont organisées à l'extérieur de l'accueil, elles ne peuvent pas rassembler plus de 10 personnes, encadrement compris.

Les mineurs reçus en ACM peuvent également pratiquer des activités physiques et sportives **au sein des équipements sportifs des établissements** relevant du type X défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des sports collectifs, des sports de combat et des activités aquatiques pratiquées dans les piscines au sens de l'article D. 1332-1 du code de la santé publique. Dans ce cadre, ces activités physiques sont organisées en groupe d'au plus 10 personnes, encadrement compris.

Les activités physiques prévues à l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles sont suspendues jusqu'à nouvel ordre comme le prévoit l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.

17. Pourra-on organiser des explorations dans le cadre des accueils de scoutisme réouverts ?

Les activités sans encadrement sur place pour des mineurs de plus de 11 ans prévues au II de l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 2007 relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme sont suspendues jusqu'à nouvel ordre. Une évaluation de la situation épidémiologique sera menée au début du mois de juin 2020 afin d'envisager la reprise de ces accueils.

Par ailleurs, les activités de scoutisme sans hébergement peuvent se tenir à condition que **le groupe ou l'unité ne comporte que 10 participants, encadrants compris.**

Les activités ne peuvent se tenir que dans les lieux ne faisant pas l'objet de restrictions d'accès, qu'elles soient nationales ou locales.

18. Un accueil peut-il se tenir sur plusieurs sites ?

Les ACM peuvent en principe de dérouler sur plusieurs sites. Cette possibilité devra être d'autant plus utilisée du fait de la nécessité d'organiser les activités par petits groupes.

19. Pourra-t-on organiser des ACM durant la période estivale ?

Il n'est pas aujourd'hui possible de connaître les conditions d'organisation des accueils programmés après le 11 mai 2020 et durant la période estivale. La situation épidémiologique ne permet pas d'apporter de réponses précises et concrètes aux interrogations légitimes des organisateurs.

En l'absence, à ce stade, de toute instruction ministérielle sur cette question, ces derniers doivent accomplir de façon prévisionnelle les formalités déclaratives obligatoires pour l'organisation de leurs accueils, dans les conditions définies par la réglementation. Les services du ministère chargé de la jeunesse, en lien avec les organisateurs travaillent à la réalisation d'un protocole définissant les conditions de reprise d'activités, notamment, des accueils avec hébergement pendant cette période. L'objectif recherché est que ces accueils puissent se tenir dans des conditions permettant de garantir la santé des mineurs accueillis. La réalisation de cet objectif est néanmoins tributaire de l'évolution de la situation sanitaire et de la levée progressive et encadrée du confinement qui devrait débuter à partir du 11 mai 2020.

Les services du ministère chargé de la jeunesse et ceux du ministère de la santé apporteront dès que possible les indications nécessaires pour l'organisation de ces activités au regard de l'évolution de la situation épidémiologique.

Une évaluation de la situation sera effectuée au début du mois de juin 2020.

3. Mesures d'exception pour les CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS et BAPAAT

L'[arrêté du 6 mai 2020](#) prescrit des mesures d'exception pour les formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport, délivrés au nom du ministère des sports.

Cet arrêté modifie notamment les modalités d'habilitation, d'entrée en formation, d'inscription et d'évaluation des :

- Certificats Professionnels de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (CPJEPS) ;
- Brevets Professionnels de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) ;
- Diplômes d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DEJEPS) ;
- Diplômes d'Etat supérieurs de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DESJEPS) ;
- Brevets d'Aptitudes Professionnelles d'Assistant-Animateur Technicien (BAPAAT) de la Jeunesse et des Sports.

3.1 Mesures exceptionnelles applicables aux CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS

Mesures concernant l'habilitation

Les organismes de formation doivent bénéficier d'une [décision d'habilitation](#). En vertu de [l'arrêté du 6 mai 2020](#), cette décision d'habilitation peut être modifiée, après accord du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (le DRJSCS). Ce dernier peut demander à l'organisme de formation tout élément permettant de démontrer sa capacité à dispenser une formation offrant des garanties de réussite.

A noter : cette mesure exceptionnelle de modification de l'habilitation s'applique jusqu'au 31 décembre 2020, pour les sessions commençant ou ayant commencé avant le 1^{er} janvier 2021.

Conditions d'entrée en formation, d'inscription et de mise en situation professionnelle

- Pour les **tests d'exigences préalables** organisés avant le 1^{er} janvier 2021, la ou les épreuves comprenant une mise en situation professionnelle peuvent avoir lieu à partir d'une mise en situation professionnelle reconstituée.
- Pour les sessions commençant ou ayant commencé avant le 1^{er} janvier 2021 et lorsqu'un **certificat médical** doit être joint au dossier du candidat (pour les activités

aquatiques), ce certificat doit dater de **moins d'un an** à la date des tests d'exigences préalable ou à la date d'entrée en formation.

- Pour les sessions commençant ou ayant commencé avant le 1^{er} janvier 2021, les pièces suivantes doivent être transmises par le candidat à l'organisme de formation au plus tard au jour de la satisfaction aux exigences préalables à la mise en situation professionnelle (ou, pour les diplômés non soumis à ces exigences, au plus tard en amont des situation de formation en entreprise recouvrant des phases d'encadrement du public) :
 - L'attestation justifiant de la satisfaction aux exigences préalables à l'entrée en formation ;
 - La ou les autres pièces prévues par l'arrêté fixant les modalités de la formation visée.
- Pour les sessions commençant ou ayant commencé avant le 1^{er} janvier 2021, le certificat médical de non contre-indication (le cas échéant), [les pièces du dossier du candidat](#) ainsi que l'attestation de complétude du dossier du candidat sont transmises par l'organisme de formation au DRJSCS au plus tard le jour de la satisfaction, par les personnes en cours de formation, aux exigences préalables à leur mise en situation professionnelle. Le dossier candidat doit être complet. Une mise en situation professionnelle reconstituée est possible pour l'épreuve de mise en situation.

Mesures temporaires concernant l'évaluation des situations d'évaluation certificative des Unités Capitalisables (UC)

Les mesures dérogatoires figurent aux [articles 6 et 7 de l'arrêté du 6 mai 2020](#). Celles-ci comprennent notamment les changements suivants.

A noter : l'appréciation de la situation d'évaluation certificative des UC transversales peut concerner un projet réalisé ou réalisable et ancré dans la structure d'alternance pédagogique.

- Pour les épreuves certificatives comprenant la démonstration d'une technique ou d'une mise en situation professionnelle, peuvent s'appliquer les mesures suivantes si le stagiaire a accompli 2/3 environ du parcours de formation :
 - Les deux évaluateurs sont un représentant la structure d'alternance pédagogique du candidat et une personne représentant l'organisme de formation du candidat. Ces personnes engagent leur responsabilité, notamment en lien avec l'habilitation délivrée à l'organisme de formation, dans le cadre de la proposition de résultat formulée.
 - Le cas échéant, le candidat transmet à ces deux évaluateurs le document écrit personnel et/ou le support de certification.
 - Les deux évaluateurs évaluent, sur le support de certification validé par la DRJSCS, les compétences du candidat, au jour de l'évaluation et sans la présence du candidat, à partir de son parcours de formation en centre et en entreprise. En cas d'avis défavorable, une session d'évaluation supplémentaire est organisée, en présentiel, au cours d'une session de formation.

- les épreuves certificatives peuvent avoir lieu en centre ou en structure d'alternance, à partir d'une mise en situation professionnelle reconstituée.
- Pour les autres sessions, les épreuves certificatives peuvent avoir lieu en centre ou en structure d'alternance, à partir d'une mise en situation professionnelle reconstituée. Le cas échéant, le candidat transmet, en amont, le document écrit personnel et/ou le support, sous réserve que la moitié environ des cycles ou séquences ou séances a pu être réalisée (à l'exception des fonctions de direction d'ACM).
- Pour les spécialités et mentions du BPJEPS, du DEJEPS, du DESJEPS et leurs certificats complémentaires s'exerçant dans un environnement spécifique, **les mesures figurant en vert ci-dessus** ne sont pas applicables à l'UC 4 ou, le cas échéant, à la ou les UC qui ne sont pas accessibles par la voie de la validation des acquis de l'expérience conformément au règlement du diplôme.

3.2 Mesures exceptionnelles applicables au BAPAAT

L'arrêté du 6 mai 2020 autorise les modalités suivantes :

- Sous réserve de l'accord préalable du DRJSCS, le recours à la visioconférence pour l'épreuve n°2 (entretien de synthèse avec le jury, d'une durée minimum de trente minutes) est possible.
- Sous réserve de l'accord préalable du DRJSCS, l'épreuve n°1 (la mise en situation professionnelle), peut faire l'objet d'une mise en situation professionnelle reconstituée.
- Le DRJSCS peut autoriser le jury à utiliser les moyens de communication audiovisuelle. Les membres qui participent aux réunions et délibérations du jury par ces moyens de communication sont réputés présents. Pour ces derniers, il est mentionné, sur la liste de présence et en face de leur nom, la mention « à distance ».

4. Fin de mesure de confinement : les règles applicables aux déplacements et transports

Le [décret n°2020-548 du 11 mai 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires, prévoit les règles et mesures sanitaires relatives aux transports, applicables sur l'ensemble du territoire, au sortir du confinement lundi 11 mai.

Restriction de la liberté de déplacement des personnes à 100 km (article 3)

IMPORTANT : la liberté d'aller et venir des personnes est désormais limitée par deux facteurs cumulatifs :

- le respect d'un périmètre d'un rayon de 100 kilomètres autour du lieu de résidence ;
- l'interdiction de sortir du département de résidence.

Exemples : un déplacement qui conduirait une personne à se rendre dans le département voisin, situé à seulement 25 kilomètres, est un déplacement interdit passible d'une contravention, au même titre qu'un déplacement de 112 kilomètres intra-département.

Le décret prévoit néanmoins une liste de 8 cas dérogatoires, dans lesquels ces limites géographiques ne s'appliquent pas. Les déplacements inter-département et de toutes distances sont donc possibles pour :

- les trajets entre le lieu de résidence et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, et les déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- les trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et les trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou concours ;
- les déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;
- les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants ;
- les déplacements résultant d'une obligation de présentation rendue obligatoire par une autorité de police administrative ou judiciaire ;
- les déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction ;
- les déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

- les déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'un bien immobilier insusceptibles d'être différés.

ATTENTION ! Tout déplacement au-delà des deux limites géographiques fixées et fondé sur l'un des 8 motifs dérogatoires doit impérativement s'accompagner :

- d'une déclaration datée et signée indiquant le motif du déplacement ([le modèle de déclaration à jour au 21 mai est disponible ici](#)) ;
- de tout document utile justifiant le motif du déplacement (ex : certificat médical) ;
- d'un justificatif du lieu de résidence, datant de moins d'un an.

RAPPEL : en cas de non-respect, l'article [L. 3136-1 du Code de la santé publique](#) prévoit plusieurs sanctions :

- une simple violation fait encourir une amende forfaitaire de 135 euros (375 euros en cas de paiement hors délai) ;
- une récidive dans les 15 jours fait encourir une nouvelle amende forfaitaire de 200 euros (450 euros en cas de paiement hors délai) ;
- lorsque les faits sont verbalisés à trois reprises dans le délai de 30 jours, ces faits délictueux sont punis d'une peine pouvant atteindre six mois d'emprisonnement et 3.750 euros d'amende.

La contestation de cette amende est possible sur le site <https://www.antai.gouv.fr/>. Cette contestation produit les mêmes effets que l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Doivent être joints à la demande, tous les éléments et pièces que vous penserez utiles à la contestation (arrêté du 17 avril 2020).

A noter : lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie, le préfet peut décider de réappliquer une mesure de confinement dans sa circonscription (article 27 du décret du 11 mai). La mesure, dans pareil cas, connaît des modalités similaires à celle qui s'est déroulée du 17 mars au 10 mai sur le territoire national (avec les mêmes dérogations de déplacements et la présentation obligatoire d'une attestation).

Transports en commun (article 6)

- Les **transports en commun** doivent être organisés de telle sorte que les mesures barrières, notamment de distanciation sociale, soient respectés (**distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes – cf. article 1 du décret et [le protocole national de sortie du confinement : secteur des transports](#), p.5**).
- **Le port du masque** est obligatoire à partir de 11 ans. Cette obligation s'applique pendant le voyage mais également avant et après celui-ci, notamment dans les arrêts, stations et lieux d'attente (sous peine d'une amende de 135 euros).
- Lors des **voyages en bus, en car ou en train**, le transporteur doit communiquer sur les gestes barrières à adopter, par voie d'affichage et de manière sonore. Du savon ou du gel

hydroalcoolique doit être mis à disposition des voyageurs. Les véhicules doivent être nettoyés et désinfectés une fois par jour, et aérés autant que possible. Une ouverture automatique des portes doit être favorisée (cf. [Le protocole national de sortie du confinement : secteur des transports](#)).

- Pour tous les **voyages inter-régions** (par la route ou voie ferrée), les organisateurs du transport doivent rendre obligatoire la réservation des trains et cars dédiés à ce transport. Les réservations sont limitées à 60 % de la capacité maximale des véhicules.
- Pour le **transport scolaire**, les accompagnateurs présents dans le véhicule ainsi que les usagers âgés de 11 ans ou plus doivent également porter un masque. L'accès au transport peut être refusé, à défaut.

Par [un communiqué](#), le ministère de la Transition écologique et solidaire annonce le souhait du Gouvernement de réserver l'accès aux transports publics collectifs aux salariés et scolaires, pendant les heures de pointe. Ces mesures seraient prochainement mises en place en concertation avec les collectivités locales en province, tandis que le dispositif est déjà effectif en région Île-de-France. Les voyageurs non-salariés et non-scolaires devront se munir de leur déclaration et des pièces justificatives afférentes (cf. *supra*), sous peine d'amende. Les salariés devront simplement produire une attestation de leur employeur.

Véhicules de moins de 9 places, hors conducteur (article 6)

Ces règles s'appliquent à tous les services de transport public particulier de personnes et les services privés ou publics de transport collectifs réalisés avec des **véhicules de moins de 9 places** (conducteur non compris) :

- Les mesures barrières à respecter doivent être affichées dans l'habitacle et du gel hydroalcoolique (ou du savon) doit être mis à disposition des voyageurs.
- Le véhicule doit être nettoyé et désinfecté au moins une fois par jour, et aéré autant que possible. Si le véhicule le permet, mettre en œuvre une ouverture automatique des portières (cf. [protocole nationale applicable aux transports](#)).
- Le port du masque est obligatoire dès 11 ans pour tous les voyageurs et même pour le conducteur s'il n'est pas isolé par du matériel efficace (masque recommandé en toutes circonstances). Le non-port du masque entraîne un refus de l'accès au véhicule.

Le nombre de passagers est réduit :

- Aucun passager ne doit s'asseoir à côté du conducteur, sauf lorsque celui-ci est isolé par une vitre transparente, auquel cas plusieurs passagers sont admis s'ils appartiennent au même foyer ou s'il s'agit du transport d'élève en situation de handicap.

- Dans les véhicules comportant deux rangées de sièges arrière ou plus, **les rangées peuvent être occupées alternativement par 1 et 2 passagers**. Dans de tels véhicules, lorsque le conducteur n'est pas séparé des passagers par une paroi transparente, la première rangée de passagers est occupée par un seul passager.

Transports maritimes et fluviaux de personnes (article 4)

- La circulation des **navires de croisière** est interdite sur le territoire français, sauf dérogation accordée par le préfet de département.
- La circulation des **bateaux de transports** de passagers est autorisée par principe, mais les bateaux avec hébergement doivent bénéficier d'une dérogation accordée par le préfet compétent.
- **Le port du masque** est obligatoire à partir de 11 ans. Cette obligation s'applique pendant le voyage mais également avant et après celui-ci, notamment dans les arrêts, stations et lieux d'attente.
- Une **déclaration sur l'honneur** attestant qu'il ne souffre d'aucun symptôme peut être demandée au voyageur. A défaut, l'accès au bateau peut lui être refusé.
- Lors du transport, les passagers sont informés par un affichage à bord et des annonces sonores des mesures barrières.

Transports aériens de personnes (article 5)

- Tout passager **doit** présenter, à peine de refus d'embarquement, une **déclaration sur l'honneur** attestant qu'il ne présente pas de symptômes d'infection du covid-19.
- Le transporteur aérien informe les passagers par un affichage en aérogare et une information à bord des aéronefs et par des annonces sonores des mesures barrières.
- Les voyageurs doivent bénéficier de l'accès à un point d'eau, à du savon ou à un distributeur de gel hydro-alcoolique.
- Le **port du masque** est obligatoire à partir de 11 ans. Cette obligation s'applique durant le transport, mais également dans tous les lieux périphériques de transit, de transfert ou d'attente.
- Seuls les transports aériens fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé sont autorisés. Ces vols demeurent des vols intra-territoire (collectivités d'outre-mer comprises) et le cas échéant, le voyageur devra produire tout document justifiant de ce motif impérieux.

MESURES SANITAIRES

Pour voyager en toute sérénité



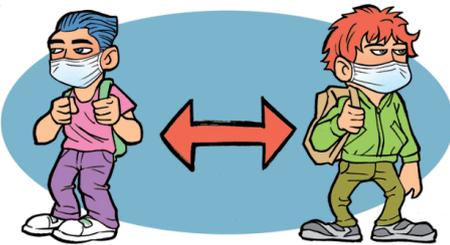
Si j'ai 11 ans et plus,
je dois porter un masque



Le véhicule est régulièrement
désinfecté



Je me suis lavé les mains (gel ou savon)
avant de monter dans le véhicule



Je garde mes distances au point d'arrêt,
à la montée et à la descente



je m'assieds
du côté de la vitre



J'attache ma ceinture de sécurité
et je reste à ma place
sans me retourner



J'éternue ou je tousse dans mon coude,
je laisse ma place propre
en partant

5. Dispositif de mise en quarantaine et de placement à l'isolement

Le [décret n°2020-617 du 22 mai 2020](#) complète le [décret n°2020-548 du 11 mai 2020](#) prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prévoit les modalités du dispositif de mise en quarantaine et de placement à l'isolement.

1. Qui est concerné ?

Une mesure de mise en quarantaine ou de placement et maintien en isolement peut être prescrite à l'entrée :

- sur le territoire national ;
- en Corse ;
- dans une collectivité d'Outre-mer.

Toute personne souhaitant entrer dans ces territoires et ayant séjourné, au cours du mois précédant cette entrée ou cette arrivée, dans une **zone de circulation de l'infection**, est susceptible d'en faire l'objet.

A noter : Ces **zones de circulation de l'infection** sont définies [par l'arrêté du 22 mai 2020](#), et concernent actuellement l'ensemble du territoire national et l'ensemble des pays du monde.

En conséquence, une telle mesure peut concerner :

- des personnes arrivant sur le territoire d'une collectivité d'Outre-mer depuis le reste du territoire national ou l'étranger ;
- des personnes arrivant sur le territoire métropolitain depuis l'étranger présentant des symptômes d'infection au covid-19.

2. Qui peut décider d'une mise en quarantaine ou d'un placement à l'isolement ?

Le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement après avis du directeur général de l'agence régionale de santé (article L. 3131-17 du Code de la santé publique).

La constatation médicale de l'infection de la personne concernée est obligatoire.

Le préfet doit justifier sa décision, notamment grâce au certificat médical. Cette décision mentionne les voies et délais de recours ainsi que les modalités dans lesquelles le juge garant des libertés peut être saisi. Le procureur de la République est immédiatement averti de toute décision de mise en quarantaine ou d'un placement à l'isolement.

3. Peut-on contester une décision de mise en quarantaine ou d'un placement à l'isolement ?

La décision s'impose aux personnes concernées. Néanmoins, toute personne faisant l'objet d'une telle mesure peut introduire un recours devant le juge des libertés et de la détention, dans les conditions décrites sur la décision de mise en quarantaine du préfet. Lorsqu'il estime

que la mesure n'est pas justifiée, le procureur de la République peut également saisir ce juge en vue de l'arrêt de la mesure.

Lorsqu'il est saisi par la personne concernée ou par le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention statue dans un délai maximum de 72 heures.

4. Comment se déroule la mesure de mise en quarantaine et de placement à l'isolement ?

La mise en quarantaine ou le placement et maintien en isolement se déroule, au choix de la personne, à son domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté à la mise en œuvre des consignes sanitaires qui lui sont prescrites, en tenant compte de sa situation individuelle et familiale. La mesure doit être strictement nécessaire et proportionnée aux risques sanitaires encourus, et appropriée aux circonstances de temps et de lieu.

Lorsque la mesure interdit toute sortie du domicile ou du lieu d'hébergement, ses conditions doivent permettre un accès aux biens et services de première nécessité, ainsi qu'à des moyens de communication téléphonique et électronique lui permettant de communiquer librement avec l'extérieur, en prenant en compte les possibilités d'approvisionnement et les moyens de communication dont dispose la personne concernée par la mesure.

A noter : des modalités spécifiques sont prévues pour la conduite de la mesure de mise en quarantaine, dans les cas où des actes de violences au sein du foyer ont été constatés ou allégués. Chaque cas sera traité individuellement par l'autorité préfectorale, en lien direct avec les services du procureur de la République.

5. Combien de temps peut durer une telle mesure ?

La durée initiale des mesures de mise en quarantaine ou de placement et maintien en isolement ne peut excéder quatorze jours. Ces mesures peuvent être renouvelées uniquement si un avis médical en établit la nécessité. En tout état de cause, aucune mesure ne pourra durer plus d'1 mois.

Lorsque la personne s'est vue notifier une interdiction totale de sortie de son domicile, la mesure ne peut se poursuivre au-delà d'un délai de 14 jours sans que le juge des libertés et de la détention, saisi par le préfet, ne l'autorise expressément.

6. FAQ – Masques de protection respiratoire

Les éléments ci-dessous reprennent de manière synthétique les informations contenues dans :

- la [FAQ du Gouvernement](#) ;
- la [FAQ de l'INRS](#) ;
- la [FAQ de 60 millions de Consommateurs](#).

1. Quels sont les différents types de masques ?

- **Les masques de protection respiratoire (FFP) – durée maximale 8 heures**

Ces équipements de protection individuelle répondent à des exigences de sécurité et de santé européennes qui sont vérifiées par la norme NF EN 149 ou par des normes étrangères reconnues comme équivalentes. Ce type de masque protège le porteur du masque contre l'inhalation de particules en suspension dans l'air et a fortiori de gouttelettes de plus grosse taille qui pourraient contenir des agents infectieux.

Il en existe plusieurs types : FFP1 (filtration de 80 % des aérosols), FFP2 (filtration de 94 % des aérosols), FFP3 (filtration de 99 % des aérosols). Ces masques sont réservés en priorité aux professionnels de santé et aux autres professionnels.

- **Les masques de type chirurgical – durée maximale 4 heures**

Ces dispositifs médicaux répondant à des exigences de sécurité et de santé européennes qui sont vérifiées par la norme NF EN 14683 ou par des normes étrangères reconnues comme équivalentes. En évitant la projection de gouttelettes émises par le porteur du masque, ce type de masque limite la contamination de l'environnement extérieur et des autres personnes. Il existe plusieurs types : type I, type II, type IIR.

Ces masques sont utilisés par les professionnels de santé et les autres professionnels. Certains ont été réquisitionnés par l'État notamment pour garantir l'approvisionnement des professionnels de santé. Certains sont aussi accessibles pour le grand public. Il s'agit alors des masques de type chirurgical à usage unique non stériles.

- **Les masques dits « grand public » - durée maximale 4 heures**

Ces masques se sont développés dans le cadre de l'épidémie du Coronavirus Covid-19. Il s'agit de masques textiles, à filtration garantie, la plupart du temps lavables et réutilisables. Ils sont facilement reconnaissables. Ils sont réservés à un usage hors du système de santé.

Ces masques sont principalement destinés à des individus dans le cadre de leur activité professionnelle mais peuvent également être proposés au plus grand nombre à l'occasion de sorties autorisées dans le contexte du confinement et dans celui du déconfinement. Les masques « grand public » ont des propriétés de filtration supérieures à 90 % des particules de 3 microns pour la catégorie 1 ou supérieures à 70 % de ces mêmes particules pour la catégorie 2. Exemples de masques « grand public » :

- Les masques fabriqués par des professionnels du textile ou « faits maison » dans le respect de la spécification AFNOR (AFNOR SPEC S76-001:2020) en utilisant des matériaux testés ou choisis selon les experts conformément à la spécification AFNOR.
- Les autres masques, fabriqués par des professionnels du textile ou « faits maison », dont les performances ne sont pas encadrées ou testées.

2. Quel est l'intérêt d'une soupape sur mon masque FFP ?

Les facteurs limitant la tolérance au port des appareils de protection respiratoire sont essentiellement la résistance respiratoire et la chaleur à l'intérieur du masque. La présence d'une soupape (ou valve expiratoire) permet de réduire la résistance lors de l'expiration et ainsi d'améliorer le confort de l'utilisateur. Cette valve ne laisse passer l'air qu'au moment de l'expiration et se ferme lors de l'inspiration. Elle ne permet pas la pénétration des particules à l'intérieur du masque. L'efficacité pour le porteur est donc identique à celle apportée par un masque sans soupape. En revanche, l'air expiré par le porteur à travers la soupape est susceptible de contaminer l'environnement extérieur.

3. Il n'y a pas de marquage CE sur mon masque « grand public », est-ce normal ?

Oui, c'est normal. Un masque « grand public » est un type de produit non réglementé au niveau européen, sur lequel il n'est donc pas possible d'apposer le marquage CE.

4. Quel est le prix d'un masque ?

Pour les masques à usage médical dit « chirurgicaux » à usage unique, le prix maximum de vente aux consommateurs est fixé à 95 centimes d'euros toutes taxes comprises, l'unité (soit 47,50 euros la boîte de 50 masques). Il s'agit d'un prix plafond.

Pour les masques « grand public », ces masques étant la plupart du temps lavables et réutilisables, leur prix doit être apprécié à l'usage. Le prix conseillé est de 20 à 30 centimes d'euros à l'usage.

5. Puis-je confectionner un masque moi-même ? Un masque « fait maison » est-il efficace ?

Oui. Le port d'un masque « fait maison » peut avoir une efficacité à condition de suivre [les recommandations](#). Il ne sera toutefois pas possible d'apporter une garantie sur le niveau d'efficacité de ces masques. Pour ces raisons, ces masques faits artisanalement ne peuvent pas être utilisés dans un cadre de travail que ce soit par les professionnels de santé ou hors santé. Ils ne pourront en aucun cas remplacer les équipements de protection individuelle (EPI) ou le masque à usage médical lorsque leur port est rendu nécessaire par le poste de travail.

6. Comment mettre, utiliser et enlever un masque ?

- Appliquer le masque

Avant de mettre un masque, se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique. Placer le masque sur le visage, le bord rigide vers le haut et l'attacher. Pincer ensuite la barrette nasale avec les deux mains pour l'ajuster au niveau du nez. Abaisser enfin le bas du masque sous le menton pour l'ajuster. Le masque, une fois ajusté, ne doit plus être touché avec les mains.

- Le contrôle d'étanchéité des masques FFP

Pour les masques FFP, un contrôle d'étanchéité doit être effectué :

- couvrir la surface filtrante du masque en utilisant une feuille plastique maintenue en place avec les deux mains,
- inspirer : le masque doit s'écraser légèrement sur le visage. Si le masque ne se plaque pas, c'est qu'il n'est pas étanche et il faut le réajuster.

A noter : le port de la barbe réduit l'étanchéité du masque.

Lorsque l'on porte un masque il faut éviter de le toucher et de le déplacer. Par ailleurs, chaque fois que l'on touche un masque usagé, il faut se laver les mains à l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydroalcoolique. Si besoin de boire ou de manger, changer de masque. Lorsqu'il s'humidifie, le remplacer par un nouveau masque et ne pas réutiliser des masques à usage unique.

- Enlever le masque

Pour retirer le masque, si la personne porte des gants, elle doit les retirer et se laver les mains avec de l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydroalcoolique.

Puis, il convient d'enlever le masque par l'arrière des lanière ou les élastiques, mais sans toucher la partie avant du masque. Jetez immédiatement le masque dans une poubelle fermée, ou, s'il s'agit d'un masque grand public réutilisable, isolez-le dans un sac en plastique en attendant de le laver ; se laver les mains avec de l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydroalcoolique après retrait.

A noter : jeter des gants et masques usagés sur la voie publique est passible d'une amende 68 euros, qui peut être majorée et portée à 180 euros (décret du 27 mars 2015). Le Gouvernement met également à disposition une [affiche récapitulative](#).

7. Est-ce qu'un masque « grand public » est réutilisable ?

Les masques grand public sont pour la plupart lavables et réutilisables plusieurs fois. Sans indication de leur réutilisation, ils sont à usage unique. Un masque réutilisable doit :

- conserver des performances de filtration et de respirabilité conformes aux spécifications après au moins 5 lavages,

- comprendre une notice indiquant la méthode de lavage et le nombre de cycles pour lequel le fabricant a démontré la conservation des performances.

8. Comment laver et entretenir un masque réutilisable ?

- Un lavage en machine à laver

L'Agence nationale du médicament (ANSM) recommande un lavage en machine (qui génère l'action mécanique), avec de la lessive (l'action chimique), à une température de 60 °C pendant au moins 30 minutes. Les lavages en programmes « courts » ou « express », durant au total plus de 30 minutes ne sont pas recommandés, en raison de la durée de l'étape de lavage effectif qui est bien souvent inférieure à 30 minutes (cette étape étant suivie du rinçage et de l'essorage). Un cycle de lavage long est donc à privilégier.

L'Afnor recommande un séchage complet du masque dans les deux heures suivant le lavage. Un recours au sèche-linge est vivement recommandé, ainsi que le repassage des masques (en complément uniquement).

- Les pratiques à exclure

Si faire bouillir son masque de protection anéantit le virus, il risque également de compromettre la structure même du masque (matières synthétiques) et donc de nuire à son efficacité. Une désinfection au four à plus de 100° est à proscrire pour les mêmes raisons.

Le froid favorisant la conservation du virus, tout traitement par congélation est inutile et dangereux.

L'usage des produits comme la javel est à éviter, en raison du risque d'inhalation des molécules qui pourraient se fixer sur le masque.

9. Quelle est l'obligation pour un employeur concernant le lavage des masques « grand public » de ses salariés ?

- L'entretien des masques

Leur entretien en fonction du nombre de lavages prévus par la notice d'utilisation et devant figurer sur le marquage du masque est à la charge de l'employeur dès lors qu'il s'agit d'une mesure de prévention mise en œuvre dans le cadre de son évaluation des risques, en cohérence avec les recommandations du ministère du Travail. Dans ce cas, l'employeur doit fournir le modèle le plus adapté contre le risque Covid-19, en fonction des postes de travail (R. 4422-1, L. 4121-2, L. 4122-1). Dès lors que le port de ce type de masque a été décidé comme mesure de prévention contre le Covid-19, l'employeur donne les consignes pour son utilisation dans le cadre des dispositions de l'article L. 4122-1, et il doit en conséquence prendre en charge son entretien, ou à défaut les frais d'entretien (L. 4122-2).

- Un suivi du nombre de lavages

Cette prise en charge recouvre la nécessité d'assurer un suivi du nombre de lavages afin de pouvoir garantir la protection offerte par le masque. En revanche, si le masque a été acquis par le travailleur lui-même pour se protéger ou est destiné à répondre uniquement aux impératifs de santé publique, avec l'obligation de porter un masque dans les transports en commun et non pas à prévenir un risque dans le cadre professionnel, son entretien ne sera pas à la charge de l'employeur. Pour permettre aux travailleurs d'utiliser le même masque grand public lavable dont ils ont été dotés également dans les transports sans dépasser la durée maximale de port du masque de 4 heures, il est important d'assurer qu'ils peuvent le laver à leur domicile dans le respect des recommandations sanitaires. À cet effet, il est conseillé aux entreprises d'inclure cette dimension dans les échanges à mener avec les instances représentatives du personnel et de prévoir, le cas échéant, un dispositif de communication aux intéressés pour que l'utilisation de ces masques se fasse dans le respect des consignes sanitaires.

10. Quels masques utiliser dans les situations de travail où deux salariés ne peuvent pas être éloignés ?

La première mesure à suivre est de respecter au maximum la distance de plus d'un mètre entre chaque personne. Si cette distance ne peut pas être respectée pour certaines tâches (porter des charges lourdes à deux, etc.), chaque opérateur concerné doit porter soit :

- un demi-masque filtrant FFP1, de préférence sans soupape, en particulier en espace clos mal aéré. Un masque FFP1 est un appareil de protection respiratoire (norme NF EN 149). Il est destiné à protéger celui qui le porte contre l'inhalation des gouttelettes mais aussi des fines particules en suspension dans l'air.
- un masque chirurgical de type I Un masque chirurgical est un dispositif médical (norme EN 14683). Il est destiné à éviter la projection vers l'entourage des gouttelettes émises par celui qui porte le masque. Il protège également celui qui le porte contre les projections de gouttelettes émises par une personne en vis-à-vis.
- un masque alternatif de catégorie 1. Un masque alternatif est destiné à éviter la projection vers l'entourage des gouttelettes émises par celui qui porte le masque. Il protège également celui qui le porte contre les projections de gouttelettes émises par une personne en vis-à-vis.

Des visières (ou écrans faciaux) peuvent également être proposées, en complément du masque, en cas de contact rapproché avec du public ne portant pas de masque Elles protègent les muqueuses oculaires des porteurs, des grosses gouttelettes émises immédiatement après une toux par une personne à proximité et face à l'écran ; elles ne permettent pas de protéger des particules restant en suspension.

En cas d'effort physique important, de température ambiante élevée, il est nécessaire de faire des pauses régulières dont la fréquence et la durée seront définies en concertation avec le service de santé au travail.

Ces masques et écrans faciaux ne peuvent être utilisés qu'en complément des mesures collectives, organisationnelles et d'hygiène mises en œuvre permettant d'assurer la santé et la sécurité des salariés ; les entreprises devront évaluer si la mise à disposition de ces protections est adaptée aux risques résiduels encourus aux postes de travail. Il est notamment important d'inciter les salariés ayant des symptômes (fièvre, toux, difficulté respiratoire...) à ne pas se rendre au travail. Il convient également de former les opérateurs au port (bien ajuster, éviter de toucher ces équipements, ne pas baisser le masque pour parler...) et à l'enlèvement de ces équipements en toute sécurité.

11. Est-ce que le maire de ma commune peut imposer le port du masque sur la voie publique ?

A l'échelle nationale, le port du masque **sur la voie publique** n'est obligatoire que dans les lieux affectés à l'attente de l'arrivée d'un transport en commun (bus, car, tramway, métro, etc. – [décret n°2020-548 du 11 mai 2020](#), art 4, 5 et 6).

Par une [ordonnance du 25 mai 2020](#), le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a estimé qu'un maire ne pouvait pas renforcer cette obligation et intimer le port du masque en toutes situations sur la voie publique, sans porter atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes, et plus précisément à la « liberté d'apparence physique ».

Un maire qui souhaiterait imposer le port du masque sur l'ensemble de la voie publique devra donc justifier de deux conditions pour pouvoir valablement porter atteinte au droit à la liberté d'apparence physique des personnes :

- il existe des raisons impérieuses d'imposer le masque, liées à des circonstances locales ;
- ces mesures ne compromettent pas la cohérence et l'efficacité des mesures déjà prises par l'état.

Le maire de Strasbourg n'ayant pas justifié de ces deux conditions cumulatives, sa décision d'imposer le masque en toutes circonstances sur la voie publique a été suspendue.

7. Mesures d'urgence relatives au secteur touristique – contrats de voyage touristiques et séjours

7.1 Le dispositif d'urgence

[L'ordonnance n°2020-315 du 25 mars 2020](#) instaure un régime dérogatoire pour permettre aux acteurs du tourisme de faire face à la crise.

Ce qu'il faut retenir

Contrats concernés, résolus entre le 1^{er} mars 2020 et le 15 septembre inclus :

- Les séjours en ACM ;
- Les vente de forfaits touristiques ;
- Les ventes de prestations « sèches » produites en interne ou seulement distribuées, et relatives à l'hébergement, la location de véhicule et aux services touristiques non inclus dans un autre service de voyage ;
- Les voyages scolaires et séjours adaptés.

Les résolutions des voyageurs, pour des motifs qui leurs sont propres et intervenues avant le 1^{er} mars 2020, demeurent soumises aux dispositions du Code du tourisme et ne donnent pas automatiquement droit à avoir.

Un remboursement au moins en avoir

Le remboursement sous forme d'avoir est un minimum. L'organisateur ou le détaillant demeure libre de rembourser le client en numéraire.

La procédure de l'avoir

S'il choisit d'indemniser le voyageur sous la forme d'un avoir, le professionnel doit :

- informer le client, par courrier ou e-mail, qu'il lui propose un avoir de X euros (*intégralité des sommes versées au titre du contrat*), valable 18 mois. Cette information doit intervenir dans les 30 jours suivant la résolution du contrat ou avant le 24 avril si le contrat avait été résolu avant le 25 mars ;
- le professionnel doit proposer au voyageur une nouvelle prestation équivalente ou similaire dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la résolution du contrat.
- l'avoir est valable 18 mois.

Le voyageur ne peut pas refuser l'avoir et exiger un remboursement en numéraire.

Si l'avoir octroyé au voyageur n'est pas utilisé dans un délai de 18 mois (en tout ou partie), le client devra être remboursé, en numéraire, de l'intégralité des sommes qu'il a versées. Le remboursement devra être fait par le professionnel, sans que le voyageur ne soit dans l'obligation de le solliciter.

7.2 FAQ de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (voyageurs)

1. Mon voyage a été annulé à cause des circonstances exceptionnelles liées au covid-19, le professionnel peut-il me proposer un avoir ?

Publiée le 26 mars, l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure permet au professionnel du tourisme de proposer un avoir à la place d'un remboursement immédiat pour toute annulation notifiée entre le 1er mars et le 15 septembre 2020.

Si le professionnel vous propose un avoir de 18 mois, vous êtes obligé de l'accepter. En revanche, vous n'êtes pas obligé de l'utiliser. Vous pourrez alors en demander son remboursement après la fin de sa validité.

2. Quelles sont les annulations concernées par les nouvelles règles de remboursement ?

Toutes les annulations de séjour touristique, d'hébergement, de location de voiture, de service touristique (concert, cabaret, cure thermale, spa, etc...).

Les billets d'avion que vous avez achetés directement auprès d'une compagnie aérienne ne sont pas concernés par ces nouvelles règles. Il en est de même des billets de transport maritime, ferroviaire ou par autocar.

Ces annulations sont à l'initiative soit du consommateur soit du professionnel et doivent être liées aux circonstances exceptionnelles dues à la propagation du covid-19.

L'annulation doit intervenir entre le 1er mars et le 15 septembre 2020.

3. Avant la publication des nouvelles règles, mon voyage ayant été annulé le 15 mars, mon agence de voyage m'a proposé un avoir de 12 mois. Que se passe-t-il ?

Votre agence doit modifier les modalités de l'avoir qu'elle vous a proposé lorsqu'il n'est pas conforme aux nouvelles règles. La durée de l'avoir doit être de 18 mois et son montant identique à ce que vous avez versé.

4. Est-il possible d'être remboursé immédiatement ?

Ce sera au professionnel de choisir. En fonction notamment de sa situation financière, il vous proposera un remboursement pécuniaire ou un avoir.

S'il ne peut pas vous rembourser immédiatement, le professionnel sera tenu de vous rembourser à la fin de la validité de l'avoir.

Si vous rencontrez de graves difficultés financières, vous devez vous rapprocher du professionnel ou d'une association de protection des consommateurs. Une commission réunissant des professionnels et des représentants des consommateurs pourra décider, pour certains cas, des remboursements anticipés.

5. Quelles règles s'appliquent pour une annulation d'un séjour touristique antérieure au 1er mars 2020 ?

Le consommateur a le droit au remboursement dans un délai de quatorze jours au plus tard suivant l'annulation, c'est-à-dire à la restitution de la somme pécuniaire versée (article L.211-14 et article R. 211-10 du code du tourisme).

6. L'agence de voyage est-elle obligée de m'informer de la durée et du montant de l'avoir ?

Oui, l'agence de voyage, qui vous propose un avoir, a l'obligation, comme tous les professionnels concernés, de vous en informer dans un délai de 30 jours après l'annulation du contrat, par e-mail ou courrier papier. Elle doit indiquer précisément son montant et sa durée de 18 mois. Si l'annulation est intervenue entre le 1er et le 27 mars (date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance), ce délai de 30 jours court à partir du 27 mars.

7. Dans quel délai le professionnel doit-il adresser une nouvelle proposition au consommateur ?

Le professionnel dispose de 3 mois à compter de la date d'annulation pour proposer au consommateur une nouvelle prestation, ainsi qu'il l'en a informé dans les 30 jours suivant l'annulation du contrat. Cette nouvelle proposition sera valable durant 18 mois.

8. Quelle doit être cette nouvelle prestation ?

Cette prestation doit être identique ou équivalente à la première. Cela signifie que le professionnel pourra apporter des modifications mineures par rapport à la première prestation, sous réserve que les prestations soient comparables. Par exemple, une agence de voyage pourra proposer un autre hôtel avec un niveau de qualité identique.

Cette nouvelle proposition doit être au même prix que la réservation annulée. Le professionnel ne peut pas imposer de nouveaux frais.

Concrètement le professionnel pourra proposer au consommateur un report de la prestation. Le consommateur sera en droit de discuter des dates et de demander des modifications.

En cas de désaccord, l'avoir restera valable 18 mois. Durant toute cette période, le consommateur pourra consommer ce crédit en choisissant auprès de ce même professionnel, une ou plusieurs prestations différentes. Le consommateur pourra demander une prestation dont le prix sera plus élevé, et devra en ce cas payer le complément. Si au contraire, il a opté

pour une ou des prestations moins onéreuses, il pourra demander le remboursement de la différence à la fin de la validité de l'avoir.

9. Mon agence de voyages m'a proposé de reporter mon séjour. Les dates ne me conviennent pas. Puis je refuser et bénéficier de l'avoir ?

Deux situations sont possibles, qu'il convient de bien distinguer juridiquement :

- **1ère situation** - Votre agence de voyage vous propose un « report » de date de départ, sans procéder à l'annulation de votre voyage

Vous avez le choix, comme doit d'ailleurs vous en informer votre agence de voyages, entre soit accepter le report de date de votre voyage proposé par votre agence, soit annuler votre voyage. Cette annulation sera sans frais (article L.211-13 du code du tourisme). Si cette annulation intervient entre le 1er mars et le 15 septembre 2020, alors les règles de l'ordonnance, déjà exposées, s'appliquent. Votre agence de voyages a le choix entre vous proposer un remboursement pécuniaire ou un avoir. Vous serez remboursé au terme de sa période de validité de 18 mois si vous n'avez pas utilisé cet avoir.

- **2ème situation** – Votre séjour a été annulé pour circonstances exceptionnelles liées au covid 19, par votre agence de voyage ou vous-même.

Comme précisé ci-dessus, si vous refusez cette nouvelle prestation avec les dates proposées de report, vous ne perdez pas le bénéfice de votre avoir. Vous serez remboursé au terme de sa période de validité de 18 mois si vous ne l'avez pas utilisé.

10. Comment être remboursé à la fin de la validité de l'avoir ?

A la fin de la durée de validité du bon d'achat, le professionnel du tourisme devra automatiquement vous le rembourser.

11. Que se passe-t-il si mon agence de voyage fait faillite ?

L'avoir est couvert par la garantie financière obligatoirement souscrite par les agences de voyages au titre de l'article L. 211-18 du code du tourisme.

12. Mon enfant devait partir en colonie pour les vacances de printemps, que va-t-il se passer ?

Les associations accueillant des mineurs sont également soumises à ces nouvelles règles. Ainsi l'organisateur de la colonie de vacances pourra vous proposer un avoir que vous devrez accepter et que vous pourrez utiliser pour une nouvelle prestation.

13. J'avais réservé une location d'une maison de vacances pour la dernière semaine de mars. Ma réservation est annulée. J'avais versé des arrhes. Ai-je le droit à un avoir et à la proposition de nouvelles dates ?

Oui, l'annulation d'un hébergement touristique proposé par un professionnel ou un particulier, comme une maison de vacances ou un gîte, vous donne droit à un avoir de 18 mois et à la proposition d'une prestation identique ou équivalente. Concrètement, le propriétaire de la maison de vacances pourra vous proposer de nouvelles dates de location. Si vous renoncez à votre projet de location, vous gardez toujours la possibilité d'être remboursé à la fin de sa période de validité de l'avoir.

14. J'avais versé un acompte pour un voyage qui a été annulé le 5 mars. A quoi ai-je le droit ?

En règle générale, lorsque vous annulez un voyage, sans circonstance exceptionnelle, l'acompte n'est pas remboursable. Vous êtes également tenu d'honorer le contrat et de régler le solde restant de la somme prévue au contrat (à l'inverse de l'engagement pris en cas de versement d'arrhes)

Dans le cadre des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie, le professionnel devra soit vous rembourser le montant de l'acompte soit vous donner un avoir du montant de la somme versée pour acompte. S'il vous propose un avoir, vous disposerez d'une période de 18 mois pour l'utiliser. Si vous ne l'avez pas utilisé au bout de 18 mois, l'acompte que vous avez initialement versé devra vous être remboursé. Il en est de même pour les arrhes que vous avez versés. En aucun cas, le professionnel ne peut vous demander de verser le reste des sommes qui étaient dues : en effet, le contrat est résolu.

[Fiche pratique : Acompte, arrhes, avoir](#)

A noter : [une question d'un député au Gouvernement](#) faire remarquer que l'ordonnance ne règle pas le cas des clients qui ont seulement procédé à une réservation de voyages ou de séjours, en versant un simple acompte, alors que la prestation du tour-opérateur ou de l'agence de voyage n'a pas pu être réalisée. Si l'ordonnance est silencieuse sur ce point, il est néanmoins possible de considérer, sous réserve de la réponse à venir du Gouvernement, que les acomptes versés pour des prestations non livrées sont soumis au même régime que les autres sommes versées au titre du paiement d'un service ou d'un forfait de voyage.

15. J'ai acheté mon voyage sur un site en ligne. Mon séjour est annulé en raison des restrictions de déplacement prises pour lutter contre la propagation du covid-19. Quels sont mes droits ?

Les règles de l'ordonnance s'appliquent si le site est celui d'une agence de voyage. Conseil : pour savoir si le site est un opérateur de voyages et de séjours, vous pouvez consulter le registre tenu par Atout France : <http://www.atout-france.fr/services/immatriculations-des-operateurs-de-voyages>.

Ces règles s'appliquent également si vous avez acheté des nuits d'hôtel sur le site d'un opérateur de voyages et de séjours ou celui d'un hôtelier ou si vous avez loué un véhicule, par exemple, sur le site d'un loueur de voiture.

En revanche, certaines plateformes sont uniquement des intermédiaires entre l'hôtel et le consommateur. Si vous avez acheté des nuits d'hôtels ou loué un meublé touristique via l'une de ces plateformes, alors c'est l'hôtelier ou le propriétaire du meublé touristique qui est tenu de vous proposer un remboursement ou un avoir assorti d'une nouvelle prestation. Conseil : vous pouvez consulter les conditions générales d'utilisation d'une plateforme sur son site internet. Il peut être indiqué qu'elles ne vendent pas l'hébergement et que le contrat est conclu avec le fournisseur d'hébergement.

7.3 FAQ de la Direction Générale des Entreprises (entreprises et organisateurs)

1. Quel est l'objet de cette ordonnance ?

Avant cette ordonnance (ordonnance n°2020-315 du 25 mars 2020), en cas de force majeure amenant le consommateur ou le professionnel à annuler la prestation, un remboursement intégral était exigé – tant par le droit européen (directive voyages à forfait, dite DVAF, de 2015) que par le droit national, notamment par le code du tourisme (art L.211-14) et par le code civil (voir notamment les articles L.1218 et L.1229).

Or les annulations de voyages et de séjours touristiques, décidées pour tenir compte de l'épidémie de Covid 19, sont nombreuses ; elles continueront à l'être dans les semaines à venir. Le Gouvernement a pris la mesure des conséquences économiques qu'a sur le secteur touristique la crise du coronavirus. Dès l'adoption de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il a modifié les conditions d'annulation des contrats de voyages touristiques et de séjours.

Le principe général de cette ordonnance est d'offrir à tous les professionnels la possibilité de proposer que le remboursement soit remplacé par un avoir d'un montant équivalent sur une prochaine prestation. Ceci évitera un décaissement immédiat de trésorerie et aidera les entreprises à passer un cap très difficile. (Il s'agit d'une possibilité offerte au professionnel ; celui-ci peut s'il le souhaite procéder au remboursement).

2. Cette souplesse s'applique-t-elle aux seuls forfaits touristiques ?

Le champ de la mesure a été voulu le plus large possible. Cette possibilité de proposer un avoir est offerte non seulement dans le cas des forfaits, ou de la vente pour autrui des prestations touristiques uniques (voir le champ de l'article L.211-14 du code du tourisme) mais aussi à les prestations indépendantes, telles que l'hébergement, la location de voiture et d'autres services touristiques (voir le 2°, 3° et le 4° du I de l'article L.211-2).

3. Quels acteurs peuvent appliquer l'ordonnance ?

S'agit-il seulement d'acteurs professionnels ? Cette souplesse peut donc bénéficier aux agences de voyages, aux tour-opérateurs, qui sont visés par l'article L.211-1. Elle peut s'appliquer, étant donné la référence aux 2°, 3° et 4° du L.211-2 du code de tourisme, aux hôteliers, aux gestionnaires de campings, de résidences de tourisme, aux loueurs de voitures mais aussi aux cabarets, aux music-halls, aux parcs de loisir, aux spas, aux centres de cure thermale... Elle peut bénéficier aux meublés de tourisme. Dans ce cas, l'ordonnance s'applique même quand le meublé est loué par un particulier. Point important : cette mesure bénéficie aussi aux associations qui offrent le même type de prestations, souvent pour répondre à des finalités sociales, notamment celles qui accueillent des mineurs. Vu l'importance de leur action, et leur exposition à la crise, il est important d'explicitier qu'elles sont dans le champ de la mesure. En revanche, cette souplesse ne s'applique pas aux

professionnels qui relèvent de la loi Hoguet, sauf lorsque la prestation annulée était un forfait touristique (par exemple, un hébergement couplé avec des forfaits de ski). Dans tous les cas, l'ordonnance s'applique exclusivement aux relations entre la personne qui offre la prestation et le consommateur final.

4. Quelle est la date des annulations pour laquelle cette mesure s'applique ?

Ce sont les contrats dont l'annulation sera intervenue entre le 1er mars et avant le 15 septembre qui bénéficieront des possibilités offertes par cette ordonnance. La période couverte a en effet été voulue étendue et rétroactive. La loi d'habilitation qui, dans sa partie économique, produit ses effets à partir du 12 mars, remonte plus loin dans le temps pour le seul secteur du tourisme, et concernera les annulations qui ont eu lieu à compter du 1er mars, En effet, déjà dans les premiers jours de mars, ce secteur subissait les effets négatifs de l'épidémie déclarée alors dans plusieurs pays étrangers.

5. Quel est le délai pour informer son client après l'annulation de son contrat ?

Si le professionnel choisit de proposer un avoir, il doit l'en informer dans un délai de 30 jours après l'annulation du contrat, en précisant : - le montant de l'avoir - les modalités d'utilisation de cet avoir - le fait qu'il proposera une offre équivalente alternative sous 3 mois et que le client pourra également demander une prestation différente pour laquelle il pourra utiliser toute ou partie de son avoir Si l'annulation a été notifiée avant le 26 mars (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance), le délai de 30 jours court à partir du 26 mars, date de publication de l'ordonnance.

6. Quel est le délai pour proposer une offre de remplacement ?

Le prestataire aura trois mois – à compter de la date de l'annulation - pour proposer une nouvelle prestation.

7. Pendant combien de temps l'avoir est-il utilisable ?

Le client pourra utiliser cet avoir pendant 18 mois à compter de la date de la nouvelle proposition. Par exemple, si le professionnel propose une offre 2 mois après l'annulation, le client aura donc 18+2 mois à compter de la date d'annulation de son contrat, pour utiliser son avoir.

8. La prestation de remplacement doit-elle être identique à la prestation annulée ?

De la souplesse a été largement laissée aux offres de remplacement que le professionnel pourra adapter en fonction des nouveaux souhaits du client : une prestation équivalente, une prestation d'un montant supérieur si le client le demande et pour laquelle il pourra utiliser son

avoir (en ce cas, le client paie évidemment la différence), ou plusieurs séjours d'un montant inférieur. Cette souplesse constitue une incitation forte à ce que le client accepte un ou plusieurs séjours en remplacement de celui qui a été annulé.

9. Est-ce que le client pourra demander néanmoins un remboursement ?

Ce n'est qu'au terme du délai de 18 mois et à défaut de la conclusion d'une nouvelle prestation, que le client pourra demander le remboursement. Le remboursement ne pourra pas s'effectuer avant ce délai.

10. Peut-on refuser le remboursement au client ?

L'avoir ne se substitue pas complètement au remboursement prévu par le droit. L'ordonnance a été conçue dans le respect du droit européen (voir notamment l'article 12 de la DVAF). Certes, la Commission européenne a permis une souplesse face à la crise et admis la possibilité d'offrir un voucher au lieu du remboursement, mais elle insiste sur le fait qu'il s'agit d'une option. L'ordonnance, tout en aidant le secteur du tourisme, recherche une position équilibrée avec les intérêts des consommateurs.

11. Le client final visé est-il seulement un touriste de loisir ?

Comme déjà indiqué, l'ordonnance s'applique exclusivement aux relations entre la personne qui offre la prestation et le consommateur final. Ce client final peut être un voyageur d'affaire, même si c'est son entreprise qui a payé la prestation touristique. Si le prestataire produit lui-même la prestation (par exemple, un hôtelier), il bénéficie de la souplesse offerte par l'ordonnance. En revanche, et toujours dans le cas des voyages d'affaires, les forfaits ne sont couverts par l'ordonnance qu'en l'absence de convention générale cadre conclue pour le voyage d'affaire, conformément à l'article L.211-7 du code du tourisme.

3.4 Propositions et demandes d'aide pour une relance du tourisme

Une commission du Sénat rend un rapport de 30 propositions pour une reprise du tourisme

La commission sénatoriale des affaires économiques a adressé au Gouvernement, le 28 avril 2020, un rapport listant 30 propositions pour une reprise du tourisme dès cet été. [Le rapport est disponible en consultation et téléchargement.](#)

Les aides que demandent les agences et les voyagistes

Chômage partiel jusqu'en mars 2021, élargissement du fonds de solidarité, refinancement de l'APST : le Seto (Syndicat des Entreprises du Tour Operating) et les EdV (Entreprises du Voyage) négocient plusieurs points précis avec le gouvernement en vue du comité interministériel du 14 mai.

Fédérant plus de 3 500 entreprises qui emploient 35 000 salariés, les EDV et le Seto anticipent une baisse historique de l'activité pour l'année 2020, que ce soit pour les agences de voyages et les tour-opérateurs (-85%), et notamment les groupistes (-90%), les opérateurs de voyages scolaires (-92%), les organisateurs de colonies de vacances (-95%), les TMC (-70%), les réceptifs (-85%) ou le segment du MICE (-80%).

Plusieurs constats et demandes :

- L'industrie du tourisme est à l'arrêt : depuis la mi-mars. « Sans la moindre recette »,
- Les entreprises du tourisme « continuent à assister leurs clients, s'occuper de leurs rapatriements, émettre des avoirs »
- Pour éviter la défaillance en série des entreprises du secteur – qui entraînerait une défaillance de l'APST – le Seto et EDV demandent « des mesures d'urgence » au gouvernement.
- Prise en charge (partielle) de la perte d'exploitation : la perte d'exploitation soit prise en charge, non pas par l'Etat, mais par les assureurs, qui pourraient alimenter un fonds dédié : ils en ont les moyens
- Alignés sur les propositions de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (Umih)*, qui propose notamment l'exemption du paiement des taxes et impôts locaux en 2020, et la prise en charge au moins partielle des pertes d'exploitation, EDV et Seto vont plus loin.
- L'activité partielle va être essentielle à la survie de nos entreprises. Nous souhaitons vraiment pouvoir la prolonger jusqu'au 15 mars 2021.
- La mise en place d'un fonds affecté au paiement des salaires des collaborateurs effectivement au travail – soit environ 25% d'équivalent temps plein, et 15 millions d'euros par mois – jusqu'à la reprise d'activité est notamment demandée.
- Tout comme la suppression de la taxe de 10 euros par CDD d'usage.
- Prise en charge des cotisations Prévoyance et Retraite par les assureurs pour la période de mars à septembre (pour un coût à la charge des assureurs d'environ 2 millions d'euros par mois).
- Remboursement anticipé du CICE pour les années 2017 et 2018, et l'autorisation du report de solde d'IS 2019 et des acomptes d'IS 2020.

- En cas de défaillance de l'APST, la mise en place d'un fonds affecté à la garantie financière, « déjà très affaiblie par le sinistre Thomas Cook », est recommandée.
- Ne pas être le poids mort de la relance
- les gérants d'entreprise, qui ne peuvent pas bénéficier du chômage partiel car ils ne sont pas salariés, et qui sont payés via des dividendes, ne paient pas d'impôts sur le revenu sur ces dividendes.
- Demande même de considérer l'éventualité de « nationaliser les salaires. Nous ne pourrions pas reprendre notre activité le 11 mai.

Les demandes de l'Umih (l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie) :

- **Charges sociales.** Exemption de paiement des charges sociales (hors cotisations salariales) du 15 mars 2020 au 31 décembre 2020. Les entreprises qui auraient réglé des charges durant cette période pourraient en demander le remboursement.
- **Activité partielle.** Prolongation des mesures prises en faveur de l'activité partielle jusqu'au 15 mars 2021.
- **Charges fiscales.** Exemption de paiement des taxes et impôts locaux pour l'année 2020 Taxes et impôts directs concernés : CFE – Cotisation foncière des entreprises CVAE – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises TF – Taxes foncières. Comme pour les charges sociales, les entreprises qui auraient réglé les taxes et impôts concernés durant cette période pourraient en demander le remboursement.
- **Fonds de solidarité.** Rehaussement rétroactif des seuils d'éligibilité au dispositif : de 10 à 20 salariés ETP, de 1 millions à 5 millions de CA HT, de 60 000 euros de bénéfice imposable à 300 000 euros.
- **Loyers / Assurances.** Annulation des loyers pour 6 mois à compter du 15 mars 2020 pour les entreprises éligibles au fonds de solidarité Un fonds spécial sera aussi constitué avec le concours financier des assureurs pour indemniser les bailleurs du semestre de loyer non réglé. Un médiateur des loyers serait créé avec les représentants des professionnels.
- **Prêt Garanti par l'Etat (PGE).** A l'instar du « Prêt Tourisme » proposé par BPI France, porter la durée maximale de remboursement à 10 ans (5 ans actuellement) et le différé d'amortissement à 24 mois (12 mois actuellement) et assouplir les conditions d'accès au dispositif : en relevant la note de crédit Banque de France acceptée par les réseaux bancaires jusqu'au niveau 7, et en permettant aux entreprises avec des fonds propres négatifs d'y accéder.

Les mesures annoncées par le Comité Interministériel du Tourisme jeudi 14 mai

Lors de la réunion du Comité Interministériel du Tourisme ce jeudi 14 mai, Edouard Philippe a rappelé la vive inquiétude des représentants du tourisme pour l'activité du secteur à court et moyen terme, extrêmement perturbé par la crise sanitaire que nous traversons. En découlent plusieurs constats et objectifs.

Eviter le risque d'une deuxième vague de contamination

Les protocoles sont en cours de préparation ; les réponses des autorités sanitaires pour les conditions de réouverture devraient parvenir dans la semaine du 25 mai. Réponses des autorités sanitaires pour les conditions de réouverture : semaine du 25 mai.

Des mesures échelonnées au bénéfice de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme

Au total, 6,2 milliards euros de prêts garantis par l'Etat au secteur touristique sont prévus, pour permettre aux entreprises et associations de survivre à la crise, d'abord, et pour leur permettre de tracer des perspectives pour se relancer, ensuite.

- En urgence :
 - Ouverture du fonds de solidarité jusqu'à fin 2020, pour toutes les entreprises et associations de 20 salariés ou moins. Le plafond de chiffre d'affaires sera portée à 2 millions, et les aides portées à 10.000 euros ;
 - Prêts garantis par l'Etat « saison » ;
 - Banque : report des mensualités des prêts sur 12 mois ;
 - Exonération des charges patronales jusqu'à la fin de la crise ;
 - Crédit de cotisation ;
 - Maintien des conditions et modalités du chômage partiel jusqu'à la fin de l'été.
- Pour relancer :
 - Création d'un fonds d'investissement (caisse des dépôts) ;
 - Les collectivités locales qui le souhaiteront pourront alléger la taxe de séjour des hébergements touristiques. Elles pourront également décider de réduire des deux tiers la cotisation foncière des entreprises du tourisme. L'état en financera la moitié ;
 - Soutenir la demande : utilisation des tickets restaurant, même le week-end et déplafonnement des montants d'utilisation ;
 - Au total, un engagement de plus de 18 milliards pour les finances publiques.

Sur la réouverture du secteur touristique pour les vacances d'été (sous réserve)

- Peu de certitudes en la matière. Néanmoins, pour la restauration/hôtellerie, une réouverture sera possible dans les départements en vert au 2 juin ;
- Les français pourront partir en vacances en métropole et outre-mer durant la saison estivale ;
- Le remboursement des réservations si annulation à la dernière minute sera possible (engagement du secteur) ;

- Le plan sur le tourisme social doit être affiné et sera présenté rapidement à l'issue.

Suite à la réunion du comité interministériel du Tourisme, jeudi 14 mai, [la commission du Sénat](#) salue l'engagement du Gouvernement en faveur du tourisme, lequel a annoncé un plan reprenant nombre des recommandations qu'elle avait adressées. La commission salue également l'engagement des professionnels de garantir un remboursement intégral en cas d'annulation liée au Covid-19.

Néanmoins, la Commission remarque que de nombreux points demeurent à éclaircir :

- Le périmètre concret de ce que le Gouvernement appelle le « Tourisme », car de nombreux professionnels – par exemple dans l'approvisionnement ou l'entretien – s'interrogent sur ce point ;
- La participation des assurances ou des grandes plateformes en ligne aux dispositifs de solidarité ;
- Les dispositifs d'aide pour les loyers professionnels ;
- Les droits au chômage des saisonniers ;
- Le report des mensualités de prêts de 12 mois, lequel devrait être porté à 18 mois dans certains cas ;
- Les conditions de la reprise d'activité des restaurateurs (une norme de 4 mètres carrés par personne serait exorbitante).

Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'Etat au Tourisme, annonce un plan de soutien massif pour les acteurs du secteur

Jean-Baptiste Lemoyne, le secrétaire d'État au Tourisme, annonce un plan de soutien massif pour les acteurs du secteur et des mesures adaptées aux spécificités de chaque territoire. Les pertes de recettes sont estimées entre 10 et 15 milliards d'euros par mois de confinement. L'État va également s'appuyer sur les régions pour promouvoir la destination France cet été.

Sur les réservations de vacances

« Nous avons donné rendez-vous fin mai pour préciser le calendrier et les modalités de départs pour ces vacances d'été. Ce qui est sûr c'est que nous avons demandé aux acteurs du tourisme de pouvoir garantir la plus grande flexibilité. Si des Français devaient réserver un séjour, il faudra qu'ils puissent se voir rembourser facilement en cas d'annulation. Je crois que c'est grâce à cette flexibilité que les Français n'hésiteront pas à réserver.

Au départ de la crise, nous avons mis en place un avoir c'est-à-dire la capacité pour les professionnels à proposer le report du séjour. Aujourd'hui, il faut aussi de la flexibilité pour le remboursement. »

Un nouveau plan de soutien

« La Caisse des Dépôts travaille à un plan de soutien au tourisme de 1,3 milliard. L'idée est d'aider les acteurs du tourisme à avoir accès à des financements avec par exemple le prêt tourisme. Il comprend l'avantage d'un différé de 2 ans pour répondre à leur besoin d'oxygène financier.

Au-delà de cette réponse, il y a l'idée de dette à très long terme fournie par la Caisse des Dépôts pour aider les territoires notamment littoraux ou montagnards. Elle doit leur permettre de faire une mise à niveau de l'offre inscrite dans le tourisme durable.

De cette crise doit naître une opportunité et cela veut dire accélérer les investissements dans le tourisme durable ou dans le digital notamment. Un certain nombre d'opérateurs digitaux prélèvent une partie de la valeur ajoutée des acteurs touristiques. Il faut élaborer des outils pour permettre à ces acteurs de la garder. »

Vers une application du « principe de quatorzaine »

« On en appelle à la responsabilité de chacun d'abord. La vigilance doit être permanente. C'est de cette vigilance individuelle que la résilience collective dépend. Cela n'empêche pas d'être très prudent dès l'apparition de symptômes. Il y a un travail par rapport aux tests qui peuvent donner des indications précises. Annick Girardin y travaille par exemple pour les Outre-Mer pour trouver une alternative aux quatorzaines. Je crois que ce pourrait être un dispositif intéressant s'il était validé pour un certain nombre de déplacements internationaux.

Il y a un besoin de réassurance du voyageur (...). Nous sommes en train de regarder pour mettre en place une série de tests.

Vous faites un test 14 jours avant votre départ, un autre peut-être la veille et un dernier 7 jours plus tard pour s'assurer que vous n'êtes pas porteur.

Ce travail est en cours parce qu'il faut s'assurer qu'un tel dispositif aurait du sens du point de vue scientifique.

Les logiques de quatorzaine sont naturellement très exigeantes.»

[Lire l'article complet sur Public Sénat](#)

Tourisme et transports : orientations de la Commission sur la reprise des voyages en toute sécurité et sur la relance du secteur touristique européen

Bruxelles, le 13 mai 2020

La Commission présente aujourd'hui un ensemble d'orientations et de recommandations visant à aider les États membres à lever progressivement les restrictions en matière de voyages et à permettre aux entreprises du secteur touristique de rouvrir, après des mois de confinement, tout en respectant les précautions sanitaires nécessaires.

Ces orientations visent à permettre aux citoyens de bénéficier d'une détente et d'un repos bien mérités. Dès que la situation sanitaire le permettra, les Européens devraient pouvoir retrouver leurs amis et leur famille, dans leur État membre ou à l'étranger, avec l'assurance que toutes les mesures de sécurité et de précaution nécessaires ont été mises en place.

Les orientations et recommandations de la Commission visent également à aider le secteur touristique européen à se remettre de la pandémie en soutenant les entreprises et en faisant en sorte que l'Europe reste la première destination touristique.

Le paquet « Tourisme et transports » de la Commission comprend :

- une [stratégie globale](#) en vue d'une reprise en 2020 et au-delà ;
- une [approche commune](#) pour le rétablissement de la liberté de circulation et la levée des restrictions aux frontières intérieures de l'UE, par étapes et de manière coordonnée ;
- un [cadre](#) pour soutenir le rétablissement progressif des transports tout en assurant la sécurité des passagers et du personnel ;
- une [recommandation](#) pour faire des bons à valoir sur les voyages une alternative intéressante aux remboursements en espèces pour les consommateurs ;
- les [critères](#) applicables à la reprise progressive et en toute sécurité des activités touristiques ainsi qu'à l'élaboration de protocoles sanitaires pour les établissements d'hébergement tels que les hôtels.

Pour les touristes et les voyageurs

La Commission cherche à donner aux citoyens la capacité, la confiance et la sécurité nécessaires pour se déplacer à nouveau, moyennant les mesures suivantes :

❖ Rétablir la liberté de circulation et lever les contrôles aux frontières intérieures en toute sécurité :

La liberté de circulation et les déplacements transfrontières sont essentiels pour le tourisme. Alors que les États membres parviennent à réduire la circulation du virus, les restrictions générales à la libre circulation devraient être remplacées par des mesures plus ciblées. Si la situation sanitaire ne justifie pas une levée généralisée des restrictions, la Commission propose une approche progressive et coordonnée, débutant par la levée des contrôles entre les régions ou les États membres qui présentent une situation épidémiologique suffisamment similaire. Cette approche doit également être souple et prévoir notamment la possibilité de

réintroduire certaines mesures si la situation épidémiologique l'exige. Les États membres doivent agir en tenant compte des trois critères suivants :

- **des critères épidémiologiques**, en privilégiant notamment les zones dans lesquelles la situation s'améliore, sur la base des orientations et de la [carte](#) régionale élaborées par le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies ;
- la capacité d'appliquer des **mesures de confinement** tout au long du trajet, y compris aux points de passage frontaliers, ainsi que des garanties et des mesures supplémentaires lorsque la distanciation physique peut être difficile à assurer ;
- des **considérations économiques et sociales**, en donnant la priorité aux déplacements transfrontières dans des domaines d'activité essentiels et pour des raisons personnelles.

Le **principe de non-discrimination** revêt une importance particulière : lorsqu'un État membre décide d'autoriser les déplacements sur son territoire ou vers des régions ou des zones particulières de celui-ci, il devrait le faire de manière non discriminatoire, en autorisant les déplacements à partir de toutes les régions et zones ou de tous les pays au sein de l'UE qui connaissent des conditions épidémiologiques similaires. Dans le même esprit, tous les contrôles doivent être levés sans discrimination, pour tous les citoyens et les résidents de cet État membre, quelle que soit leur nationalité, et devraient s'appliquer à toutes les parties de l'Union qui présentent une situation épidémiologique similaire.

❖ **Rétablir les services de transport dans toute l'UE tout en protégeant la santé des passagers et des travailleurs concernés :**

Les [orientations](#) comportent des principes généraux pour le rétablissement progressif et en toute sécurité du transport de voyageurs par voie aérienne, ferroviaire, routière et maritime. Elles présentent une série de recommandations, telles que la nécessité de limiter les contacts entre les passagers et les travailleurs, ainsi qu'entre les passagers eux-mêmes, en réduisant, si possible, la densité des passagers.

Elles comprennent également des indications sur l'utilisation d'équipements de protection individuelle, tels que des masques, et sur des protocoles adéquats, au cas où des passagers présenteraient des symptômes du coronavirus. Les orientations fournissent en outre des recommandations spécifiques pour chaque mode de transport et appellent à la coordination entre les États membres à la lumière du rétablissement progressif des liaisons entre pays de l'UE.

❖ **Rétablir en toute sécurité les services touristiques :**

La Commission établit un cadre commun définissant des critères en vue d'une reprise progressive et en toute sécurité des activités touristiques et de l'élaboration de protocoles sanitaires pour les hôtels et d'autres formes d'hébergements, afin de protéger la santé des clients et des employés. Ces critères comprennent des données épidémiologiques, l'existence de capacités suffisantes au sein des systèmes de santé pour la population locale et les touristes, des capacités de surveillance, de suivi et de dépistage fiables et le traçage des contacts. Ces orientations permettront aux personnes de séjourner en toute sécurité dans des

hôtels, des campings, des chambres chez l'habitant ou d'autres établissements d'hébergement de vacances, de prendre des repas et des boissons dans les restaurants, bars et cafés et de se rendre à la plage et dans d'autres espaces de loisirs en plein air.

❖ **Assurer l'interopérabilité transfrontière des applications de traçage :**

Les États membres, avec le soutien de la Commission, ont convenu d'[orientations](#) afin de garantir l'interopérabilité transfrontière des applications de traçage, afin que les citoyens puissent être avertis d'une éventuelle infection par le coronavirus lors de leurs déplacements dans l'UE. Ce protocole servira de guide aux développeurs travaillant avec les autorités sanitaires nationales. Ces applications de traçage doivent être utilisées de manière volontaire, transparente, temporaire et sécurisée, utiliser des données anonymisées et reposer sur la technologie Bluetooth. Elles doivent en outre être interopérables par-delà les frontières et entre les systèmes d'exploitation. L'interopérabilité est essentielle : les citoyens de l'UE doivent pouvoir recevoir des alertes de manière sécurisée et protégée en cas d'infection éventuelle, où qu'ils se trouvent dans l'UE, et quelle que soit l'application qu'ils utilisent. La Commission soutient les États membres pour trouver la bonne solution, conformément à la [boîte à outils commune de l'UE](#) et aux [orientations de la Commission sur la protection des données](#).

❖ **Faire des bons à valoir une alternative plus intéressante pour les clients :**

En vertu des règles de l'UE, les voyageurs ont le droit de choisir entre des bons à valoir ou un remboursement en espèces en cas d'annulation de billets de transport (avion, train, autobus/autocar et transbordeurs) ou de voyages à forfait. Tout en réaffirmant ce droit, la recommandation de la Commission vise à faire en sorte que les bons à valoir deviennent une alternative viable et plus intéressante que le remboursement de voyages annulés, dans le contexte de la pandémie actuelle, qui a également exercé de lourdes pressions financières sur les opérateurs de voyage. Les bons à valoir acceptés librement devraient être protégés contre l'insolvabilité de l'émetteur, avoir une durée de validité minimale de 12 mois et être remboursables au bout d'un an au maximum s'ils ne sont pas utilisés. Ils doivent également donner aux voyageurs suffisamment de souplesse, leur permettre de conserver le même itinéraire de voyage avec des conditions de services identiques ou de conclure un contrat de voyage à forfait prévoyant le même type de services ou d'une qualité équivalente. Les bons à valoir doivent également pouvoir être transférés à un autre voyageur.

Pour les entreprises du secteur touristique

La Commission entend aider le secteur du tourisme européen en adoptant les mesures suivantes :

❖ **Garantir des liquidités pour les entreprises touristiques, en particulier les PME :**

- L'assouplissement des **règles en matière d'aides d'État**, afin de permettre aux États membres de mettre en place des régimes, tels que des systèmes de garantie concernant les bons à valoir et d'autres mécanismes de liquidité, de soutenir les entreprises des secteurs du transport et des voyages et de faire en sorte que les demandes de remboursement introduites en raison de la pandémie de COVID-19 soient satisfaites. Les systèmes de bons à valoir

peuvent être approuvés très rapidement par la Commission, dès notification par l'État membre concerné.

- **Financement de l'UE** : l'UE continue de fournir des liquidités immédiates aux entreprises touchées par la crise, au moyen de l'initiative d'investissement en réaction au coronavirus, dans le cadre d'une gestion partagée avec les États membres. En outre, la Commission et le Fonds européen d'investissement ont mis à disposition jusqu'à **8 milliards d'euros** pour financer 100 000 petites entreprises touchées par la crise.

❖ **Sauver des emplois grâce aux 100 milliards d'euros d'aide financière provenant du programme SURE :**

Le **programme SURE** aide les États membres à couvrir les coûts des régimes nationaux de chômage partiel et des mesures similaires permettant aux entreprises de préserver des emplois. La Commission soutient également des partenariats entre les services de l'emploi, les partenaires sociaux et les entreprises afin de faciliter la reconversion professionnelle des travailleurs saisonniers.

❖ **Mettre en relation les citoyens et l'offre touristique locale ; promouvoir les attractions locales, le tourisme et l'Europe en tant que destination touristique sûre :**

La Commission collaborera avec les États membres pour promouvoir un système de parrainage de bons à valoir permettant aux clients de soutenir leurs hôtels ou restaurants favoris. La Commission encouragera également des campagnes de communication paneuropéennes prônant l'Europe comme destination touristique.

Afin de compléter les mesures à court terme, la Commission continuera de travailler avec les États membres pour promouvoir le tourisme durable, conformément au pacte vert pour l'Europe, et encourager la transformation numérique des services touristiques afin d'offrir un plus grand choix, une meilleure allocation des ressources et de nouvelles méthodes de gestion des voyages et des flux de touristes.

La Commission organisera une convention européenne du tourisme avec les institutions de l'UE, les entreprises, les régions, les villes et d'autres parties prenantes, afin de préparer le terrain pour un futur écosystème touristique européen durable, innovant et résilient – le « programme européen pour le tourisme 2050 ».

Les membres du collège ont déclaré

Margaritis **Schinus**, vice-président chargé de la promotion de notre mode de vie européen : « *Le tourisme est vital pour le marché intérieur et ses quatre libertés. Il contribue de manière essentielle au mode de vie économique, social et culturel de l'UE. Ce secteur a été profondément touché par les mesures qui ont dû être prises pour contenir la pandémie de COVID-19. Alors que nos États membres lèvent les restrictions, nous mettons en place les fondations pour relancer l'écosystème touristique et le marché intérieur de manière sûre et proportionnée, afin de prévenir la réapparition du virus au sein de l'UE, tout en préservant notre mode de vie.* »

Thierry **Breton**, commissaire chargé du marché intérieur : « *Des millions de PME et d'entreprises familiales travaillant dans le secteur de l'hébergement, les restaurants, le transport de voyageurs et les agences de voyages risquent de faire faillite et de perdre des emplois. Elles doivent reprendre leurs activités de toute urgence. Nous aidons le secteur du tourisme européen à se remettre sur les rails tout en préservant la santé et la sécurité. Aujourd'hui, nous proposons une approche européenne commune pour gérer une saison d'été 2020 qui s'annonce difficile, tout en préparant un futur écosystème touristique plus durable et fondé sur les technologies numériques.* »

Stella **Kyriakides**, commissaire chargée de la santé et de la sécurité alimentaire : « *Nous savons combien les citoyens européens attendent avec impatience l'été et les voyages. Leurs immenses sacrifices au cours des derniers mois rendront possible – pour l'instant – une reprise prudente et progressive. Mais le déconfinement et le tourisme ne seront pas sans risques aussi longtemps que le virus circulera parmi nous. Nous devons maintenir la vigilance, la distanciation physique et le respect de consignes sanitaires rigoureuses dans l'ensemble de l'écosystème touristique et des transports afin de prévenir autant que possible l'apparition de nouveaux foyers. Nos efforts ne resteront pas vains.* »

Didier **Reynders**, commissaire chargé de la justice et des consommateurs : « *Les consommateurs européens peuvent être rassurés : la Commission ne réduira pas les droits qui leur sont conférés par l'UE en ce qui concerne le remboursement des voyages annulés. Nous recommandons toutefois de rendre les bons de valeur plus attractifs pour ceux qui choisissent cette option. En attendant, la liberté de circulation est le droit auquel les Européens accordent le plus de prix. Il est important de restaurer ce droit dès que les circonstances le permettront.* »

Adina **Valean**, commissaire chargée des transports : « *Nous nous efforçons de créer des conditions sûres pour tous les modes de transport, dans toute la mesure du possible, tant pour les voyageurs que pour les travailleurs concernés. À mesure que nous rétablirons la connectivité, ces orientations fourniront aux autorités et aux parties prenantes un cadre type. Notre priorité est de rétablir la mobilité dans les meilleurs délais, mais uniquement à travers des dispositions claires en matière de sécurité et de santé.* »

CONTEXTE :

L'Europe abrite un écosystème touristique dynamique. Les voyages, les transports, l'hébergement, l'alimentation, les loisirs ou la culture contribuent à près de 10 % du PIB de l'UE et constituent une source essentielle d'emplois et de revenus dans de nombreuses régions européennes. Quelque 267 millions d'Européens (soit 62 % de la population) effectuent au moins un voyage de loisirs par an et 78 % des Européens passent leurs vacances dans leur pays d'origine ou dans un autre pays de l'UE.

L'écosystème touristique est également l'un des plus touchés par les fortes restrictions en matière de circulation et de voyage imposées à la suite de la pandémie de COVID-19. L'Organisation mondiale du tourisme (OMT) prévoit une réduction de 60 % à 80 % des arrivées internationales, ce qui représente une perte comprise entre 840 et 1 100 milliards d'euros en recettes d'exportation au niveau mondial. En Europe, l'été constitue une saison capitale pour le tourisme: durant chaque saison estivale (juin-août), les résidents de l'UE effectuent en moyenne 385 millions de voyages touristiques au cours desquelles ils dépensent 190 milliards d'euros.

Le train de mesures adopté aujourd'hui suit la voie tracée par la feuille de route européenne commune publiée le 14 avril par la Commission, en coopération avec le Conseil européen.

POUR EN SAVOIR PLUS :

[FAQ sur le tourisme et les voyages à forfait](#)

[FAQ sur les applications de traçage](#)

Fiche d'information : [L'UE aide à relancer le secteur touristique européen](#)

Fiche d'information : [Voyages et tourisme en Europe : guide pratique pour les voyageurs et les opérateurs](#)

[Communication sur le tourisme et les transports en 2020 et au-delà](#)

[Communication sur une approche progressive et coordonnée de la libre circulation](#)

[Communication: Lignes directrices concernant les transports et la connectivité](#)

[Communication: Lignes directrices concernant les services de tourisme et les établissements d'accueil](#)

[Recommandation concernant les bons à valoir](#)

8. Sécurité et santé des travailleurs : droits et obligations

Consulter [le Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés \(élaboré par le Ministère du Travail\)](#).

- Pour connaître les obligations de l'employeur concernant le lavage des masques « grand public » de ses salariés, se référer au point 4 de la présente note sur la FAQ des masques de protection.
- Pour connaître les obligations des employeurs et agents publics, se référer à [la FAQ élaborée par le Ministère de l'action et des comptes publics](#).

Bon à savoir : [les Ergonomes Solidaires](#), collectif de bénévoles ergonomes, mettent à disposition un numéro d'appel gratuit (le 09 80 80 82 00) pour proposer des conseils de premier niveau et des pistes de réflexion ciblées, sur l'organisation du travail dans la situation actuelle et préparer la reprise d'activité demain. Ces actions viennent en complément des actions engagées par les autres professionnels des structures conseil, des services de prévention dans les entreprises, des Services de Santé au Travail et des institutions telles que l'INRS, les Carsat, l'OPPBTP, les Aracts/Anct.

8.1 Les obligations générales de l'employeur dans la démarche de prévention pour éviter et limiter les risques d'exposition au coronavirus

Dispositions du Code du travail : art. L. 4121-1 et suivants

Naturellement, l'employeur ne peut garantir l'absence de toute exposition des personnels au risque du « coronavirus ».

Il doit en revanche tout mettre en œuvre pour éviter le plus possible l'exposition à ce risque, et de les évaluer régulièrement, en prenant en compte notamment des recommandations du Gouvernement afin de protéger les personnels.

D'une manière générale, l'employeur met en œuvre la démarche de prévention suivante :

- **Eviter les risques d'exposition :** par la fermeture des locaux pour toutes les structures dont l'activité, même si elle est importante, n'est pas considérée comme « essentielle ». L'employeur peut dans ce cadre mettre en place un télétravail pour toutes les fois où c'est possible ;
- **Procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail**, surtout lorsque les locaux de travail ne sont pas fermés et lorsque des salariés qui, par la nature du travail à effectuer, sont amenés à se déplacer ou à se rendre dans les locaux ;
- **Associer les représentants du personnel** à ce travail, s'ils existent dans la structure ; **solliciter lorsque cela est possible le service de médecine du travail**, dont la mission est de préconiser et de conseiller l'employeur sur toute information utile sur les mesures de protection efficaces et sur l'adoption des « gestes barrières » ;

- **Contacter, en cas de besoin les services de prévention des CARSAT** (caisses d'assurance retraite et de la santé au travail) et des **CGSS** (*caisses générales de sécurité sociale* pour les DOM) ;
- **Déterminer et appliquer, en fonction de cette évaluation**, les mesures de prévention les plus efficaces et les plus pertinentes ;
- **Combattre les risques à la source** en adoptant tous les gestes barrières et les mesures d'hygiène qu'impliquent les risques d'exposition. Le strict respect des consignes des pouvoirs publics permet à l'employeur de respecter son obligation de sécurité et de préservation de la santé de son personnel ;
- **Adapter le travail**, en permettant aux salariés de télé-travailler, chaque fois que c'est possible au regard de la nature du poste de travail ou des situations de travail ; Pour les postes non éligibles au télétravail et pour lesquels le maintien de l'activité est jugé indispensable, les règles de distanciation sont mises en place :
 - organiser le maintien de l'activité en limitant le nombre de personnes présentes simultanément sur le lieu de travail ou dans un même local (horaires décalés...) ;
 - éviter les réunions et les rassemblements de personnes dans des espaces réduits ;
 - privilégier les bureaux individuels en répartissant les salariés présents ;
 - favoriser la communication par courrier électronique, téléphone, audioconférence ou visioconférence ;
 - veiller à l'approvisionnement des postes de lavage des mains en savon et en papier à usage unique de préférence mettre à la disposition du personnel des solutions hydroalcooliques ;
 - limiter ou même interdire l'accès aux espaces de convivialité et autres lieux de pauses collectives.
- **Etablir des procédures pour l'accès des visiteurs et des clients :**
 - limiter le nombre de visiteurs ou clients et organiser les files d'attente ;
 - afficher des consignes générales d'hygiène ;
 - mettre à disposition des solutions hydroalcooliques dans la mesure du possible à l'entrée des bâtiments recevant du public ;
 - mettre en place une distance de sécurité, voire des dispositifs spécifiques (interphone écrans...) pour les postes particulièrement exposés au public ;
 - enlever les revues et les documents des aires d'attente ou des salles communes.
- **Donner les instructions appropriées aux travailleurs**, en rappelant tout ce qui a dit plus haut et particulièrement pour faire respecter les gestes barrière recommandés par les autorités sanitaires.
- **Rappeler que chaque salarié est acteur de sa propre protection**, en fonction de sa formation et selon ses possibilités. Compte tenu du risque de contamination, il lui incombe, d'assurer sa propre protection, en respectant par exemple les gestes

barrières, celle de ses collègues et celle aussi des tiers évoluant dans leur environnement immédiat de travail.

Le législateur précise également que chaque salarié est acteur de sa propre protection puisqu'il doit, « *prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et sécurité ainsi que celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail* ».

- **Veiller à actualiser les mesures de protection** en fonction de l'évolution de la situation dans l'entreprise mais aussi des instructions des pouvoirs publics.
- **Veiller à respecter la conduite à tenir lors de [la prise en charge d'une victime en arrêt cardiorespiratoire](#).**

A noter : si un salarié est contaminé par le coronavirus, et que l'infection est prise en charge au titre d'un accident du travail par la Sécurité sociale, cette prise en charge n'est pas une mise en jeu de la responsabilité de l'employeur. Ce dernier est susceptible de voir sa responsabilité engagée uniquement s'il n'a mis aucune démarche de prévention ou qu'il avait conscience du danger auquel était exposé un salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. Dans le contexte actuel d'une telle crise, les dispositions nécessaires et suffisantes sont celles préconisées par le Gouvernement, en particulier les mesures prises pour respecter les gestes barrière et les règles de distanciation.

Dans le contexte particulièrement tendu de la crise sanitaire, les salariés au contact avec le public s'exposent davantage à des risques de violence et d'agression.

Il revient à l'employeur de s'assurer de la sécurité et de la préservation de la santé de ses salariés, en mettant en place des mesures de prévention des violences. Ces mesures sont indispensables pour que leurs conditions de travail déjà dégradées ne s'aggravent encore. Pour guider les employeurs dans cette entreprise, [l'INRS met à disposition un dossier complet](#).

[L'INRS met à également à disposition 3 affiches](#) pour sensibiliser les salariés aux mesures barrières à adopter au travail, en particulier lors des réunions, dans les salles de repas et de pause.

8.2 Les questions de responsabilités

S'il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques, il lui incombe en revanche de les éviter le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés.

La responsabilité de l'employeur pour méconnaissance de cette obligation spécifique de prévention des risques professionnels peut être recherchée en amont de toute atteinte à l'intégrité physique ou mentale du travailleur, comme en raison d'une telle atteinte avec la survenance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Face à la pandémie, la responsabilité de l'employeur est évaluée au cas par cas, au regard de plusieurs critères :

- nature des activités du salarié et son niveau d'exposition aux risques,
- compétences de l'intéressé, expérience,
- étendue des mesures prises par l'employeur, notamment en termes de formation et d'information, d'organisation du travail, d'instructions délivrées à la chaîne hiérarchique.
- ces mesures doivent, le cas échéant, être réactualisées en fonction de l'évolution de la situation dans l'entreprise mais aussi des instructions des pouvoirs publics.

En cas d'infection au virus, s'il est pris en charge au titre d'un accident du travail par la sécurité sociale, une éventuelle faute inexcusable de l'employeur qui ouvre droit à une réparation intégrale du préjudice ne peut être retenue que s'il est démontré que celui-ci avait conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. **Dans le cadre du Covid-19, les mesures nécessaires sont celles préconisées par le Gouvernement, en particulier les mesures prises pour respecter les gestes barrière et les règles de distanciation.**

L'obligation de l'employeur est une obligation de moyen renforcée. L'employeur peut donc s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il a mis en œuvre les mesures de prévention.

Il ressort de la décision suivante : Soc. 25 novembre 2015, pourvoi n° 14-24.444 que l'employeur ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, s'il justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail.

Quid de la responsabilité pénale de l'employeur ?

S'agissant de la responsabilité pénale de l'employeur, elle demeure en période de crise sanitaire.

Néanmoins, l'employeur qui ne peut mettre en télétravail ses salariés, mais qui met à leur disposition des moyens de protection tels que savons, gel hydro alcoolique et tout autre moyen recommandé par les pouvoirs publics, les informe régulièrement et de façon actualisée sur la

prévention des risques de contamination (rappel des gestes barrière et de distanciation) en adaptant leur formation à la situation de l'entreprise et à la nature des postes occupés (fiches métier disponibles sur le site du Ministère du travail) ne devrait pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, encourir de sanction pénale.

En effet, le code pénal prévoit que le délit pénal est caractérisé en cas de : « mise en danger délibérée de la personne d'autrui » ou de « faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ».

8.3 Plan de déconfinement proposé par le CNEA et le SYNOFDES : « extraits »

Le CNEA et le SYNOFDES proposent une première version, un guide pour vous amener à vous poser les bonnes questions et pour vous présenter des mesures qui peuvent être mises en place dans cette sortie progressive de crise.

Ces réflexions et mesures ont pour but de permettre une reprise en assurant au mieux la sécurité physique et mentale des salariés mais également la sécurité juridique des employeurs.

I - Quel est l'intérêt du plan de reprise de l'activité ?

- Le plan de reprise, même s'il est facultatif, est un outil que nous vous conseillons de mettre en place au cours des prochaines semaines pour vous préparer à la reprise de l'activité après cette période de confinement de plusieurs semaines et ainsi redémarrer l'activité le plus sereinement possible.
- L'élaboration du plan de reprise doit amener les employeurs à réfléchir et à analyser les activités qui peuvent être relancées mais également les mesures et moyens humains comme matériel à mettre en place pour que cette reprise puisse se faire en assurant la protection des salariés et des tiers.

II - Quelle forme et quels délais à respecter pour mettre en place le plan de reprise ?

Aucune condition formelle n'est prévue pour le plan de reprise d'activité de sorte que chaque employeur peut adapter le format et le contenu de ce plan en fonction des activités et des besoins de son entreprise. Le plan peut notamment s'envisager *via* une décision unilatérale de l'employeur. Il faudra toutefois consulter le CSE dès lors que l'entreprise en est dotée.

- **Déterminer un pilotage de la reprise d'activité**
 - ✓ Il est conseillé de choisir un responsable ou de désigner un groupe de gestion de crise. Ce responsable ou groupe aura pour mission d'élaborer le plan de reprise, de le relayer auprès des chefs de service ou des équipes directement et d'en assurer son suivi et sa mise à jour si besoin.

- ✓ Il est également possible, en fonction de la taille de l'entreprise de désigner un référent Covid-19 par équipe ou par service qui sera chargé de faire redescendre l'information auprès de ses équipes mais également de faire remonter l'information des salariés vers la direction sur l'application de ce plan de reprise et des mesures mises en place dans le cadre du Covid-19. *Par exemple, sur un centre de vacances, le référent pourra être l'assistant sanitaire.*

- **Lister les menaces potentielles encore existantes pour l'entreprise**

L'employeur va devoir identifier les sources possibles d'exposition et de contamination au Covid-19 et notamment identifier les zones de travail ou les méthodes de travail au sein desquelles les gestes barrières pourront être difficilement mis en place ou bien au sein desquelles il faudra être très attentif au respect de ces gestes barrières.

- **Identifier les salariés indispensables à la reprise des activités**

En fonction des activités relancées il est important d'identifier les postes et le nombre de salariés nécessaires pour cette reprise.

Si les activités sont relancées progressivement, il faudra déterminer à quelle date les salariés concernés devront être en poste.

III - Déterminer les règles de sécurité impératives à mettre en place pour tenir les objectifs

Avant la reprise, l'employeur va devoir déterminer les règles et procédures à mettre en place pour que la réouverture de son activité se fasse dans le respect des mesures de protection des salariés mais également du public accueilli.

- **Rappel des recommandations sanitaires du gouvernement**

Le Ministère du travail rappelle les recommandations sanitaires pour l'employeur sur son site internet :

La principale recommandation pour les entreprises est de placer leurs salariés en télétravail autant que faire se peut et d'éviter les déplacements professionnels afin de limiter la propagation du virus. Elles doivent également appliquer les mesures recommandées pour aménager les postes de travail notamment pour permettre une distance d'un mètre entre les salariés.

- **Le maintien du télétravail**

Compte tenu des mesures annoncées, l'employeur devra vraisemblablement maintenir le télétravail pour une partie voire la totalité des postes éligibles à cette organisation du travail à distance.

De plus, plusieurs critères pourraient conduire l'employeur à devoir laisser certains salariés en télétravail plus longtemps que d'autres :

- Pour le personnel dit fragile, le déconfinement ne sera peut-être pas envisageable dès le 11 mai 2020. Pour ces personnes, dès lors que le poste le permettra, l'employeur n'aura pas d'autre choix que de maintenir le télétravail ;
- Les personnels devant encore garder leur(s) enfant(s) jusqu'à la reprise de l'école ;
- Le personnel disposant d'un véhicule personnel pourra éventuellement reprendre plus rapidement que le personnel devant utiliser les transports publics.

▪ **Le nettoyage des locaux avant toute reprise d'activité (voir FAQ nettoyage et désinfection des locaux)**

L'établissement est potentiellement fermé depuis le 16 mars et aucune activité humaine n'y a eu lieu depuis cette date.

Dès lors que l'entreprise va décider de rouvrir ses portes pour accueillir des salariés et éventuellement des tiers, l'employeur va devoir faire le nécessaire pour :

- Qu'il y ait un nettoyage global des locaux avant sa réouverture et le retour des salariés et du public ;
- Qu'il y ait un nettoyage quotidien de l'ensemble des locaux.

▪ **Le rappel des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale**

L'employeur va devoir répertorier et mettre en place obligatoirement l'ensemble des gestes barrières et mesures de distanciation préconisés par les pouvoirs publics.

L'employeur doit diffuser et afficher les gestes barrières et les consignes de sécurité dans tous les lieux de travail. L'affichage doit être lisible et visible que ce soit par les salariés mais également par le public accueilli.

▪ **L'édiction de mesures d'hygiène renforcées pour protéger les salariés et le public**

L'employeur peut décider de mettre en place des mesures d'hygiène supplémentaires ou renforcées pour prendre en compte certaines situations de travail et notamment lorsqu'il y a du public accueilli. Les mesures suivantes peuvent notamment être prises :

- Limiter le nombre de visiteurs et organiser les files d'attentes ;
- Mettre à disposition des solutions hydroalcooliques à l'entrée des bâtiments ;
- Mettre en place des dispositifs spécifiques de protection des salariés exposés au public (distance, écrans plexiglass...) ;
- Enlever les revues et les documents des aires d'attente ou des salles communes ;
- Etc.

IV - Identifier les ressources humaines et matérielles nécessaires à la reprise des activités

Cette identification devra se faire dans un premier temps pour les activités jugées indispensables lors de cette reprise. Il sera également important de faire ce travail soit dès le départ soit dans un second temps pour les activités non prioritaires qui seront relancées plus tardivement dans le calendrier.

▪ Identifier les ressources humaines nécessaires

A cette étape, il peut être utile de créer des « populations » :

- La population de salariés qui va assurer la continuité et la reprise de l'activité sur site et pour qui il va falloir garantir la sécurité et la protection nécessaire ;
- La population de salariés qui reste ou reprend en télétravail ;
- La population de salariés qui va rester potentiellement en inactivité soit en activité partielle par ce que leur activité n'a toujours pas repris soit en arrêt pour garde d'enfant ou salarié fragile non éligible au télétravail.

▪ Identifier le matériel nécessaire

L'employeur va devoir effectuer un inventaire du matériel nécessaire pour cette reprise.

Il va notamment falloir s'assurer de disposer en quantité suffisante pour la reprise et les semaines à venir du matériel suivant :

- Savon liquide ;
- Gel hydro-alcoolique ;
- Gants ;
- Masques (sur cette question, il n'y a pas de recommandation officielle à ce jour dans le cadre du travail (sauf pour les transports publics). Il nous est donc impossible de dire si vous devez imposer le port d'un masque et quel type de masque) ;
- Lunettes de protection ou visières ;
- Lingettes nettoyantes ;
- Essuie main jetable ;
- Produits de nettoyage pour les sols, bureaux, matériels informatiques, matériels utilisés par le public accueilli (jeux, instruments ...) ;
- Vitre en plexiglas pour l'accueil.

▪ Identifier les aménagements particuliers à mettre en place

Cette réflexion va porter sur les locaux mais également sur les modalités d'exercice de l'activité en elle-même.

L'employeur devra certainement repenser l'aménagement de ses locaux dans le cadre de la reprise notamment pour respecter les règles de distanciation.

- **Identifier les besoins de services extérieurs**

Au-delà des services extérieurs déjà sollicités avant la crise, dans le cadre de la reprise, l'entreprise va potentiellement avoir besoin du recours à de nouveaux prestataires ou partenaires.

Il va tout d'abord falloir que l'entreprise s'assure que les prestataires habituels pourront également être opérationnels au moment de cette reprise.

V - Définir une stratégie RH

- **Pour la gestion des indisponibilités des salariés**

L'entreprise doit déjà, avant toute reprise effective, identifier l'ensemble de ses ressources humaines salariées et extérieures et prendre contact avec elles pour connaître leur disponibilité au moment de la reprise : malade, indisponible car devant garder son enfant de moins de 16 ans ou un enfant porteur d'un handicap, salarié dans la catégorie des personnes dites « à risque ».

Ensuite, une fois l'activité relancée, l'entreprise sera certainement confrontée à devoir gérer différentes absences et potentiellement plus nombreuses qu'en temps normal : arrêt maladie classique, arrêt maladie Covid-19, exercice du droit de retrait, arrêt en cas de suspicion de contagion, arrêt pour garde d'enfant mais également, compte tenu de la période annuelle à venir, les congés payés des salariés.

- **Pour (re)motiver les salariés à reprendre ou continuer le travail**

Même si, on l'espère, la majorité des salariés sera heureuse de reprendre le travail, après plusieurs semaines de confinement, l'employeur doit se préparer à ce que certains salariés aient du mal psychologiquement à reprendre la route du travail.

Plusieurs raisons peuvent expliquer ces freins à la reprise :

- La peur de la contamination. Le passage d'un « Restez chez vous » à « Il faut venir travailler » du jour au lendemain en ayant à l'esprit que le virus circule toujours peut créer cette crainte. Le salarié pourrait voir ses collègues et/ou usagers comme des « dangers potentiels ». Cette crainte sera plus importante chez les salariés devant travailler avec du public.
- Le décrochage complet par rapport au monde du travail ou de l'entreprise ou même de manière générale avec tout lien social. Ce décrochage sera d'autant plus important s'il n'y a eu aucun contact avec le salarié durant la période d'activité partielle.
- Un confinement « traumatisant » : décès de proches, logement de petite taille, gestion de crises familiales, éloignement social ...
- Une perte de confiance en l'avenir : difficultés à entrevoir des perspectives, doutes, angoisses diffuses, dépression, perte de sens au travail...

▪ **Peur de la contamination**

Concernant la peur de la contamination, l'entreprise doit être en capacité de répondre aux inquiétudes des salariés notamment en leur apportant l'assurance qu'ils seront correctement protégés contre les risques spécifiques liés au virus (et notamment les salariés en contact avec le public). Les paroles doivent être suivies des actes. Il faudra en effet que l'employeur agisse rapidement dès qu'il constatera que les mesures de protection ne sont pas ou ne peuvent pas être concrètement appliquées et cela même si ce sont les personnes accueillies qui ne respectent pas les consignes (*exemple : exclusion d'un adhérent ou d'un stagiaire ne respectant pas les consignes*).

▪ **Confinement « traumatisant »**

Concernant le confinement « traumatisant » ou les situations de « perte de confiance », l'employeur pourra mettre en place un service de cellule d'écoute en interne ou bien en faisant appel à un prestataire extérieur. Sur ce point, n'hésitez pas à prendre contact avec votre organisme de prévoyance qui pourra vous aider sur cette situation.

▪ **Pour la gestion d'un cas de contamination ou de suspicion de contamination**

Pour certaines entreprises qui ont continué partiellement à fonctionner au cours des dernières semaines, une procédure a peut-être déjà été fixée pour gérer le cas du salarié potentiellement contaminé.

Mesures à prendre en cas de contamination ou suspicion de contamination



L'employeur doit veiller à protéger tous les salariés, présentant ou non des symptômes (fièvre et signes respiratoires, toux ou essoufflement). Comment ?

- **Renvoyer le salarié à son domicile**
- Appeler le 15 si les symptômes sont graves.
- Informer les salariés qui ont été en contact étroit avec le salarié.
- **Nettoyer immédiatement** les espaces de travail du salarié concerné.



En revanche, pour celles qui ont fermé dès le 16 mars (ou avant) cette procédure n'avait pas lieu d'être.

L'entreprise peut suivre la procédure indiquée sur le site du Ministère du travail en faisant bien attention à informer les salariés en contact avec le salarié potentiellement contaminé de manière à ne pas créer un « vent de panique ».

VI - Rédiger le plan de reprise

Le plan de reprise va en principe être élaboré et rédigé unilatéralement par l'employeur. Toutefois, nous conseillons à l'entreprise de penser à y associer certaines personnes :

- Echanger et avoir des retours d'expérience avec les responsables d'équipe ou certains salariés directement dès lors que l'employeur est amené à mettre en place des

procédures pour éviter qu'elles soient inapplicables sur le terrain. Associer des salariés peut également permettre à l'employeur d'avoir l'assurance que la procédure sera mieux comprise et acceptée par l'ensemble des équipes ;

- Le CSE, et s'il y en a une, la commission santé et sécurité pour toutes les questions de mesures sanitaires et de réaménagement des locaux. Ils seront sollicités lors de la conception mais également informés régulièrement de son application sur le terrain ;
- Le service de médecine du travail.

8.4 Nettoyage et désinfection des locaux – FAQ INRS

1. Pourquoi nettoyer les locaux de travail ?

Le SRAS-CoV-2 ne se multiplie pas dans l'environnement, mais persiste de quelques heures à 6 jours en fonction du type de support, de l'humidité, de la température et de la charge virale initiale. La dose infectante (la quantité de virus pouvant entraîner une maladie) n'est à ce jour pas connue ; toutefois, on estime qu'il est possible de se contaminer en touchant des surfaces fraîchement contaminées (par des postillons d'une personne infectée ou par des mains contaminées), puis en portant les mains à la bouche, au nez ou aux yeux.

2. Quelle différence entre nettoyage et désinfection ?

Le nettoyage, effectué par essuyage avec un produit contenant un tensioactif, permet d'éliminer les matières grasses, les poussières etc. Outre son activité de dégraissage des surfaces, le tensioactif peut également solubiliser les lipides de l'enveloppe du virus SRAS-CoV-2 et ainsi l'inactiver. Ces tensioactifs se trouvent dans les savons, les dégraissants, les détergents, les détachants, les lessives, les produits pour vaisselle habituellement utilisés.

Lorsqu'elle est nécessaire, la désinfection est effectuée en complément du nettoyage. Elle se réalise avec des produits contenant au moins une substance testée pour sa capacité à diminuer de façon importante le nombre de micro-organismes présents au moment de l'opération. Pour qu'un produit puisse revendiquer une activité virucide, il doit répondre aux tests décrits dans la norme NF EN 14476.

Des études ont mis en évidence que les substances suivantes avaient une activité contre les Coronavirus humains :

- hypochlorite de sodium (eau de Javel) à 0,1 % de chlore actif
- peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) à 0,5 %
- éthanol à 70 %
- isopropanol (ou butan-2-ol) à 70 %.

3. Quand doit-on nettoyer ou désinfecter ?

La réponse (nettoyage ou nettoyage/désinfection) est proportionnelle au risque de contamination d'une surface. Ce risque s'évalue en fonction de l'affluence et de l'usage des surfaces :

- plus l'affluence est grande, plus grand est le risque que la surface soit contaminée par des postillons d'une personne infectée (symptomatique ou non) ;
- plus la surface est touchée, plus grand est le risque que la surface soit contaminée par les mains contaminées des personnes infectées ou non.
- Lorsque les surfaces présentent un risque faible de contamination par le SRAS-CoV-2, les locaux sont entretenus quotidiennement avec les produits de nettoyage habituels. Ces opérations sont faites en respectant les préconisations indiquées dans la brochure INRS ED 6347.

Les surfaces présentant un risque de contamination par le SRAS-CoV-2 jugé plus important (rampes d'escalier, poignées de portes, interrupteurs, boutons d'ascenseur, écrans tactiles, combinés de téléphone, appareils de paiement, comptoir d'accueil, sanitaires...) sont traitées spécifiquement plusieurs fois par jour par frottement avec des lingettes imbibées de produits contenant un tensioactif ou un tensioactif plus une substance à la concentration reconnue pour inactiver le virus (voir question n°2).

Dans le cadre de bureaux partagés, s'il n'est pas possible de dédier un bureau par personne, des lingettes pré-imbibées, ou à imbibé de produits compatibles avec les surfaces, peuvent être mises à disposition pour les claviers, souris, téléphones.

Lorsque les surfaces sont jugées très contaminées par le SRAS-CoV-2, une opération de désinfection peut être effectuée en plus du nettoyage. Cette opération se fait à l'aide d'un désinfectant répondant à la norme NF EN 14 476, en suivant un protocole particulier tel que décrit dans la brochure INRS ED 6188.

4. Si un cas de contamination survient dans l'entreprise, un nettoyage de l'espace de travail est-il nécessaire ?

En cas de symptômes évocateurs survenant sur le lieu de travail, l'organisation de la prise en charge doit être mise en œuvre selon les consignes établies au préalable par la cellule de crise en concertation avec le médecin du travail. La procédure doit être affichée et connue de tous. Par exemple : isoler le salarié (dans les locaux du service de santé au travail s'il est sur place, ou sinon dans une pièce définie au préalable), éviter les contacts avec les collègues (garder une distance de plus d'un mètre), appliquer les gestes barrières, prévenir le supérieur hiérarchique et organiser le retour à domicile. Le salarié contacte son médecin traitant. Appeler le 15 seulement en cas d'urgence.

Il convient d'aérer la pièce autant que possible. Il est préférable d'attendre un délai de plusieurs heures avant de nettoyer les surfaces du poste occupé par le salarié malade (bureau, matériel informatique, téléphone, poignées de porte...). Utiliser pour cela des lingettes imbibées du produit de nettoyage habituel, en portant des gants de ménage. Laver ensuite les gants à l'eau et au savon, puis se laver les mains dès le retrait des gants.

Les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

5. Quels sont les risques liés aux produits de nettoyage ?

Les produits de nettoyage préconisés pour l'entretien des surfaces sont principalement des détergents aqueux, dont les ingrédients essentiels sont des agents tensioactifs permettant de disperser les corps gras dans l'eau. En complément, les détergents aqueux peuvent contenir des colorants, parfums... Les détergents aqueux sont généralement des produits irritants. La sévérité des symptômes en cas de contact accidentel avec la peau ou les yeux dépend de la concentration des produits et de la durée de contact. Le contact répété avec le détergent dilué entraîne la dissolution de la barrière lipidique de la peau, ceci peut provoquer une sécheresse, des rougeurs, des irritations. Dans les cas les plus extrêmes, des lésions de type « crevasses » peuvent apparaître.

Les agents conservateurs, tels que les isothiazolinones, les colorants et les parfums présents dans ces produits peuvent également être à l'origine de réactions allergiques cutanées ou respiratoires.

6. Quels sont les risques liés aux produits de désinfection ?

Les solutions concentrées d'hypochlorite de sodium (extrait de javel, par exemple) sont corrosives et oxydantes : elles peuvent entraîner des lésions très graves en cas de contact avec la peau ou les yeux. Diluées aux concentrations habituelles d'utilisation, les solutions d'hypochlorite de sodium restent irritantes pour les yeux.

Le contact de l'hypochlorite de sodium avec une solution acide (un détartrant, par exemple) entraîne un violent dégagement de chlore, gaz toxique qui peut provoquer une forte irritation bronchique voire un œdème aigu pulmonaire d'apparition parfois retardée. Avec l'ammoniaque ou les amines organiques, l'hypochlorite de sodium forme des chloramines, très irritantes pour les yeux et les voies respiratoires.

Les solutions d'hypochlorite de sodium peuvent également être à l'origine de réactions très vigoureuses (projections, dégagement gazeux, dégagement de chaleur) avec des composés comme par exemple le peroxyde d'hydrogène ou l'éthanol.

Les dangers principaux associés au peroxyde d'hydrogène sont d'une part, son fort caractère oxydant et d'autre part, sa corrosivité. Aux concentrations habituelles d'utilisation, les solutions de peroxyde d'hydrogène sont irritantes pour les yeux.

Le peroxyde d'hydrogène peut réagir vigoureusement (projections, dégagement gazeux, dégagement de chaleur) avec certains solvants, dont les alcools, ou avec d'autres oxydants plus puissants tels que l'hypochlorite de sodium.

En tant que virucide, l'isopropanol ou l'éthanol sont utilisés à forte concentration. Un mélange des deux substances est également proposé. La concentration totale de ces alcools est généralement supérieure à 60 %, en masse du produit désinfectant. A ces concentrations, ces deux substances sont dégraissantes : en cas d'application répétée sur la peau, elles dissolvent la barrière lipidique de la peau en entraînant une sécheresse, des rougeurs, des irritations ; dans les cas les plus extrêmes, des lésions de type « crevasses » peuvent apparaître.

L'éthanol et l'isopropanol sont aussi des dépresseurs du système nerveux central bien connus. Notamment lors de fortes expositions par inhalation, des effets narcotiques, un engourdissement, des maux de tête peuvent apparaître, ceux-ci s'accompagnant généralement d'une irritation des yeux et des voies respiratoires. L'inhalation de concentrations élevées d'isopropanol, en particulier, peut entraîner des effets narcotiques très sévères. Le recours, même de façon intensive (milieu de soins), à la désinfection des mains par friction hydroalcoolique, n'entraîne pas des niveaux d'exposition capables de provoquer ces effets neurologiques, ce qui n'est pas le cas si ces produits sont appliqués sur les surfaces.

L'éthanol et l'isopropanol sont incompatibles avec les oxydants forts tels que les solutions concentrées d'hypochlorite de sodium ou de peroxyde d'hydrogène.

Il faut également garder à l'esprit que les désinfectants à base d'éthanol ou d'isopropanol sont des liquides facilement inflammables et susceptibles d'être à l'origine ou d'alimenter un incendie ;

7. Quelles mesures de prévention suivre avec les produits de nettoyage ?

Un protocole de nettoyage doit être établi afin de définir les zones, la périodicité et les moyens mis en œuvre en respectant strictement les indications du fournisseur du produit (concentration, matériel d'application, technique d'application, temps de contact...).

Le produit de nettoyage doit être choisi en fonction du type de salissure à éliminer, de la nature de la surface à nettoyer et des risques auxquels il peut exposer en raison de ses propriétés physico-chimiques et de son mode d'application. L'étude des fiches de données de sécurité et des fiches techniques des produits doit permettre de sélectionner le produit et le mode opératoire les moins dangereux possibles et les plus adaptés.

Les modes opératoires minimisant les contacts avec les produits et la mise en suspension des particules doivent être privilégiés. Le recours aux pulvérisateurs doit être évité. Il est recommandé d'imbibber la lingette ou la bande du balai avec le produit pour limiter la formation d'aérosols.

Les conditionnements doivent être adaptés aux opérations et, si une dilution doit être effectuée, des systèmes de dosage sans transvasement (centrale de dilution, pompes doseuses, unidoses à diluer...) permettent d'éviter les éclaboussures.

Ces mesures de prévention collective doivent être complétées par le port de protections cutanées. La tenue de base comprend un vêtement de travail à manches et jambes longues, des chaussures couvrantes fermées, des gants épais offrant une protection contre le produit manipulé. Cette tenue doit être complétée le cas échéant en fonction des recommandations fournies dans la fiche de données de sécurité (FDS) et des risques d'exposition identifiés (par exemple des lunettes de protection ou un écran facial s'il existe un risque de projection vers le visage, notamment lors de la dilution du produit...). Les vêtements de travail et les équipements de protection doivent être changés dès qu'ils présentent un signe de détérioration (risque de passage du produit).

Enfin, les opérateurs en charge du nettoyage doivent être formés et informés sur la procédure ainsi que sur les risques et les mesures de prévention inhérentes.

8. Quelles mesures de prévention suivre avec les produits désinfectants ?

Quand une telle intervention s'avère nécessaire, un protocole de désinfection doit être établi afin de définir les zones, la périodicité et les moyens mis en œuvre respectant strictement les indications du fournisseur du produit (concentration, qualité de l'eau de dilution, température, matériel d'application, technique d'application, temps de contact...).

Le désinfectant doit être choisi, d'une part, en fonction de son efficacité contre le ou les micro-organismes ciblés et de sa compatibilité avec les surfaces à désinfecter et, d'autre part, en fonction des risques auxquels il peut exposer en raison de ses propriétés physico-chimiques et de son mode d'application. L'étude des fiches de données de sécurité et des fiches techniques des produits doit permettre de sélectionner le produit et le mode opératoire les moins dangereux possibles et les plus adaptés.

Les modes opératoires minimisant les risques de contact et d'inhalation doivent être privilégiés. La ventilation des locaux à désinfecter doit permettre d'éviter l'exposition par inhalation des opérateurs au produit désinfectant. Les conditionnements doivent être adaptés

aux opérations et, si une dilution doit être effectuée, des systèmes de dosage sans transvasement (centrale de dilution, pompes doseuses, unidoses à diluer...) permettent d'éviter les éclaboussures.

Par ailleurs, certains produits désinfectants étant inflammables, toutes les sources d'inflammation présentes dans le local doivent être éliminées.

Ces mesures de prévention collective doivent être complétées par le port de protections cutanées. La tenue de base comprend un vêtement de travail à manches et jambes longues, des chaussures couvrantes fermées, des gants épais offrant une protection contre le produit manipulé, voire des lunettes de protection ou un écran facial s'il existe un risque de projection vers le visage. Cette tenue peut être adaptée suivant le contexte de la désinfection (agro-alimentaire, électronique...) et doit être complétée en fonction des risques d'exposition identifiés. Les vêtements de travail et les équipements de protection doivent être changés dès qu'ils présentent un signe de détérioration (risque de passage du produit).

En dehors de son utilisation, le désinfectant doit être conservé dans un local adapté. Les conditions de stockage sont définies à l'aide de la fiche de données de sécurité du produit.

Enfin, les opérateurs en charge de la désinfection doivent être formés et informés sur la procédure ainsi que sur les risques et les mesures de prévention inhérentes.

9. Quelle concentration d'eau de javel utiliser pour détruire le SRAS-CoV-2 ?

Le chlore actif de l'eau de javel se fixe sur les micro-organismes et les détruit. Si une surface n'est pas préalablement nettoyée, le chlore actif se fixe sur la matière organique et n'est plus disponible en quantité suffisante pour atteindre le niveau de désinfection recherché. Le nettoyage des surfaces avant toute opération de désinfection est donc impératif.

L'eau de javel a une activité virucide à partir de 0,1 % de chlore actif sur des surfaces préalablement nettoyées.

10. Qu'est-ce que la désinfection des surfaces par voie aérienne (DSVA) ?

La désinfection des surfaces par voie aérienne (DSVA) n'est pas un procédé de désinfection de l'air.

La DSVA ne se pratique pas dans les milieux autres que les salles propres ou les laboratoires.

Il s'agit d'une désinfection des surfaces se réalisant hors présence humaine, à l'aide d'un automate pulvérisant un produit désinfectant. Le couple appareil-produit doit répondre à des tests décrits dans la norme NF T72-281 pour revendiquer une activité sur les micro-organismes.

La DSVA comporte plusieurs étapes qu'il est important de respecter (voir ED 6188) :

- Ranger la pièce, pour limiter l'encombrement et rendre toutes les surfaces accessibles au produit. Nettoyer et désinfecter puis sortir de la pièce le matériel électronique (ordinateur) avant la DSVA.
- Nettoyer au préalable les surfaces horizontales et verticales.

- Rendre parfaitement étanche les locaux (ruban adhésif), ce qui implique de couper les systèmes de ventilation.
- Respecter le temps de contact préconisé par le fabricant.
- Remettre la ventilation en marche pour évacuer le produit avant l'entrée du personnel dans le local. La personne chargée de cette tâche doit porter des vêtements de protection, des gants, des lunettes de protection et un appareil de protection respiratoire adapté aux produits utilisés.

11. Comment nettoyer les moquettes ?

Selon l'évaluation des risques de contamination des surfaces par le SRAS-CoV-2, différents moyens peuvent être employés.

En présence d'un risque faible de contamination, le dépoussiérage peut être effectué au moyen d'un aspirateur équipé d'origine d'un filtre HEPA (High efficiency particulate air) retenant les micro-organismes de l'air rejeté par l'aspirateur.

En présence d'un risque de contamination important, il convient de dépoussiérer les moquettes à l'aide d'un aspirateur de classe H (selon la norme IEC 60335-2-69) muni d'un filtre HEPA.

Si besoin, les moquettes sont nettoyées avec un produit contenant un tensioactif au moyen d'une shampoineuse munie d'un dispositif limitant les projections.

12. Quelle ventilation des locaux de travail ?

Au vu des données actuelles, le SRAS-CoV-2 se transmet essentiellement par inhalation de gouttelettes émises, par une personne porteuse du virus.

Par mesure de précaution, il peut être recommandé de vérifier si les systèmes de ventilation et de climatisation sont en état de fonctionnement optimal. Une aération régulière des locaux par ouverture des fenêtres est souhaitable, même en dehors de ce contexte infectieux.

En complément des mesures organisationnelles visant à limiter les contacts et des mesures d'hygiène individuelle et bien que la transmission se fasse essentiellement par des gouttelettes contaminées émises par la personne infectée dans son environnement immédiat (environ 1 m), un certain nombre de mesures de prévention complémentaires pourraient éventuellement limiter la quantité de gouttelettes dans le milieu ambiant, telles que :

- En l'absence de ventilation mécanique, aération régulière des locaux par ouverture des fenêtres ;
- Ne pas obstruer les entrées d'air, ni les bouches d'extraction ;
- Pour les bâtiments équipés d'un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux, maintien de la ventilation et fermeture des portes ;
- Dans le cas des bâtiments équipés d'une centrale de traitement d'air, maintien de l'apport d'air extérieur et arrêt si possible du recyclage.

Il convient de tester la faisabilité de ces mesures techniques en s'assurant qu'elles maintiennent des conditions de température et d'hygrométrie acceptables.

13. Comment nettoyer les vêtements de travail ?

Le risque de contamination des vêtements par le SRAS-CoV-2 augmente avec le nombre de personnes, éventuellement porteuses du virus, approchées à moins d'un mètre et avec le temps passé à proximité d'elles.

Les vêtements de travail fournis par l'employeur sont entretenus par ce dernier, qui a établi un contrat avec une blanchisserie industrielle ou qui dispose de lave-linges dédiés à cet usage. A défaut, l'employeur peut proposer une indemnité pour l'entretien des vêtements par le salarié. Dans ce cas, les vêtements contaminés doivent être amenés au domicile dans un sac en plastique et lavés séparément des vêtements de la famille.

Les vêtements jugés contaminés par le SRAS-CoV-2 sont nettoyés à 60°C avec une lessive. Les vêtements techniques ne pouvant pas supporter une telle température peuvent être lavés à 40 °C avec une lessive.

14. Comment éliminer les déchets (lingettes, masques...) utilisés en entreprise dans le cadre de la pandémie COVID-19 ?

Hors milieu médical ou prise en charge d'un patient COVID-19, les déchets sont placés dans un sac en plastique fermé, lui-même placé dans le sac des déchets ménagers. Il convient de s'assurer du ramassage régulier des poubelles.

8.5 Focus sur le droit de retrait et la pandémie du Covid-19

*Par Alexis TRICLIN (Maître de conférences et Avocat)
Et Sandy BASILE (Responsable du service juridique de la JPA)*

Même si depuis le 16 mars, nombreux sont les salariés à avoir poursuivi leur activité, la fin du confinement marque une nouvelle étape. Certains maintiennent leurs activités à distance, en télétravail, d'autres reprennent le chemin d'un retour effectif sur le lieu de travail. Le risque d'exposition au virus Covid-19 suscite des inquiétudes et pourrait conduire certains salariés à ne pas reprendre leur activité.

Ces développements ont pour objet de présenter les conditions d'exercice du droit de retrait à la lumière des dispositions du Code du travail, d'une circulaire de 2009 prise à l'occasion de l'épidémie de H1N1 et d'un nouveau décret relatif au personnel en situation de « vulnérabilité ».

1. Le droit de retrait : notion et exercice

Le droit de retrait¹ permet à un travailleur, comme à l'employeur, de faire face efficacement à toute situation dangereuse apparaissant soudainement, en menaçant la vie ou la santé des

¹ Article L. 4131-1 du Code du travail : « Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation. L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection ».

salariés. Ce droit de retrait appelle des réactions et décisions urgentes lorsqu'une structure est effectivement en présence d'une situation dite de « danger grave et imminent ».

Le travailleur doit alerter immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un « danger grave et imminent » pour sa vie ou sa santé, ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Les tribunaux ont, jusqu'à présent, interprété cette notion d'une manière assez restrictive dès lors que le salarié était exposé à un risque de mort immédiat : par exemple le risque pour un conducteur utilisant un système de frein défectueux ou pour un grutier en montant dans une grue soumise à des vents violents.

Lorsque les conditions d'exposition au risque sont réunies, le travailleur est alors en droit de se retirer de la situation de travail considérée comme dangereuse, en se plaçant à la disposition de l'employeur. Mais, le travailleur ne peut refuser de se présenter à son poste de travail ou quitter brutalement la structure, sauf à commettre une faute.

2. L'exercice du droit de retrait dans un contexte pandémique

Comment l'exercice du droit de retrait doit être apprécié dans le cas d'une pandémie, c'est-à-dire face à un danger invisible ?

Il y a une dizaine d'années, dans le contexte épidémique lié au H1N1, les autorités avaient adopté une circulaire du 3 juillet 2009² qui apportait des précisions sur les conditions d'exercice de ce droit de retrait en période de pandémie.

Il était spécifié que le droit de retrait visait une situation particulière de travail et non une situation générale de pandémie. L'existence d'une pandémie grippale ne suffit pas, en soi, à justifier l'exercice du droit de retrait, dès lors que l'employeur a mis en œuvre l'ensemble des mesures de prévention prévues par le Code du travail et dès lors qu'il respecte recommandations nationales pour assurer la protection de la santé des travailleurs.

Par analogie, dans le cas de la pandémie du covid-19, on peut supposer que si les recommandations du Gouvernement et des autorités sanitaires sont bien respectées et que les salariés ont les protections adéquates, ceux-ci ne peuvent invoquer la situation générale de pandémie pour justifier un droit de retrait.

L'exercice de ce droit de retrait dépend précisément de la situation particulière dans laquelle se trouve le travailleur, c'est-à-dire être directement exposé au virus sans aucune protection ou à tout le moins des protections considérées comme insuffisantes.

A noter : on observera que dans certains métiers, le risque est inhérent à la fonction exercée et initialement acceptée par le salarié. Par exemple pour un convoyeur de fonds, la cessation du travail ne constitue pas un exercice justifié du droit de retrait en l'absence de menaces particulières et que l'employeur dans cette situation particulière ne méconnaît pas son

² http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/07/cir_28964.pdf

obligation de sécurité³. On observera que s'agissant des fonctionnaires, une même interprétation semble prévaloir pour certaines professions dans lesquelles l'exposition à un risque est inhérente à la nature de la fonction⁴.

3. L'exposition d'une personne en « situation de vulnérabilité » : un nouveau cas d'exercice du droit de retrait ?

Au fil des études scientifiques et des protocoles médicaux, les impacts du Covid-19 au niveau de la santé sont, sous toute réserve, de mieux en mieux connus. C'est dans ce cadre, que les pouvoirs publics ont souhaité protéger certaines personnes considérées comme en « situation de vulnérabilité », afin de ne pas les exposer à un risque grave ou mortel.

a) *Que recouvre cette notion de personnes considérées comme en situation de vulnérabilité ?*

Le décret n°521-2020 du 5 mai 2020⁵ définit les critères permettant d'identifier les salariés de droit privé vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés à ce titre en activité partielle. Ces critères sont définis en référence à ceux précisés par le Haut Conseil de la santé publique dans ses avis relatifs à la prise en charge des personnes à risque de formes graves de covid-19.

La vulnérabilité susmentionnée répond à l'un des critères suivants :

- 1° Etre âgé de 65 ans et plus ;
- 2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- 3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- 4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- 5° Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- 6° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- 7° Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;
- 8° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³,
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement.
- 9° Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;

³ CA Aix en Provence, 8 nov. 1995 : JCP E 1996II 859, note Cohen -Donsimoni

⁴ <https://www.lagazettedescommunes.com/telechargements/2020/03/note-dga-fp-droit-de-retrait.pdf>

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041849680&dateTexte&categorieLien=id>

- 10° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- 11° Etre au troisième trimestre de la grossesse.

b) Quelles sont les conséquences découlant de ce décret ?

Les salariés identifiés comme en « situation de vulnérabilité », peuvent, à compter du 1^{er} mai 2020, quelle que soit la date du début de l'arrêt de travail du salarié concerné, ne pas être exposé à un risque et être placés en activité partielle et rémunérés comme à ce titre.

En pratique, il conviendra de distinguer au moins deux hypothèses.

- ✓ **1^{ère} hypothèse : un salarié ne souhaite pas reprendre son travail ou s'il a repris son travail ne pas être exposé à un risque en raison de sa vulnérabilité supposée**

S'il pense relever de cette catégorie, le salarié devra informer l'employeur de sa situation de vulnérabilité. A ce stade, le décret n'apporte aucune précision sur l'identité de la personne en mesure d'attester de la situation de vulnérabilité du salarié. Le médecin du travail, dans le respect du secret médical, pourra bien sûr attester que le salarié relève de cette catégorie.

Dans l'urgence, on peut présumer qu'une attestation provisoire du médecin traitant du salarié serait également recevable. A défaut, et là encore compte tenu de l'urgence, une attestation sur l'honneur du salarié le serait également, sous réserve d'une attestation médicale ultérieure. Même si le décret n'apporte sur ce point aucune précision, il semble cohérent que l'employeur, lors de la poursuite ou avant le redémarrage de l'activité, devra informer les salariés par tout moyen de la possibilité de ne pas être exposé au regard d'un éventuel risque de vulnérabilité. Compte tenu du risque, il devra y veiller sans tarder et être en mesure d'en rapporter la preuve.

L'employeur aurait certainement un intérêt à adresser à tous les salariés une attestation de non vulnérabilité qui devrait être datée et signée par le salarié.

Ce sera relativement aisé pour les salariés âgés de plus de 65 ans dans la mesure où l'employeur possède toutes les informations nécessaires. Ces salariés pourront dans la mesure du possible poursuivre leur activité à distance. Si le travail à distance n'est pas possible, l'employeur devra les placer en activité partielle, indépendamment de toute pathologie préexistante.

Ce sera également le cas pour les salariées dans leur troisième trimestre de grossesse. Le décret considère cette catégorie de personnes comme étant dans une situation dite de vulnérabilité. Selon le décret, l'employeur devra les placer en activité partielle indépendamment de toute pathologie préexistante, sauf, à prévoir une activité dans le cadre du télétravail.

Dans tous les cas, l'employeur devra prendre en compte toutes les situations de travail dans l'évaluation des risques, transcrite dans le document unique, au moins pendant toute la durée de la pandémie et éventuellement jusqu'à la mise au point d'un traitement efficace.

Ainsi, si le salarié rapporte la preuve de sa vulnérabilité soit par la production d'un certificat, soit par une déclaration sur l'honneur de vulnérabilité, et que l'employeur ne prend pas en compte cette situation, l'exercice du droit de retrait du salarié pourrait être fondé.

Dès que le salarié aura transmis les éléments à son employeur, celui-ci devra alors prendre toutes les mesures pour éviter au salarié une exposition au risque avéré.

- ✓ **2^{ème} hypothèse : un salarié refuse reprendre son travail ou s'il a repris son travail ne pas être exposé à un risque, en raison de la vulnérabilité supposée d'une personne vivant à son domicile**

En l'état, le décret ne prévoit pas ce cas de figure.

Le salarié pourra certes porter à la connaissance de l'employeur qu'il partage le même toit avec une personne considérée comme en « situation de vulnérabilité » et donc le risque pour cette personne d'être contaminée du fait que le salarié soit lui-même exposé à l'occasion de son activité professionnelle. Mais cette hypothèse n'a pas été retenue.

De fait, il appartiendra au salarié de prendre toutes les mesures sanitaires qui s'imposent à l'égard de ses proches. Le refus d'exécuter son contrat de travail pourrait s'analyser comme une faute.

Pour éviter ce risque, le salarié pourrait solliciter un arrêt de travail de son médecin traitant, si les conditions d'un arrêt de travail sont réunies. Le salarié pourrait aussi solliciter auprès de son employeur un « congé exceptionnel » ou une « dispense d'activité rémunérée ou non ».

9. Les principes à mettre en œuvre pour organiser le télétravail

Source : www.inrs.fr

Dans le contexte actuel de confinement, le télétravail devient la règle pour tous les postes qui le permettent.

Il convient de recommander aux salariés de :

- **Définir, dans la mesure du possible, un espace de travail dédié** (au mieux dans une pièce isolée) afin de ne pas être dérangé ;
- **D'aménager son poste de travail de manière à être bien installé** ([le travail sur écran](#)) ;
- **D'organiser leur travail :**
 - **se fixer des horaires** : le plus simple est de garder le même rythme que celui pratiqué dans l'entreprise en se fixant l'heure de début et de fin et en prévoyant l'horaire de sa pause déjeuner, par exemple en indiquant les horaires dans le texte de signature de la messagerie électronique ;
 - **s'octroyer des pauses régulières** afin de réaliser des pauses visuelles et d'éviter de maintenir une posture assise trop longtemps (pauses de cinq minutes toutes les heures) ;
 - **anticiper et planifier sa charge de travail sur la semaine** pour organiser les travaux à faire selon les priorités, le temps nécessaire. Des points réguliers avec la hiérarchie peuvent être nécessaires pour aider à la gestion des priorités du travail ;
 - **renseigner, lorsque l'outil le permet, son statut sur l'outil informatique** : occupé, si par exemple vous travaillez sur un rapport qui nécessite de la concentration, absent en cas de pause, libre si on peut vous contacter ;
 - **utiliser tous les outils de communication à distance** : mails, tchats, documents partagés, visioconférence, outils de travail collaboratif, agenda partage. Une mise à disposition, par l'employeur, d'un support pour l'aide à l'utilisation des outils d'information et de communication qu'il fournit est utile ;
 - **garder le contact avec l'équipe** : organiser des réunions téléphoniques ou en visioconférence avec les collègues, des points réguliers avec les équipes. Il est important de conserver un rythme de travail journalier et de garder du lien social, même à distance.

Le Gouvernement met à disposition des outils pour aider employeurs et salariés dans ce contexte de télétravail forcé :

- [Guide du management à distance en situation exceptionnelle](#) ;
- [Se protéger de la cyber malveillance](#) ;
- [Sécuriser ses données personnelles](#) (Cnil).

10. Mesures d'adaptation du dispositif d'activité partielle

Pour faire face à la crise causée par l'épidémie de covid-19, le Gouvernement a pris plusieurs mesures portant adaptation du dispositif d'activité partielle :

- un décret modifiant le fonctionnement du dispositif d'activité partielle ;
- une ordonnance en modifiant le champ d'application, pour en accorder le bénéfice à un plus grand nombre.

10.1 Fonctionnement de l'activité partielle

Les modalités de fonctionnement de l'activité partielle ont été modifiées par [le décret n°2020-325 du 25 mars 2020](#) et [l'ordonnance n°2929-460 du 22 avril 2020](#).

Modification du mode de calcul

Ce texte modifie les modalités du mode de calcul de l'allocation compensatrice versée par l'Etat aux employeurs en cas d'activité partielle, afin de permettre de faire face à la baisse d'activité qui résulte de la situation sanitaire et de ses conséquences et éviter les risques de licenciement.

L'allocation compensatrice versée aux employeurs en cas d'activité partielle n'est plus forfaitaire mais est désormais proportionnelle. En pratique, ce taux horaire est égal, pour chaque salarié concerné, à 70 % de la rémunération horaire brute, limitée à 4,5 fois le taux horaire du Smic. Ce taux horaire ne peut être inférieur à 8,03 euros, soit l'actuel Smic horaire net, sauf pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation.

En d'autres termes, si l'employeur est tenu de continuer à verser à ses salariés un minimum de 70% de leur rémunération brute, son reste à charge sera nul pour toutes les rémunérations inférieures à 4,5 Smic.

Champ d'application du texte

Les dispositions de ce décret s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées ou renouvelées à l'ASP, à compter du 26 mars 2020, au titre du placement en position d'activité partielle de salariés depuis le 1^{er} mars 2020. Le décret ouvre le dispositif d'activité partielle aux salariés au forfait heure ou au forfait jours qui voient leur temps de travail habituellement pratiqué réduit, au même titre que ceux dont l'établissement a été complètement fermé.

Assouplissement des demandes préalables

Le texte assouplit en outre la procédure de dépôt des demandes d'activité partielle, en permettant à l'employeur de disposer d'un délai de deux mois pour consulter le comité social et économique et transmettre son avis à l'administration. L'employeur pourra adresser sa demande dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle lorsque la demande est justifiée par le motif de circonstances exceptionnelles.

Enfin, jusqu'au 31 décembre 2020, le délai d'acceptation exprès ou tacite des demandes d'autorisation préalable par le préfet est ramené de 15 à 2 jours. Cela signifie qu'en l'absence

de décision dans ce délai, la demande de l'entreprise est acceptée. L'une des nouveautés du décret réside dans le fait que l'autorisation peut désormais être accordée pour une durée maximum de 12 mois, au lieu de six jusqu'à a lors (cette autorisation peut toujours être renouvelée).

A noter : [l'ordonnance n°2020-386 du 1^{er} avril 2020](#) (en son article 6) prévoit que les dispositions de l'article 7 de [l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période ne s'appliquent pas aux délais implicites d'acceptation des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle. **En conséquence, les demandes préalables demeurées sans réponses continueront d'être acceptées implicitement.**

Information des salariés

Le décret revoit les modalités d'information des salariés en activité partielle. Jusqu'ici, c'était à la seule ASP de fournir un document indiquant le nombre d'heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées au titre de l'activité, que l'employeur devait remettre à chaque salarié concerné. À l'avenir, ces informations devront figurer directement dans le bulletin de salaire ; un délai de douze mois à compter de ce 26 mars 2020 est accordé pour laisser le temps aux entreprises de s'adapter. S'il y a défaillance de l'entreprise, l'ASP continue à être chargée de verser directement l'indemnité aux salariés ; dans ce cas, l'Agence doit leur remettre un document comportant les informations susnommées.

L'ordonnance du 22 avril 2020 précise certaines modalités de fonctionnement de l'activité partielle

Les heures supplémentaires prévues par convention individuelle de forfait en heures ou par une stipulation conventionnelle conclue avant le 22 avril 2020 seront **bien prises en compte pour la détermination du nombre d'heures chômées indemnisées.**

Possibilité d'individualiser le placement en activité partielle, soit sur le fondement d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou à défaut de convention ou d'accord de branche, déterminant les modalités d'individualisation de l'activité partielle, soit après avis favorable du CSE ou du conseil d'entreprise, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité.

Assujettissement aux contributions et cotisations sociales, applicables aux revenus d'activité, des sommes résultant du cumul de l'indemnité d'activité partielle avec des indemnités complémentaires versées par l'employeur lorsque ces sommes excèdent 70 % de 4,5 fois la valeur du SMIC, soit 3,15 fois le SMIC horaire (31,97 €).

Nouveaux délais d'information/consultation du CSE pour les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 (précisions à venir dans un prochain décret).

Actualité parlementaire : un nouvel amendement, déposé auprès du Sénat, vise à intégrer aux budgets du Conseil Social et Economique (CSE) les indemnités d'activité partielle touchées par les salariés durant la période de crise (modification des articles L. 2312-83 et L. 2315-61 du Code du travail). Jusqu'à présent, les indemnités d'activité partielle n'étant pas soumises à cotisations sociales, elles n'étaient pas prises en compte pour le calcul des budgets du CSE.

10.2 Champ des bénéficiaires du dispositif d'activité partielle

[L'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 modifiée](#), d'urgence, élargit le champ des bénéficiaires du dispositif d'activité partielle.

Cette ordonnance a été prise le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire national.

L'ordonnance :

- **élargit le périmètre d'éligibilité pour intégrer des salariés qui n'y avaient pas droit jusqu'alors ;**
- **adapte certaines modalités d'indemnisation des salariés ;**
- **revoit les modalités d'accord pour placer un salarié protégé en activité partielle.**

Un décret précisera la durée d'application de l'ordonnance qui ne pourra pas être applicable au-delà du 31 décembre 2020.

Régimes d'équivalence

L'article 1er adapte l'indemnisation des salariés placés en position d'activité partielle dans les secteurs soumis aux régimes d'équivalence. Il prévoit ainsi l'indemnisation des heures d'équivalence en ces circonstances exceptionnelles, compte tenu de l'impact très significatif de la situation sanitaire et de ces conséquences liées sur l'activité de ces secteurs.

Entreprises publiques s'assurant elles-mêmes contre le risque chômage

L'article 2 ouvre le bénéfice de l'activité partielle aux entreprises publiques qui s'assurent elles-mêmes contre le risque de chômage. Les sommes mises à la charge de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage dans ce cadre seront remboursées par les entreprises concernées dans des conditions définies par décret.

Salariés à temps partiel

L'article 3 permet également aux salariés à temps partiel placés en position d'activité partielle de bénéficier de la rémunération mensuelle minimale prévue par les articles L. 3232-1 et suivants du code du travail, sous certaines conditions.

Apprentis et salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation

L'article 4 permet aux apprentis et aux salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation de bénéficier d'une indemnité d'activité partielle égale à leur rémunération antérieure. [L'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020](#) a précisé le dispositif applicable lorsque leur

rémunération est au moins égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance (article 6).

Salariés en formation

L'article 5 prévoit que les conditions d'indemnisation des salariés en formation pendant la période d'activité partielle sont alignées sur les conditions d'indemnisation de droit commun des salariés en activité partielle.

Salariés protégés

L'article 6 définit que l'activité partielle s'impose au salarié protégé, sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé.

Salariés portés et travailleurs temporaires titulaires d'un CDI

Ces salariés sont éligibles au dispositif d'activité partielle depuis [l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020](#) (article 6).

Salariés employés à domicile et assistants maternels

L'article 7 permet aux salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et aux assistants maternels de pouvoir bénéficier à titre temporaire et exceptionnel d'un dispositif d'activité partielle. En outre, afin de faciliter la mise en œuvre de ce dispositif par les employeurs, il simplifie pour ces salariés notamment les modalités de calcul de la contribution sociale généralisée, de manière exceptionnelle et temporaire, qui aujourd'hui dépendent du revenu fiscal de référence des intéressés et du niveau de leurs indemnités par rapport au salaire minimum de croissance.

L'article 6 de [l'ordonnance n°2020-428](#) du 15 avril 2020 précise les modalités de financement des indemnités d'activité partielle versées aux assistants maternels et aux salariés des particuliers employeurs en prévoyant que le remboursement des sommes versées par l'employeur est pris en charge par l'Etat et l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage, à l'instar des modalités applicables pour les autres salariés.

[Le décret n°2020-435 du 16 avril 2020](#) précise les modalités de calcul de l'indemnité au 4° et 6° de l'article 1.

A noter : le nombre d'heures non travaillées retenu pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond :

- à 7 heures par cachet contractuellement programmé, mais non réalisé en raison d'une annulation liée à l'épidémie de covid-19 ;
- dans la limite de 7 heures par jour de travail pour les travailleurs auxquels le cachet n'est pas applicable.

<p>Le cadre juridique applicable aux assistants maternels et aux salariés du particulier employeur prévoit des durées de travail supérieures à la durée légale. Les conventions collectives nationales étendues qui leur sont en effet respectivement applicables ont fixé leur durée conventionnelle de travail à 45 heures pour les assistants maternels, en cohérence avec les</p>

besoins des parents qui leur confient des jeunes enfants à accueillir, et 40 heures pour les salariés du particulier employeur.

L'article 4 de [l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020](#) permet, pour ces salariés, la prise en compte pour le calcul de l'indemnité versée au titre du placement en activité partielle des heures non travaillées au-delà de la durée légale de 25 heures par semaine, et jusqu'à leur durée conventionnelle de travail respective, soit 45 ou 40 heures, pour tenir compte de manière adaptée de la spécificité de leur activité.

Salariés au forfait ou non soumis à la durée légale du travail

L'article 8 précise les conditions d'application du dispositif d'activité partielle aux salariés non soumis aux dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail, ainsi qu'à ceux dont la durée du travail n'est pas décomptée en heures.

[L'arrêté du 31 mars 2020](#) modifie le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020. Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2013, le nouveau contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'allocation partielle est fixé à 1607 heures par salarié, jusqu'au 31 décembre 2020.

[Le décret n°2020-435 du 16 avril 2020](#) précise encore davantage les modalités du dispositif pour ces salariés, notamment (article 1) :

- une demi-journée non travaillée correspond à 3h30 non travaillées ;
- un jour non travaillé correspond à 7 heures non travaillées ;
- une semaine non travaillée correspond à 35 heures non travaillées.

A noter : comme pour les travailleurs à domicile et assistants maternels, le nombre d'heures donnant lieu à versement de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle ne peut excéder la durée légale du temps de travail (35 heures hebdomadaires).

Calcul de la CSG

L'article 11 procède, pour l'ensemble des autres salariés, à des simplifications des modalités de calcul de la contribution sociale généralisée similaires à celles prévues pour les salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et aux assistants maternels.

A noter : l'indemnité versée par l'employeur à ses salariés placés en activité partielle est un revenu de remplacement. À ce titre, elle n'est "pas assujettie aux cotisations et contributions de sécurité sociale", mais "soumise à la CSG et à la CRDS au taux de 6,70 % après abattement de 1,75 %", précise l'Urssaf sur son site internet.

Activité partielle et protection des personnes vulnérables

Le [décret n°2020-520 du 5 mai 2020](#) prévoit de mettre fin au versement d'indemnités journalières dérogatoires pour les salariés dans l'impossibilité de travailler pour l'un des motifs suivants :

- salarié vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 (la vulnérabilité doit répondre à l'un des 10 critères fixés par l'article 1 du [décret n°2020-521 du 5 mai 2020](#)) ;
- salarié partageant le même domicile qu'une personne vulnérable (au sens du décret précité) ;
- salarié parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Ces salariés pourront, à compter du 1^{er} mai, bénéficier de l'activité partielle.

Désormais, seuls les travailleurs non-salariés ne pouvant pas être placés en activité partielle pourront continuer à bénéficier de ces indemnités journalières dérogatoires.

Employeurs publics et agents publics : le Ministère de l'Action et des Comptes publics met à disposition [un document](#) à destination des employeurs publics, qui détaille les procédures de déclaration d'arrêts de travail pour garde d'enfant dans le cadre du covid-19 et pour les agents dits « vulnérables ».

11. Fonds de solidarité aux associations et entreprises – création, fonctionnement et procédure de demande de subvention

[L'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020](#) prévoit la création, pour 3 mois, d'un fonds de solidarité pour aider les entreprises exerçant une activité particulièrement touchée par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid-19. Le délai de 3 mois peut être prorogé par décret pour une durée maximale de six mois.

Ce fonds de solidarité est financé par l'Etat, à hauteur de 750 M€.

Les régions se sont également engagées à participer à ce fonds par contribution volontaire de 250 M €.

IMPORTANT : pour aider les personnes morales dans leurs démarches, le Ministère de l'Economie et des Finances a publié [un document « Le fonds de solidarité – Quelles démarches pour quelles entreprises »](#).

→ Par [le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 modifié](#), le Gouvernement a précisé les modalités de fonctionnement du fonds de solidarité

1. Personnes pouvant prétendre à une aide du fonds de solidarité (article 1)

Pour pouvoir prétendre à une quelconque aide du fonds de solidarité, les entreprises et associations doivent préalablement répondre à des conditions générales, listées ci-dessous. ***Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations.***

Conditions générales d'éligibilité aux aides du fonds de solidarité :

- Ne pas se trouver en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ;
- Avoir une masse salariale inférieure ou égale à 10 ;
- Avoir un chiffre d'affaires annuel (dernier exercice clos) inférieur à 1 million d'euros, ou, en l'absence d'exercice clos, inférieur à 83.333 euros sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié ;
- Ne pas être contrôlé par une société commerciale.

A noter : Les personnes physiques et morales éligibles à une aide du fonds de solidarité peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de [l'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers et charges des locaux professionnels](#). Peuvent également y

prétendre les personnes morales qui ont déposé une déclaration de cessation des paiements ou qui font l'objet d'une procédure collective.

Pour en bénéficier, ces personnes doivent produire une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions exigées et de l'exactitude des informations déclarées. Elles présentent, en outre, l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité ou, lorsqu'elles ont déposé une déclaration de cessation de paiements ou font l'objet d'une procédure collective, une copie de ladite déclaration ou du jugement d'ouverture de la procédure.

[Décret n°2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels](#)

2. Montant des aides allouées

Le décret prévoit un dispositif complexe, composé de trois aides et d'une aide complémentaire.

Aide n°1

Nature de l'aide n°1

Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1.500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1.500 euros.

Pour les entreprises qui ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1.500 euros, la subvention qui leur est allouée est égale au montant de cette perte.

A noter : pour le calcul de cette subvention, la perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 et :

- Le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- Ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- Ou, pour les personnes physiques ayant bénéficiés d'un congé (maladie, accident du travail ou maternité) durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020.

Conditions pour bénéficier de l'aide n°1

- Satisfaire aux conditions générales ci-dessus (**1. Personnes pouvant prétendre à une aide du fonds de solidarité**) ;
- Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 :

- Par rapport à la même période de l'année précédente
 - Ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2019 ;
 - Ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020.
- Avoir un bénéfice imposable qui n'excède pas 60.000 euros au titre du dernier exercice clos. Si l'exercice n'est pas clos, le bénéfice imposable est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février sur leur durée d'exploitation et ramenée sur 12 mois ;
 - La personne physique ou le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension vieillesse, et n'a pas bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 8.000 au mois de mars ;
 - En cas de contrôle d'une ou de plusieurs sociétés commerciales par l'entreprise demandeuse, celle-ci doit employer au plus 10 salariés, avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros (ou 83.333 euros si non clos – cf. ci-dessus) et avoir un bénéfice imposable inférieur à 60.000 euros ;
 - Avoir débuté son activité avant le 1^{er} février 2020.

Procédure de demande de l'aide n°1

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril 2020.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Aide n°2

Nature de l'aide n°2

Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1.500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1.500 euros.

Pour les entreprises qui ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1.500 euros, la subvention qui leur est allouée est égale au montant de cette perte.

A noter : pour le calcul de cette subvention, la perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 et :

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} janvier 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2020.

Conditions pour bénéficier de l'aide n°2

- Satisfaire aux conditions générales ci-dessus (**1. Personnes pouvant prétendre à une aide du fonds de solidarité**) ;
- avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020 ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020 :
 - o par rapport à la même période de l'année précédente ;
 - o ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - o ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.
- Avoir un bénéfice imposable, au titre du dernier exercice clos qui n'excède pas :
 - 60.000 euros pour les entreprises en nom propre – ce montant est doublé si le conjoint est conjoint collaborateur de l'entreprise ;
 - 60.000 euros pour les sociétés, par associé et conjoint collaborateur.
 - Dans les deux cas, si l'exercice n'est pas clos, le bénéfice imposable est établi sous leur responsabilité à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois.
- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant supérieur à 1.500 euros ;
- En cas de contrôle d'une ou de plusieurs sociétés commerciales par l'entreprise demandeuse, celle-ci doit employer au plus 10 salariés, avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros (ou 83.333 euros si non clos – cf ci-dessus) et avoir un bénéfice imposable inférieur à 60.000 euros ;
- Avoir débuté son activité avant le 1^{er} mars 2020.

Procédure de demande de l'aide n°2

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai 2020. Ce délai est prolongé jusqu'au 15 juin 2020 pour les associations. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2020 ;

- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Aide n°3

Nature de l'aide n°3

Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1.500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1.500 euros.

Pour les entreprises qui ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1.500 euros, la subvention qui leur est allouée est égale au montant de cette perte.

A noter : pour le calcul de cette subvention, la perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 et :

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} janvier 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2020.

Conditions pour bénéficier de l'aide n°3

- Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 mai 2020 ;
- Ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 mai 2020 :
 - o Par rapport à la même période de l'année précédente ;
 - o Ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - o Ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mai 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - o Ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;

- Leur bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :
 - o Pour les entreprises en nom propre, 60.000 euros. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
 - o Pour les sociétés, 60.000 euros par associé et conjoint collaborateur ;

A noter : pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes mentionnées ci-dessus est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené à 12 mois.

- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 mai 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros ;
- Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales, la somme des salariés doit être inférieure ou égale à 10, les chiffres d'affaires doivent être inférieurs à 1 million d'euros annuel ou inférieur à 83.333 euros moyens mensuel et les bénéfices des entités liées respectent le seuil de 60.000 euros ;
- Avoir débuté son activité avant le 1^{er} mars 2020.

Procédure de demande de l'aide n°3

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 juin 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- Une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 ;
- Une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- Le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2020 ;
- Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Aide complémentaire

Nature de l'aide complémentaire

Le montant de l'aide complémentaire s'élève à :

- **2 000 euros** pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 euros, pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 euros et pour lesquelles le solde (actif disponible/dettes exigibles) est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros ;
- **au montant de la valeur absolue du solde (actif disponible/dettes exigibles) dans la limite de 3 500 euros**, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros ;
- **au montant de la valeur absolue du solde (actif disponible/dettes exigibles) dans la limite de 5 000 euros**, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 euros.

A noter : une seule aide peut être attribuée par entreprise.

Conditions pour bénéficier de l'aide complémentaire

- Avoir bénéficié de l'aide n°1, de l'aide n°2 ou de l'aide n°3 ;
- Employer, au 1^{er} mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ou avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 et avoir un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égale à 8.000 euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égale à 667 euros.
- Le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril et mai 2020, est négatif ;
- Avoir formulé une demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable auprès d'une banque depuis le 1^{er} mars 2020, laquelle a été rejetée.

Procédure de demande de l'aide complémentaire

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée auprès des services du conseil régional du lieu de résidence, de la collectivité de Corse, de la collectivité territoriale de Guyane, de la collectivité territoriale de Martinique, du conseil départemental de Mayotte ou de la collectivité de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Wallis-et-Futuna, par voie dématérialisée, au plus tard le 15 juillet 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ;
- le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

3. Aide exceptionnelle aux établissements de la petite enfance

Pour faire face à l'épidémie, les établissements d'accueil du jeune enfant ont été fermés du 16 mars et au 11 mai, avec un service d'accueil par région réservé aux enfants des professionnels du secteur sanitaire et médico-social.

Entre les fermetures et les ouvertures à un public prioritaire, la gestion de ces établissements a été fortement impactée en termes d'organisation et d'un point de vue budgétaire. Pour répondre aux différentes interrogations sur la gestion de ces établissements en cette période, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), a publié un guide sur les aides exceptionnelles à destination des gestionnaires.

[Le lire le communiqué complet de l'UNCCAS.](#)

Loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

Art. 1 - Les **aides versées par le fonds de solidarité** sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales.

Art. 5 - **Abaissement à 5,5 % le taux de TVA applicable aux tenues de protection adaptées** à la lutte contre l'épidémie et précédemment soumises au taux normal de 20 %.

Art. 6 - **Abaissement à 5,5 % le taux de TVA applicable aux produits destinés à l'hygiène corporelle** et adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19 dont les caractéristiques sont fixées par arrêté et précédemment soumis au taux normal de 20%.

Art. 11 - **Prime exceptionnelle versée par l'Etat, les collectivités ou les hôpitaux à leurs agents** particulièrement mobilisés exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales.

Art. 20 - **Activité partielle** les salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants :

- le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon des critères définis par voie réglementaire ;
- le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable au sens du deuxième alinéa du présent I ;
- le salarié est parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Art. 24 - **Annulation d'un projet, d'un évènement ou d'une manifestation ayant fait l'objet d'une décision d'attribution de subvention** par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales - Décision du maintien d'une partie de cette subvention.

A noter

Des aides d'urgence pour 4,1 millions de ménages modestes

La loi prévoit près de 900 000 millions d'euros pour financer une aide :

- de 150 euros pour les ménages au revenu de solidarité active (RSA) ou à l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et 100 euros supplémentaires par enfant ;
- de 100 euros par enfant pour les ménages non éligibles au RSA ou à l'ASS mais qui sont bénéficiaires d'allocations logement.

Ces aides vont bénéficier à 4,1 millions de foyers le 15 mai 2020, sous forme de virement bancaire. Aucune démarche des allocataires n'est nécessaire. Pour soutenir les associations d'aide aux plus démunis, notamment les banques alimentaires, les sénateurs ont **relevé à 1000 euros le plafond des dons des particuliers (« dons Coluche ») ouvrant droit à réduction d'impôt** (au lieu de 552 euros).

12. Réunion et délibération des instances des personnes morales, subventions publiques

[L'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020](#), d'urgence, adapte les règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales de droit privé. [Le décret n°2020-410 du 10 avril 2020](#) en précise les modalités d'application.

Champ d'application de l'ordonnance

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, la présente ordonnance est, pendant la période prévue à l'article 11, applicable aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, et notamment :

- 1° Les sociétés civiles et commerciales ;
- 2° Les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers ;
- 3° Les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique ;
- 4° Les coopératives ;
- 5° Les mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles ;
- 6° Les sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle ;
- 7° Les instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale ;
- 8° Les caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel ;
- 9° Les fonds de dotation ;
- 10° Les associations et les fondations.

Synthèse : au-delà de leur diversité et de leur variété, les différents organes de ces différents groupements sont confrontés aux mêmes difficultés dans le contexte actuel, à savoir la difficulté - si ce n'est l'impossibilité - de se réunir en raison des mesures prises pour lutter contre la propagation du covid-19. L'ordonnance prévoit donc des mesures exceptionnelles et temporaires, **applicables à toutes réunions ayant lieu ou ayant eu lieu entre le 12 mars et le 31 juillet 2020.**

Les dispositions de [l'ordonnance](#) distinguent :

❖ **les assemblées :**

- modalités de convocation et d'information (articles 2 et 3) ;
- modalités de participation et de délibération des assemblées (articles 4, 5, 6 et 7) ;

❖ **les organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction :**

- recours à la visioconférence (article 8) ;
- assouplissement du recours à la consultation écrite des organes collégiaux d'administration (article 9).

Le décret d'application du 10 avril 2020 précise notamment les modalités suivantes :

- lorsque l'organe compétent pour convoquer l'assemblée générale délègue cette compétence au représentant légal en application de l'article 4 de l'ordonnance susvisée, la délégation doit être établie par écrit, préciser la durée pour laquelle elle est consentie ainsi que l'identité et la qualité du délégataire (article 2 du décret) ;
- lorsque le vote par correspondance est permis par les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission, l'organe compétent ou son délégataire peut décider que les membres de l'assemblée peuvent adresser leurs instructions de vote par message électronique, à l'adresse indiquée à cet effet dans la convocation. Dans le cas où une représentation des membres est prévue, les mandats peuvent également être envoyés par message électronique à cette adresse (article 3 du décret) ;
- lorsque l'assemblée générale se tient par visioconférence, conférence téléphonique ou consultation écrite (articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance susvisée), le procès-verbal doit impérativement en faire mention et en préciser la nature.

Mesures d'adaptation des subventions publiques : précisions et mode d'emploi

L'épidémie de COVID-19 a contraint de nombreuses associations à cesser temporairement leurs activités, ou à reporter des projets et actions qui, pour certains, sont subventionnés par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres acteurs publics.

Devant cette situation exceptionnelle et les incompatibilités qu'elle génère (notamment en matière de réunion des instances délibératives), le Gouvernement a adopté de nouvelles mesures en vue d'adapter les règles de procédure et d'exécution de ces subventions

La [circulaire n°6166/SG parue le 6 mai 2020](#) expose ces mesures.

Attester de la « force majeure »

En droit, lorsque la survenance d'un événement constitue une « force majeure » – c'est-à-dire un événement imprévisible et irrésistible, comme c'est le cas actuellement avec l'épidémie de covid-19 – aucune faute ne peut être imputée aux parties.

Compte-tenu des effets particulièrement protecteurs de la force majeure pour la partie qui en bénéficie, il n'est pas possible d'appliquer une présomption généralisée de force majeure.

Chaque situation étant unique, la force majeure ne pourra être reconnue qu'après un examen précis de chaque situation de versement d'une subvention. L'association concernée devra ainsi établir une déclaration sur l'honneur auprès de l'autorité administrative attestant que les mesures sanitaires prises pendant cette crise l'ont contrainte à cesser ses activités et projets.

Si la force majeure est reconnue, aucune sanction financière ne pourra être prononcée contre l'association. Le [modèle de déclaration sur l'honneur](#) se trouve en dernière page de la circulaire.

Remise des comptes-rendus financiers pour les actions en cours

Le Gouvernement a décidé, par l'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020, de prolonger de 3 mois le délai de 6 mois imposé aux associations pour la remise des comptes-rendus financiers pour les actions en cours. Cette remise est ainsi reportée au 30 septembre 2020 (pour les associations dont les dates d'arrêtés comptables sont au 31/12/2019).

Aucune autorité administrative ne pourra imposer à l'association un délai inférieur (sauf clause contraire écrite dans la décision de subvention ou de CPOM).

Le solde des subventions, conditionné à la remise du compte rendu financier, sera donc effectué sans attendre ce dernier.

Ces mesures sont applicables à toutes les autorités administratives (au sens de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000). Ces mesures s'appliquent en outre à toutes les associations qui perçoivent des subventions, quel qu'en soit le montant.

Présentation des mesures pouvant être prises dans les 5 cas les plus courants

En fonction de la date d'accord de la subvention, de l'état du projet au 17 mars 2020 et au regard de l'avancement du projet pendant la période de confinement, les mesures de gestion des subventions seront adaptées.

Le [Cabinet d'expertise comptable Baker Tilly STREGO](#) a établi 5 cas avec, pour les associations et autorités administratives, des actions nécessaires et diverses obligations. Le tableau reproduit ci-dessous reprend ces éléments ([accéder au tableau directement sur le site Baker Tilly STREGO](#)).

Accord de la subvention	État du projet au 17/03	Avancement du projet pendant le confinement	Suite du projet après le confinement	Conséquences pour l'autorité administrative	Conséquences pour l'association
AVANT LE 17/03	COMMENCÉ	OUI	POSSIBLE	Report de 3 mois pour la remise du compte-rendu financier Obligation de versement de la subvention même sans remise du compte-rendu financier	Possibilité de faire une demande de prorogation d'exécution de l'action
AVANT LE 17/03	COMMENCÉ	NON	IMPOSSIBLE	4 possibilités par ordre : • Redéploiement sur un nouveau projet porté par l'association • Report du projet sur l'exercice suivant • Transformer la subvention sur projet en subvention de fonctionnement (pour la part des charges engagées avant le 17 mars par l'association) • Récupérer les crédits non utilisés	Déclaration sur l'honneur à faire pour reconnaissance de force majeure Remboursement possible des crédits non utilisés
AVANT LE 17/03	NON COMMENCÉ	NON	POSSIBLE	Rédaction d'un avenant pour la suspension et la prolongation	Déclaration sur l'honneur pour reconnaissance de force majeure et de suspension de l'action Obtenir une prolongation
AVANT LE 17/03	NON COMMENCÉ	NON	IMPOSSIBLE	4 possibilités par ordre : - Redéploiement sur un nouveau projet porté par l'association - Report du projet sur l'exercice suivant - Transformer la subvention sur projet en subvention de fonctionnement (pour la part des charges engagées avant le 17 mars par l'association) - Récupérer les crédits non utilisés	Déclaration sur l'honneur à faire pour reconnaissance de force majeure ET demande d'annulation de l'action Remboursement possible des crédits non utilisés
DEMANDE EN COURS D'INSTRUCTION	N/A	NON	POSSIBLE	Obligation de réponse RAPIDE	Déclarer à l'autorité les adaptations du projet (calendrier...)

13. Mesures d'accessibilité et situations de handicap

13.1 Consignes simplifiées

Le gouvernement a élaboré un document expliquant la crise sanitaire de manière simple et accessible – Attestation FALC : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/francais-simplifie-falc>.

13.2 Aménagement du dispositif de déconfinement pour les personnes en situation de handicap

Le [décret n°2020-548 du 11 mai 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires, prévoit et organise les modalités de sortie du confinement.

En son article 12, il envisage les règles sanitaires devant être observées par les accompagnateurs :

« Dès lors que par nature le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque prévue au présent décret ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ».

Bon à savoir : la [Haute Autorité de Santé a élaboré une contribution](#) visant à faciliter l'appropriation des mesures barrières par les personnes vulnérables, pour un maintien de la qualité du lien social.

❖ Lancement de la plateforme solidaires-handicap.fr

Pour aider les personnes en situation de handicap à trouver de l'aide et des réponses personnalisées à leurs questions, le Gouvernement met à disposition la plateforme en ligne gratuite solidaires-handicaps.fr.

La plateforme, lancée le 31 mars 2020, facilite la mise en relation entre les personnes handicapées, leurs aidants, les professionnels et des dispositifs spécifiques d'accompagnement proposés sur tout le territoire.

La plateforme permet :

- aux personnes en situation de handicap, à leurs aidants et aux professionnels, de trouver des solutions à proximité de chez eux pour (par exemple pour faire les courses en supermarché ou en pharmacie) ;

- aux structures et organismes de proposer leurs services (par exemple : fournir aux aidants un soutien à distance pour les aider à gérer la période de confinement avec leur proche en situation de handicap) ;
- aux volontaires de proposer une aide bénévole (un psychologue peut apporter son aide à distance).

La plateforme possède également une base de ressources avec de la documentation, des tutoriels, des numéros utiles ainsi qu'une carte interactive pour chercher les actions près de chez vous. **Si vous ne trouvez pas immédiatement de réponse à votre demande, un système d'alerte vous prévient en temps réel lorsqu'une solution peut vous être apportée.**

A noter : Le [décret n°2020-520 du 5 mai 2020](#) prévoit de mettre fin au versement d'indemnités journalières dérogatoires pour les salariés dans l'impossibilité de travailler pour l'un des motifs suivants :

- salarié vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 (la vulnérabilité doit répondre à l'un des 10 critères fixés par l'article 1 du [décret n°2020-521 du 5 mai 2020](#)) ;
- salarié partageant le même domicile qu'une personne vulnérable (au sens du décret précité) ;
- salarié parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Ces salariés pourront, à compter du 1^{er} mai, bénéficier de l'activité partielle.

Renouvellement et prolongation du droit à l'allocation journalière de présence parentale et au congé de présence parentale

Le [décret n°2020-470 du 23 avril 2020](#), relatif à l'assouplissement du recours au congé de présence parentale et à l'allocation journalière de présence parentale tire les conséquences au niveau réglementaire de l'assouplissement ([loi n°2019-180](#)) des conditions de recours au congé de présence parentale (CPP) et du bénéfice de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) pour les parents ayant la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap, ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

14. Questions au Gouvernement

14.1 Questions concernant les accueils collectifs de mineurs et voyages scolaires

M. Pierre DHARREVILLE, 14/04/2020 – situation des associations d'éducation populaire et colonies de vacances

« M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des colonies, camps et centres de loisirs qui assument un rôle essentiel d'éducation populaire, de lien social, d'intérêt général. Depuis des années maintenant, les acteurs du secteur ont subi des mutations profondes, affaiblissant tout un tissu. Face à la crise sanitaire et à ses conséquences, les associations sont d'autant plus inquiètes. De nombreux séjours ont été ou vont être annulés par la force des choses. Cela ne sera pas sans conséquences économiques pour ces associations, ni sans conséquences sociales de façon plus générale. Par ailleurs, il est permis de s'interroger à propos des animateurs qui n'auront pas accès au chômage partiel. A la suite du confinement et quel que soit sa durée, les colos seront plus essentielles encore dans le maillage social, dans les liens à construire avec les enfants et les jeunes. Cette crise ne doit pas être l'occasion d'une nouvelle disparition massive d'associations d'éducation populaire. Il attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de décisions et consignes claires quant à l'organisation des séjours, sur les dispositions économiques particulières qui semblent nécessaires, ainsi que sur la nécessité pour les donneurs d'ordre institutionnels de maintenir au meilleur niveau leurs engagements afin de ne pas voir le secteur s'effondrer. »

Mme Sabine RUBIN, 14/04/2020 – situation financière dégradée et garanties proposées

« Mme Sabine Rubin interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse à propos de la situation particulièrement préoccupante des séjours d'accueil collectif de mineurs, ou colonies de vacances, dans le contexte de crise induite par le covid-19. La priorité donnée à la santé publique des Français face à une pandémie mondiale d'une ampleur inédite n'est pas sans entraîner un nombre d'incidences directes et indirectes particulièrement dommageables pour le tissu économique et associatif. Au sein de ce dernier, elle se fait aujourd'hui l'écho d'un certain nombre d'interpellations de la part des colonies de vacances, instrument pourtant indispensable à la cohésion sociale de la Nation, à la démocratisation de valeurs sportives ou culturelles, à l'apprentissage du vivre-ensemble, et dont l'intérêt est en outre manifeste pour l'attractivité et la mise en valeur de nombreux territoires, notamment ruraux. Or les dispositifs mis en place par le Gouvernement pour le soutien notamment des TPE-PME et incluant le monde associatif ne semblent pas répondre avec suffisamment d'acuité à un secteur déjà largement en crise, miné par la baisse de fréquentation de ce type de séjour, aux problèmes de trésorerie rencontrés par maintes associations dudit secteur, à l'entretien et à la gestion du bâti. L'exclusion des animateurs des dispositifs de chômage partiel, la viabilité périlleuse d'un modèle économique déjà mis à mal, les difficultés réellement existantes pour bénéficier du fonds de solidarité proposé par le Gouvernement sont autant de

facteurs mettant en cause jusqu'à la survie même de nombreuses associations du secteur, déjà exsangues. À situation exceptionnelle, réponse exceptionnelle : quelles garanties son ministère, qu'elle sait attaché à la promotion et la pérennité des colonies de vacances, peut-il apporter à brève échéance pour rassurer et accompagner les différents acteurs, et notamment afin de pallier les pertes importantes de trésorerie des mois de mars et d'avril 2020, liée notamment au juste confinement ? Alors que la continuité pédagogique reste difficile à maintenir du fait de la situation que le confinement forclos des enfants des classes populaires et moyennes dans des logements exigus entraîne, qu'une saine pratique sportive se trouve de ce fait même largement limitée, que les déplacements sur le territoire national sont eux-mêmes soumis à des impératifs de santé publique, les colonies de vacances sont plus que jamais nécessaires. À l'aune de ces différents éléments, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de fournir des réponses précises et immédiates aux légitimes préoccupations du secteur des colonies de vacances. »

M. Francis VERCAMER, 21/04/2020 – annulation des voyages scolaires, colos, séjours linguistiques

« M. Francis Vercamer interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile des organisateurs de voyages scolaires et linguistiques, à l'épreuve du covid-19. En effet, dans le contexte de la crise sanitaire, le ministre de l'éducation nationale a annoncé le 29 février 2020, que les voyages organisés sont annulés, et ce pour une durée indéterminée. La période étant la haute saison pour les voyages scolaires, les classes de découverte, les colonies de vacances ou encore les séjours linguistiques, cette situation entraîne une perte de chiffres d'affaires considérable. Les entreprises et associations exerçant dans le monde des voyages pour enfants, principalement des TPE/PME, vont alors connaître de très grandes difficultés financières. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à créer un fond d'aide destiné à l'ensemble des professionnels de ce secteur. »

Réponse du Gouvernement aux questions des députés M. VALLAUD et M. JUANICO sur la situation difficile des colonies de vacances et acteurs associatifs

« Messieurs les Députés,

Vous avez bien voulu appeler l'attention du Premier ministre sur la situation difficile des colonies de vacances et des acteurs associatifs les organisant, du fait de l'épidémie de Covid-19 et des mesures de confinement mises en place.

Comme vous le savez, le Premier ministre est entièrement mobilisé par la gestion de la crise, et sensible à votre courrier, il m'a demandé de vous répondre directement.

Comme vous l'avez à juste titre souligné, les structures de colonies de vacances ont accès aux mesures de chômage partiel, tous les contrats (et notamment les contrats d'engagement

éducatif) étant concernés. Aux fins de la bonne application de ce dispositif, un échange permanent a lieu entre le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère du travail.

Par ailleurs, comme vous l'avez également indiqué, en réponse à l'impossibilité pour ces acteurs d'exercer leur activité du fait de l'application du décret n°2020-293 du 23 mars 2020, ils pourront actionner leur assurance « pertes d'exploitation » pour ceux qui en disposent.

En outre, l'ordonnance n°2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure prévoit spécifiquement que les structures accueillant des colonies de vacances, comme pour les agences de voyages, pourront émettre des avoir en lieu et place du remboursement normalement prévu, afin de préserver leur trésorerie.

Il est enfin prématuré de vous répondre sur la possibilité d'organiser les séjours d'été. Nous sommes en tout état de cause convaincus de l'intérêt majeur de ces séjours au bénéfice des mineurs, qui sont des vecteurs de socialisation et d'apprentissage importants. Dans ce contexte en particulier, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse travaille le cas échéant à la mise en œuvre de séjours spécifiques alliant rattrapage scolaire et activités de loisirs, qui s'appuieraient sur ces acteurs.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Messieurs les Députés, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs. »

Benoît RIBADEAU-DUMAS
Directeur de Cabinet du Premier Ministre

14.2 Questions concernant l'accueil des enfants des personnels indispensables au bon fonctionnement de la nation

Mme Marielle de SARNEZ, 21/04/2020 – Statut des volontaires de la réserve civique

« Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les volontaires de la réserve civique engagés, dans le cadre de la lutte contre le covid-19, sur des missions de solidarité vitales comme l'aide alimentaire, la garde d'enfants, le lien avec les personnes fragiles isolées ou l'accueil collectif des mineurs des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire visé par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020. Dans ce contexte exceptionnel, se pose la question de la prise en charge assurantielle de ces volontaires en cas d'accident notamment sur les lieux d'accueil. Plusieurs responsables associatifs s'interrogent sur la possibilité pour ces volontaires de se voir reconnaître le statut de collaborateur occasionnel du service public qui leur permettrait d'être indemnisés, sur le fondement de la responsabilité pour risque. Cette notion dégagée par la jurisprudence vise en effet les collaborateurs occasionnels ayant apporté un concours actif à un service public sous réserve que ce concours soit inspiré par le souci de servir l'intérêt général, deux conditions qui

paraissent en l'occurrence être remplies. Elle lui demande par conséquent si une telle reconnaissance pourrait être envisagée par les pouvoirs publics. »

14.3 Questions concernant le secteur touristique

Mme Virginie DUBY-MULLER, 14/04/2020 – Tourisme européen, compagnies aériennes et régime de l'avoir

« Mme Virginie DUBY-MULLER interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile des agences de voyage, à l'épreuve du covid-19. Le tourisme est évidemment très impacté par cette situation. Le secteur touristique européen, en plus de l'arrêt brutal de son activité qui représente 50 % du tourisme mondial et 342 milliards d'euros de bénéfice, est doublement lésé par les pratiques abusives des compagnies aériennes et de leur représentant l'IATA, qui, en dehors de toutes dérogations au règlement européen 261/2004 instituant le remboursement comme norme en cas d'annulation, soutient de nombreuses compagnies aériennes qui imposent à leurs clients et aux agences de voyages, lorsque le vol est annulé et non volé, des avoirs sur 12 mois non garantis. Cette politique entraîne évidemment un risque de non-utilisation de l'avoir, mais également un réel risque pour le consommateur ou le voyageur en cas de faillite de la compagnie aérienne. Les professionnels du secteur appellent aussi à la mise en place d'urgence d'un « fonds passagers » garantissant aussi bien les voyageurs que les voyageurs. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur ces propositions. »

M. Vincent ROLLAND, 19/05/2020 – Remboursement en cas de vol annulé, droit européen

« M. Vincent ROLLAND appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la question du remboursement des billets d'avion pour les vols annulés lors de la crise sanitaire du coronavirus. Actuellement en France, quand un vol a été annulé à cause de la pandémie, certaines compagnies aériennes ne remboursent pas le passager en numéraire, mais émettent un avoir. Même si ces avoirs pourraient être remboursés au bout d'un an, la situation a été dénoncée par de nombreuses associations de consommateurs. De plus, l'Europe demande fermement aux compagnies de rembourser les clients des vols annulés en raison de la pandémie, en vertu du règlement (CE) 261/2004. La Commission européenne a même entamé le 13 mai 2020 des procédures d'infraction contre les États membres qui n'exigent pas le remboursement, arguant que les citoyens de l'Union y ont fondamentalement droit. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement et les mesures qui seront prises pour que la France se mette en conformité avec le droit européen. »

Mme Pascale FONTENEL-PERSONNE, 14/04/2020 – conséquences financières du non-report des voyages dans les 18 mois

« Mme Pascale FONTENEL-PERSONNE alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur l'impact de la crise du covid-19 sur l'industrie

touristique. La grande bataille sanitaire dans laquelle la France est engagée sera longue et périlleuse. Longue, car au-delà du combat mené par les courageux soignants contre le virus, un autre front a été ouvert : celui de l'économie. Aux victimes médicales vont s'ajouter des victimes collatérales et économiques. Parmi les secteurs les plus touchés : le tourisme, cette fierté nationale française. En 2018, 89,4 millions de visiteurs étrangers ont foulé le sol français à la découverte des territoires et du patrimoine nationaux, dressant la France sur la plus haute marche du podium des destinations mondiales. En 2020, ce chiffre baissera drastiquement et entraînera de lourdes conséquences économiques pour ce secteur représentant 7 % du produit intérieur brut (PIB) et 2 millions d'emplois directs et indirects. Cette crise mondiale marquera durablement la véritable entrée de la France dans le XXI^e siècle et le Président de la République en a pris la vraie mesure. Il l'a dit, la France maintiendra son économie à tout prix, il le fait. Les 25 ordonnances autorisées par le Gouvernement présentent des mesures historiques qui arment concrètement le pays face aux conséquences de cette épidémie. Mme la députée se réjouit sincèrement pour la reconnaissance du secteur touristique, qui bénéficie d'une ordonnance co-construite avec succès entre la filière et M. le secrétaire d'État, engagé sans faille sur le sujet. Le Gouvernement est au rendez-vous et à la hauteur de l'évènement. Cependant, des doutes subsistent sur la capacité des opérateurs à surpasser leurs problèmes de trésorerie. Les avoirs représentent une solution juste et équilibrée, aussi bien pour le consommateur que l'entreprise. Le report de séjour avec avoirs dans les 18 mois est une très belle avancée, mais celle-ci ne générera pas de nouveaux chiffres d'affaires. Le non-report des voyages dans les 18 mois pourrait mener à une demande massive de remboursement, et très peu de trésoreries supporteront cela, même lissé sur 18 mois. De plus, les saisons touristiques, les nouveaux produits et les nouvelles destinations se définissent un an à l'avance et l'on peut craindre que, pour 2021, l'hypothèse de développement qui doit se construire actuellement ne se fasse pas, par manque de visibilité. Ainsi, il faudrait probablement parler d'année blanche dans le secteur touristique français pour 2020. À ce titre, elle lui demande s'il peut lui détailler les mesures qu'il a prises en faveur de la trésorerie des entreprises du secteur du tourisme et la rassurer sur les mesures d'équité qui pourront voir le jour entre les voyagistes à forfait et les autres opérateurs. Enfin, au-delà de mesures exceptionnelles impératives, justifiées et courageuses prises par le Gouvernement, elle lui demande si l'on pourrait ouvrir la porte à une possible réforme du secteur afin de pouvoir, à l'avenir, débrider le cheval de course touristique qu'est la marque France ; il s'agirait d'un signal fort envoyé à la filière pour retrouver confiance en l'avenir. »

M. Ludovic PAJOT, 28/04/2020 – Dérogations au régime exceptionnel de l'avoir, annulations

« M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'épidémie de covid-19 sur les modalités de remboursement suite à l'annulation de voyages. Le code du tourisme prévoit, en matière notamment de voyages à forfait, hébergement et location de voiture, une faculté de remboursement intégral en cas d'annulation par l'organisateur ou par le client lors de circonstances considérées comme exceptionnelles et inévitables, ce qui est en l'espèce le cas de la crise sanitaire que la France traverse actuellement. L'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances

exceptionnelles et inévitables ou de force majeure a modifié les obligations incombant aux professionnels du tourisme en matière de remboursement. Désormais, et dans un délai de trois mois, l'opérateur propose à son client, soit un report du séjour pour une prestation identique ou équivalente à celle annulée, soit un avoir valable pendant 18 mois. Dans le cas où l'avoir ne serait pas utilisé avant la fin du délai de 18 mois, le client bénéficiera d'un remboursement de l'intégralité des paiements effectués ou du solde de l'avoir restant. Si la dérogation mise en place est compréhensible afin d'éviter un risque économique trop lourd pour les professionnels, elle pourrait en pratique entraîner des difficultés pour certains clients. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si certains aménagements pourraient avoir lieu afin de prendre davantage en considération la situation parfois délicate de certains clients pour lesquels le délai de 18 mois de remboursement paraît bien long. »

Mme Cécile UNTERMAIER, 28/04/2020 – dérogation au régime de l'avoir en faveur des associations clientes

« Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur les difficultés rencontrées par de nombreuses associations ayant réservé un séjour dans un hébergement touristique. En raison de la crise sanitaire actuelle, ces séjours ne peuvent avoir lieu. Depuis le 25 mars 2020, l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure modifie l'article L. 211-14 du code du tourisme et des dispositions combinées des articles 1218 et 1229 du code civil. Cette ordonnance fixe les conditions et modalités dans lesquelles les professionnels du secteur du tourisme peuvent proposer à leurs clients un remboursement sous forme d'avoir. Or il apparaît que, dans de nombreuses situations, des clients, et notamment des associations, souhaitent obtenir un remboursement en raison de l'imprévisibilité et des conditions de réouverture des structures, mais également pour des raisons financières. Cette situation pouvant mettre en difficulté le tissu associatif, elle lui demande de rétablir l'obligation de remboursement au client en cas de non-réalisation de la prestation d'accueil prévue dans le contrat initial. »

M. Sébastien JUMEL, 28/04/2020 – Avenir des campings municipaux

« M. Sébastien Jumel alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur l'avenir des campings municipaux face à la crise économique qui frappe le secteur du tourisme, et la baisse des recettes des collectivités locales. « L'univers du camping », comme pouvait le nommer Pierre Sansot dans Les gens de peu, n'a rien d'anodin. Il dessine une certaine idée de la France, pionnière en matière de congés payés et de vacances ouvertes à l'ensemble de la population. Le camping municipal représente un de ces symboles du tourisme populaire et accessible, dont le coût modeste permet à des milliers de familles françaises de pouvoir partir en vacances chaque année. Le camping est en ce sens la « meilleure des républiques », celle d'une culture tout à fait particulière. Néanmoins les campings publics risquent aujourd'hui d'être exposés à l'effondrement de tout le secteur du tourisme. Les

campings publics constituent pourtant aujourd'hui près d'un cinquième de l'offre en la matière. Une étude de l'Insee en 2017 révélait que leur part était décroissante, et que les campings gérés par des collectivités locales accueillent en moyenne un peu moins d'une trentaine d'emplacements en moins que les campings privés. Ils connaissent également des taux d'occupation « inférieurs à ceux des campings privés, en raison notamment d'une localisation plus rurale que littorale, et du poids important des emplacements nus ». Ce constat pourrait s'aggraver avec la crise du covid-19. Les campings publics doivent aujourd'hui répondre à un intérêt public communal et ne pas constituer une concurrence illégale faite aux terrains privés. Ils sont en mesure de pouvoir bénéficier d'un financement par tarification « comme pour l'ensemble des services publics locaux » et sont soumis également à la taxe de séjour. Toutefois la baisse des dotations aux collectivités locales, notamment la réduction de la part forfaitaire de l'État de 11,5 milliards d'euros entre 2014 et 2017, a contribué à la fragilisation du maintien de tels services présentés comme facultatifs. En ce sens, la gestion en propre des campings tend à décroître depuis ces dernières années, au profit d'un abandon total des équipements ou bien d'une externalisation de la gestion notamment via les délégations de service public. La crise sanitaire et économique que traverse la France va profondément affecter les recettes des collectivités locales. L'augmentation des dépenses immédiates « relatives à la protection de la population » et la baisse induite des recettes fiscales sont deux facteurs conjugués qui vont représenter un coût très important pour les finances locales. M. le député s'inquiète en ce sens du risque qui porterait sur les services publics locaux non obligatoires. Les campings municipaux, dont le coût de gestion implique la mobilisation d'agents territoriaux, subiront la dramatique asphyxie de l'économie et du tourisme. Les collectivités locales s'inquiètent de devoir se séparer de ces services, pourtant essentiels dans le paysage social français, à la faveur d'une défaillance budgétaire. Ces lieux de vacances populaires publics ne doivent pas être abandonnés. Il l'interroge sur les mesures mises en place pour soutenir les collectivités locales afin de préserver les services publics non obligatoires et plus particulièrement les campings publics. »

M. Eric PAUGET, 26/05/2020, situation des exploitants de cars et bus de tourisme

« M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que traversent les exploitants de cars et bus de tourisme, menacés par la paralysie de cette filière spécifique du transport due à la crise sanitaire du coronavirus. En effet, les conséquences de cette pandémie sont catastrophiques pour le tourisme mondial et français alors que ce dernier représente près de 8 % du PIB national. Il souligne que, par-delà les peurs d'une contamination invisible, c'est la fermeture progressive des frontières, puis le confinement et enfin les restrictions de la liberté d'aller et venir qui ont finalement pétrifié ce secteur d'activité. Désormais, l'ensemble des entreprises, des employeurs et des salariés du transport touristique se retrouvent confrontés aux doutes et aux incertitudes grandissantes d'une hypothétique reprise partielle d'activité, faute de touristes. Enfin, cette baisse d'activité, corrélée à l'évidente promiscuité des voyageurs empruntant ces cars et bus de tourisme, interroge sur la soutenabilité de leur activité économique compte tenu de l'exclusion de leur catégorie professionnelle des solutions gouvernementales dédiées aux entreprises touristiques. Face à ce constat alarmant, et devant l'urgence d'une filière oubliée, il souhaite attirer son attention sur l'impérieuse nécessité d'élargir l'accès aux dispositifs réservés au

tourisme à ces acteurs économiques en rupture d'activité, alors que l'absence de clientèle touristique caractérise l'évidence de leur lien direct avec l'économie du tourisme. »

14.4 Questions concernant les micro-crèches

M. Fabien DI FILIPPO, 14/04/2020 – fermeture, situation financière et indemnités

« M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les gestionnaires de micro-crèches fermées dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19 sur le territoire national. Nombreuses micro-crèches (10 enfants maximum) sont fermées faute d'enfants à accueillir et de professionnels disponibles. Dans le département de la Moselle, les structures peuvent accueillir les enfants des parents prioritaires à condition que ces derniers ne disposent d'aucune autre solution de garde afin de prioriser le confinement. Ainsi, la plupart des micro-crèches sont fermées. C'est dans ce contexte, que la Caisse nationale d'allocations familiales indemnise les crèches publiques fermées à hauteur de 27 euros par jour et par place et les crèches privées à 17 euros par jour et par place. Ainsi, les entreprises de crèches privées constatent qu'après avoir bénéficié du chômage partiel et de cette aide, il leur restera à financer 15,20 euros par place et par jour considérant que le reste à charge hors masse salariale est de 32,20 euros en moyenne. De son côté, la non-facturation des familles permet à la Caisse nationale d'allocations familiales de ne pas verser le complément de mode de garde. Afin d'assurer la pérennité des micro-crèches privées subissant une fermeture imposée, il semble essentiel que les soutiens habituels de la Caisse nationale d'allocations familiales soient maintenus dans les mêmes proportions des derniers mois ou que l'aide spécifique aux indépendants soit majorée. Sur ces propositions, il lui demande d'adopter en urgence des mesures de soutien aux micro-crèches. »

M. Robin REDA, 21/04/2020 – situation des professionnels de la petite enfance, micro-crèches

« M. Robin Reda attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des professionnels de la petite enfance. Depuis le début de la crise sanitaire sans précédent que traverse la France, ces femmes et ces hommes dont le travail est si précieux sont dans l'incertitude et la crainte concernant la reprise de leurs activités. En effet les mesures de fermeture ou d'ouverture partielle ont des conséquences financières lourdes pour les établissements. L'État a commencé à annoncer des mesures d'indemnisation de 27 euros pour les crèches publiques et de 17 euros pour les crèches privés et les micro-crèches. Notamment pour les crèches privées et les micro-crèches, le manque à gagner est considérable. Dans la situation actuelle, et alors que 230 000 places de crèches manquent dans le pays, il est fort probable que des crèches ferment et que les projets de création de places soient abandonnés ou ne servent qu'à compenser les fermetures. Les professionnels de la petite enfance sont des maillons essentiels du tissu social du territoire et de la stratégie de reprise économique post-crise. Ainsi, il lui demande de préciser les mesures qui seront mises en place à la sortie de la crise fin de préserver les emplois des professionnels de la petite enfance ainsi que les places de crèches. »

14.5 Réponses du Gouvernement aux questions orales des sénateurs

Mme Catherine DUMAS, 30/04/2020 – report des charges pour les entreprises du tourisme

« Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, je souhaite tout d'abord m'associer aux propos relatifs au droit de vote des femmes de Colette Mélot. J'ajoute que c'est aussi grâce à une ordonnance du général de Gaulle que les femmes ont obtenu ce droit.

Cela étant, monsieur le Premier ministre, si votre propos, hier, a laissé entrevoir un possible déconfinement pour de nombreuses activités économiques, certes assorti de conditions qui méritent d'être précisées, l'horizon d'un retour à une situation normale s'est éloigné pour les festivals, les salles de concert, les théâtres et les cinémas. Il en est de même pour les restaurants, les cafés, les hôtels, les campings, les parcs d'attractions et les voyagistes. L'avenir pour eux reste très incertain.

Ces secteurs économiques sont très largement composés d'un tissu de PME et d'indépendants. La crise sanitaire leur a déjà mis un genou à terre. Une vague de faillites et de disparitions est malheureusement à craindre. Le tourisme représente à lui seul 8 % de notre PIB et emploie plus d'un million de salariés. Quant aux industries culturelles, elles contribuent sept fois plus au PIB que le secteur de l'automobile.

Monsieur le Premier ministre, lors de l'examen du deuxième projet de loi de finances rectificative, vous avez refusé la proposition du Sénat d'annuler les charges qui pèsent sur ces entreprises. Vous avez préféré maintenir un simple report de charges et annoncé des discussions avec les différentes parties.

Après vos propos d'hier, je ne doute pas que, face au drame qui s'annonce, vous finirez par suivre le Sénat. Annoncez ces mesures sans attendre ! Les restaurateurs, les directeurs de théâtre et tous les autres professionnels sont inquiets. Pour eux, le bout du tunnel reste encore très lointain »

Réponse du Gouvernement

« Madame la sénatrice, il est clair que la situation est grave pour les secteurs du tourisme, de la culture et des sports. Dans le tourisme, l'activité est quasiment arrêtée à 100 %. Face à cette situation, la réponse du Gouvernement a été rapide et massive.

Il a tout d'abord mis en place un dispositif d'activité partielle qui a été utilisé par la plupart des entreprises du secteur, et un dispositif de prêts garantis par l'État. À ce jour, le montant total de ces prêts d'élève à 4,7 milliards d'euros. C'est dire que les acteurs se sont emparés de cet outil.

Le Président de la République a ensuite été très clair. Lors de son allocution du 13 avril, il a évoqué l'annulation des charges pour les acteurs du secteur du tourisme en particulier. Et il a réaffirmé cet engagement vendredi dernier. Cette mesure sera mise en place pour les mois de mars à juin.

Par ailleurs, au-delà de cette période, comme le déconfinement sera progressif, tout comme la reprise des activités touristiques ou culturelles, nous devons continuer d'accompagner ces acteurs. C'est pourquoi nous préparons un certain nombre de mesures d'accompagnement, de soutien et de relance qui seront présentées lors du comité interministériel du tourisme auquel vous participez. Il se tiendra sous la houlette du Premier ministre le 14 mai prochain.

Avec la Caisse des dépôts et consignations, la Banque des territoires et la Banque publique d'investissement (Bpifrance), nous évoquons tout à l'heure un certain nombre de mesures de financement, d'investissement et d'ingénierie

Madame la sénatrice, soyez assurée que nous serons toujours aux côtés des acteurs du tourisme, des hôteliers, des restaurateurs, mais aussi de celles et ceux qui ont créé des parcs historiques ou de loisirs. Ces créateurs et ces « maisons » contribuent à transmettre un héritage de génération en génération. Ils font le rayonnement de la France, ils sont la France.

Mme Catherine Dumas. J'ai bien noté votre réponse, monsieur le secrétaire d'État.

N'oubliez pas les acteurs culturels, même s'ils ne relèvent pas de votre portefeuille. Il est de notre devoir, au Sénat, de relayer la détresse de ces professionnels qu'on empêche aujourd'hui de travailler et de leur apporter une lueur d'espoir. En tant qu'élue de Paris, j'y suis particulièrement sensible alors que la mairie de Paris n'y accorde à ce jour aucun intérêt.

M. Ronan DANTEC, 30/04/2020, port et financement des masques

« Hier, à l'Assemblée nationale, le Premier ministre a présenté les grandes règles du déconfinement progressif de notre pays, en insistant sur l'absolue nécessité d'un strict respect du cadre actuellement fixé, et ce jusqu'au 11 mai, et sur l'application, tout aussi stricte, après cette date, d'un ensemble de gestes barrières qui appellent à la responsabilité et au civisme de chacun.

Le groupe du RDSE partage globalement le plan présenté : il correspond à une analyse lucide, nourrie d'avis scientifiques, sur l'extrême gravité de cette crise unique dans notre histoire. Nous saluons la volonté de l'État de s'appuyer sur les collectivités territoriales pour la mise en œuvre de ce plan, en reconnaissant la diversité des situations. Il est bien trop tôt pour tirer des enseignements définitifs de la période que nous vivons, mais probablement arriverons-nous à la conclusion que nous ne sommes efficaces que lorsque les deux puissances publiques que sont l'État et les collectivités se coordonnent parfaitement.

Certains points de ce plan nécessitent encore des précisions, notamment concernant les masques.

Le Premier ministre a déclaré hier que des masques seront disponibles pour les collégiens « qui n'auraient pas réussi à s'en procurer ». Cela nous a surpris et mérite explication. Est-ce à dire que, pour nombre de familles, ces masques seront à leur charge ?

Un collégien prenant les transports publics pourrait avoir besoin de quatre masques pour une journée complète, ce qui se traduirait pour une famille, en prenant en compte les masques des parents, par une dépense de plusieurs dizaines d'euros par mois, et ce pendant potentiellement de nombreux mois.

Si nous avons bien compris que les centres communaux d'action sociale, les CCAS, et les associations pourraient intervenir pour les personnes en situation de précarité, l'État a-t-il prévu une aide pour les ménages salariés modestes pour lesquels cet achat représentera une charge importante et qui risqueraient alors d'utiliser des masques périmés ou ne répondant pas aux normes ? Cette aide pourrait par exemple prendre la forme d'une réévaluation de la prime d'activité et, ainsi, être facilement distribuée par les caisses d'allocations familiales. »

Réponse du Gouvernement

« Monsieur le sénateur, je souhaite apporter la réponse la plus claire possible à la question que vous avez posée, ainsi qu'une réponse à une question que vous n'avez pas posée, mais à laquelle vous avez sûrement tellement pensé qu'il me semble nécessaire de donner des précisions. (Sourires.) Comme disait l'autre, ce n'est pas votre question, mais c'est tout de même ma réponse ! (Nouveaux sourires.)

Nous l'avons dit : le port du masque sera obligatoire pour les professeurs, quel que soit le niveau d'enseignement, et pour les collégiens, au moment de la rentrée des classes de sixième et cinquième. Bien entendu, c'est l'éducation nationale, c'est-à-dire l'État, qui fournira les masques.

Il est important de bien comprendre que mon propos d'hier visait à dire que l'État fournirait les masques aux collégiens, mais aussi que nos concitoyens fabriqueraient des masques, disposeraient de masques que certains acteurs – employeurs, associations, collectivités territoriales – mettront à leur disposition et achèteraient des masques dans la grande distribution, dans les pharmacies, dans tous les réseaux où ils pourront les acquérir.

Le port du masque ne sera pas nécessairement obligatoire : il le sera dans certains cas ; dans d'autres, il sera recommandé. Sur cette question, je veux vous rassurer et dire les choses le plus clairement possible.

J'en viens à la question que vous avez failli poser et à laquelle je tiens à apporter une réponse. Celle-ci était déjà dans mon discours d'hier : néanmoins, je n'ai pas forcément été suffisamment précis, ou plutôt je veux aller encore un peu plus loin. S'agissant de l'accompagnement par l'État des collectivités territoriales qui feront l'acquisition de masques pour aider à fournir l'ensemble de notre population à compter du 11 mai prochain, j'ai indiqué hier que, pour encourager cette acquisition générale, dès lors que nous avons la certitude que nous pouvions équiper les soignants dans la durée, l'État s'engageait à accompagner les collectivités à hauteur de 50 % du coût des masques qu'elles achèteraient, dans le cadre d'un prix de référence, à compter du moment où je faisais cette annonce.

Toutefois, après avoir entendu ce matin avec de nombreux membres du Gouvernement les associations d'élus locaux développer un certain nombre d'arguments, je crois plus juste d'étendre à toutes les commandes de masques passées depuis que le Président de la République a évoqué la date du 11 mai, c'est-à-dire depuis le 13 avril dernier, ce dispositif d'accompagnement et d'encouragement que l'État a proposé hier par ma voix à la tribune de l'Assemblée nationale. Les choses sont donc claires. S'agissant des collégiens, l'État fournira les masques et, s'agissant de l'ensemble des commandes passées à compter du 13 avril par

les collectivités territoriales pour équiper la population de masques, l'État proposera un accompagnement. »

Mme Clémentine AUTAIN, 19/05/2020 – Coût des masques pour les familles nombreuses et conséquences en cas de non-port dans les transports

« Mme Clémentine Autain attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la disponibilité et le coût des masques dits « grand public » dans la lutte contre la propagation du covid-19. À partir d'aujourd'hui 11 mai 2020, la France entre dans une phase dite de « déconfinement ». Les Français sont appelés à retourner progressivement au travail et doivent dans ce cadre respecter les gestes barrière visant à limiter la propagation du virus covid-19. À ce titre, le Gouvernement a souhaité généraliser le port du masque grand public, notamment dans les transports en commun où il est obligatoire. On sait que, pour être efficace, ce masque doit être changé toutes les quatre heures et porté par l'ensemble de la population. En cas de non-respect du port du masque, les Français encourent une amende de 135 euros. Pour pouvoir respecter la loi, les Français sont donc appelés à se fournir massivement en masques. Pour une famille de quatre personnes, il faut compter plus d'une centaine de masques par semaine, à raison de 4 masques par jour et par personne. Pour les foyers les plus modestes, c'est une dépense conséquente dans la mesure où le Gouvernement a refusé de limiter le prix des masques grand public disponibles à la vente. La France insoumise a déposé une proposition de loi allant dans le sens de la gratuité de ces masques. Il s'agit là de se donner les moyens d'assurer les meilleures conditions de protection sanitaire à la population. Le Gouvernement ne peut à la fois obliger les citoyens à respecter les gestes barrière, tout en refusant de mettre à leur disposition les moyens concrets de le faire. Mme la députée interpelle M. le ministre des solidarités et de la santé et lui rappelle que toutes les familles ne sont pas égales face à une telle dépense. Il n'est pas acceptable que certains citoyens soient laissés seuls face à un risque sanitaire. C'est donc à l'État d'assurer la disponibilité et la gratuité des masques essentiels au respect des gestes barrière contre le covid-19. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet. »

14.6 Questions concernant les subventions et la situation économique des associations

Mme Anne BLANC, 28/04/2020 – attribution des subventions du FDVA

« Mme Anne Blanc attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'attribution des subventions du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) durant la période de crise sanitaire inédite que traverse la France du fait de l'épidémie de covid-19. Depuis 2018, le FDVA est renforcé dans son rôle de soutien au développement de la vie associative. En plus du volet « formation des bénévoles », ce fonds finance le fonctionnement ou les projets innovants des associations et s'adresse essentiellement aux petites et moyennes associations, tous secteurs confondus (y compris associations sportives). L'épidémie de covid-19 en cours a contraint de nombreuses associations à reporter ou annuler dans leur intégralité leurs manifestations et de nombreux dossiers de demandes de subventions se retrouvent sans objet. Aussi, elle souhaiterait savoir

dans quelle mesure le Gouvernement pourrait ajourner les dossiers sans objet, tout en permettant de reporter les crédits ainsi dégagés pour accompagner les associations locales qui, du fait de l'annulation de leurs manifestations, vont se retrouver en situation financière délicate. »

M. Jean-Pierre CUBERTAFON, 28/04/2020 – Conséquences de la crise pour les associations

« M. Jean-Pierre Cubertafon alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de la crise du covid-19 pour de nombreuses associations, que ce soit associations éducatives, culturelles, sociales ou clubs sportifs. Les mesures de confinement ont provoqué de très nombreuses annulations de manifestations organisées par des associations. Ces manifestations étaient pourtant une source de moyens financiers importants afin d'équilibrer leur budget. Aussi, il remonte du terrain que de très nombreux bureaux d'association et bénévoles sont inquiets pour l'avenir de leurs structures. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures de soutien qui seront mises en œuvre au profit des associations, qui participent à la vie sociale des territoires. »

M. Laurent GARCIA, 28/04/2020 – soutien des dons aux associations

« M. Laurent Garcia attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'importance de soutenir les dons aux associations, dont le travail, pour venir notamment en aide aux personnes en difficulté, est primordial, alors que le pays traverse une crise majeure. Le monde associatif réunit aujourd'hui 16 millions de femmes et d'hommes dans environ 1,5 million d'associations qui irriguent le pays, créant du lien social et de l'animation dans les territoires, comme M. le député le constate chaque jour dans le département de Meurthe-et-Moselle. Or le montant des dons aux associations et aux fondations a diminué en moyenne de 4,2 % en 2018 selon le baromètre réalisé par France générosité : c'est la plus forte baisse depuis dix ans et cette tendance s'est malheureusement confirmée en 2019. Ce chiffre est inquiétant pour la pérennité de nombreuses actions menées par des associations qui sont aujourd'hui aussi touchées de plein fouet par la crise sanitaire. Certes, depuis le 1er janvier 2019, les PME-TPE sont également incitées fiscalement à faire des dons aux associations, mais leur situation financière fragilisée ne les portera certainement pas à œuvrer dans ce sens. Dans ce contexte, il lui demande quelles décisions compte prendre le Gouvernement pour endiguer l'assèchement des ressources financières et humaines des associations, essentielles tant pour la cohésion sociale du pays que pour le dynamisme et l'attractivité des territoires. Pour mémoire, aujourd'hui, les personnes physiques ont la possibilité de déduire 66 % des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable, ou bien 75 % des sommes versées dans la limite de 552 euros pour les versements effectués en 2020 au profit d'associations venant en aide aux personnes en difficulté. Il lui demande s'il est envisagé d'augmenter ces plafonds pour inciter les particuliers à faire davantage de dons. »

Mme Sarah EL HAÏRY, 05/05/2020 – éligibilité au fonds de solidarité des associations sans salariés exerçant une activité économique

« Mme Sarah El Haïry attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés rencontrées par les associations pour bénéficier du fonds de solidarité mis en place en raison de la crise sanitaire liée au covid-19. La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a ouvert un certain nombre de mesures, dont le fonds de solidarité aux personnes morales exerçant une activité économique, y compris les associations. Le fonds de solidarité était donc, dans son principe, ouvert aux associations qui exercent une activité économique et ne fonctionnent qu'avec des bénévoles (cas des ludothèques, cafés associatifs, ateliers de loisirs, associations culturelles, etc). Or les décrets d'application ont imposé la condition d'être employeur, ce qui exclut de facto toutes ces associations impactées depuis le début de la crise à hauteur de 400 millions d'euros sur leurs recettes d'activité (résultats de l'étude conduite par le Mouvement associatif). Par principe, le fonds de solidarité était ainsi accessible aux associations non employeuses, mais ayant une activité économique, et par voie réglementaire cette possibilité a été supprimée. Cela a créé une grande confusion auprès de ces associations, qui essuient des refus d'aide en dissonance avec les premières annonces. Ces associations se retrouvent par conséquent sans aucun soutien dans la crise sanitaire, puisqu'elles ne peuvent pas demander le report de charges, car il faut être éligible au fonds de solidarité (la plupart du temps, cela concerne leur loyer, car elles louent des locaux pour leurs activités), et que la plupart des fonds mis en place au niveau régional visent les associations employeuses. C'est pourquoi Mme la députée alerte sur la nécessité de clarifier la situation pour ces associations, dont l'activité économique contribue positivement aux territoires et à l'engagement, et d'interroger sur l'opportunité de prévoir un fonds d'urgence pour celles-ci dans le cadre du programme vie associative. Elle souhaite connaître son avis sur ces sujets. »

15. Numéros et liens utiles

Urgence-sécurité et écoute :

- En cas de danger immédiat : **17**
- Violences sur les enfants : **119** (ou sur **le site internet allo119.gouv.fr**)
- Violences conjugales : **3919** (ou sur **le site internet arretonslesviolences.gouv.fr**)
- Plateforme nationale d'appui médico-psychologique pour tous les professionnels de santé : **0800 73 09 58 (n° vert)**

Urgence pour ma santé ou celle de mes proches :

Si j'ai des symptômes (toux, fièvre) qui me font penser au COVID-19 :

- je reste à domicile, j'évite les contacts, j'appelle un médecin avant de me rendre à son cabinet ou j'appelle le numéro de permanence de soins de ma région. Je peux également bénéficier d'une téléconsultation ;
- si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et signes d'étouffement, j'appelle le SAMU (15) ou j'envoie un message au numéro d'urgence pour les sourds et malentendants (**114**).

Informations :

Numéro vert : infos sur le Coronavirus COVID-19, 24h/24 et 7j/7 : **0 800 130 000**.

Si vous avez des difficultés pour entendre ou parler par téléphone en raison d'un handicap, vous pouvez vous rendre sur **l'espace de contact ouvert dédié aux personnes sourdes, malentendantes ou aveugles**.

Vous pouvez également vous tenir informé sur **le compte du Gouvernement sur WhatsApp** en cliquant ici, ou en enregistrant le numéro "**07 55 53 12 12**" au nom de Gouvernement puis en envoyant à ce contact un message sur l'application pour commencer la discussion. **Attention, la plateforme téléphonique et le bot WhatsApp ne dispensent pas de conseils médicaux.**

J'habite à l'étranger, qui appeler ?

L'Ambassade et consulat de votre lieu de résidence. Par ailleurs, le ministère met à jour régulièrement **son site de conseils aux voyageurs**.

Numéro vert : infos sur le Coronavirus COVID-19, 24h/24 et 7j/7 : **0 800 130 000**.

Mesures adoptées par les Départements, au 27 avril 2020

Face à la crise, les Départements, qui incarnent, avec les Communes, la proximité de l'action publique, sont en première ligne, tout particulièrement sur le front sanitaire et social. Dans ce contexte singulier, les Départements sont plus que jamais mobilisés pour assurer une continuité de service public et d'accompagnement.

Depuis l'entrée en vigueur des mesures de confinement le 17 mars 2020, chaque collectivité a réorganisé en urgence ses services, via des plans de continuité d'activité de services et mis en place des mesures exceptionnelles dans chacun de ses domaines de compétences pour faire face à l'épidémie.

L'ADF recense depuis le début de la crise, les mesures exceptionnelles conduites par les Départements au-delà des actions quasi-généralisées pour faire face au Covid-19.

[Le dossier complet de l'ADF est disponible sur le site départements.fr.](https://www.departements.fr/)

Retrouvez également les mesures adoptées par les Régions au 30 avril, sur [le site régions-France.org](https://www.regions-france.org/).

Notamment, de très nombreuses Régions sont déjà dotées d'un plan vélo et d'autres sont en cours d'élaboration de cet outil pour agir en transversalité sur l'ensemble des leviers des politiques régionales. La crise sanitaire accélère cette tendance déjà marquée.

[Lire le communiqué complet de Régions de France](#)